** Année 1952. — N° 13 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mardi 5 Février 1952. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 9e SEANCE

Séance du Lundi 4 Février 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 358).

2. — Code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 358).

Art. 112:

Amendements de M. Dassaud et de M. Razac. — Discussion commune: MM. Dassaud, président et rapporteur pour avis de la commission du travail; Razac, Durand-Réville, Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Mme Devaud, MM. Boivin-Champeaux, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Marcilhacy, Henri Lafleur, président et rapporteur de la commission de la France d'oure-mer. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 113: adoption.

Art. 114:

Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, Durand-Réville, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Salter, Georges Pernot, président de la commission de la justice. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 115:

MM. Georges Laffargue, secrétaire d'Etat au budget et à la réforme fiscale; Salter, rapporteur pour avis de la commission des finances; Marius Moutet.

Amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud, MM. le secrétaire au budget, le rapporteur pour avis de la commission des finances. — Question préalable.

Amendement de M. Coupigny. — MM. Coupigny, Charles-Cros, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Oumar Ba. — Adoption au scrutin public, après pointage.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

Scrutin public nécessitant un pointage.

L'article est réservé.

Art. 116:

Amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud, MM. Marcilhacy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 118: adoption.

Art. 118 *bis:*

Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Durand-Réville, le rapporteur pour avis de la commission de la justice. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 119: adoption:

Art. 150:

Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, le rapporteur, Durand-Réville, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Salter. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 51:

Amendement de Mme Devaud. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 151 *bis:* adoption.

Art. 152:

Amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le rapporteur pour avis de la commission de la justice. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 153:

Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la justice, Coupigny. — Adoption de la première partie. — Rejet, au scrutin public, de la seconde partie.

Adoption de l'article modifié.

Art. 145 (réservé): rejet au scrutin public, après pointage.

Art. 154 à 156: adoption.

Art. 157:

Amendement de M. Marrane. — MM. Namy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 158:

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, Razac, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 158 *bis*:

Amendement de M. Dassaud. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 159 à 162: adoption.

Art. 163:

Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Marcilhacy, le président de la commission de la justice. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 164:

Amendement de M. Dassaud. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 165:

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville Aroona N'Joya, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 166:

Amendement de M. Coupigny. — Adoption

Adoption de l'article modifié.

Art. 167:

Amendement de M. Coupigny. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 168:

Amendement de M. Marrane. — MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Durand-Réville. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 173 et 174: adoption.

Art. 174 *bis*:

Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Durand-Réville. — Adoption.

Amendement de M. Dassaud. — Mme Devaud, MM. le rapporteur pour avis de la commission de la justice, le rapporteur. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 174 *ter*:

Amendement de M. Boivin-Champeaux. — MM. Boivin-Champeaux, Durand-Réville, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Liotard. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 175: adoption.

Art. 176:

Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption.

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, Oumar Ba, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Louis Ignacio-Pinto. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 177:

Amendement de M. Boivin-Champeaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 177 *bis*: adoption.

Art. 178:

MM. Durand-Réville, le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

Adoption de l'article.

Art. 179:

Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, Marcilhacy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 180:

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, Marcilhacy. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 181 à 194: adoption.

Art. 195:

Amendement de M. Boivin-Champeaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 196 *bis* à 199: adoption.

Art. 199 *bis*:

Amendement de M. Razac. — MM. Razac, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la justice, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 200:

Amendement de M. Robert Aubé. — MM. Durand-Réville, Saller, le rapporteur pour avis de la commission de la justice, Mme Devaud, MM. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Marcilhacy, Charles-Cros, Oumar Ba. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Dassaud. — Mme Devaud, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le rapporteur pour avis de la commission de la justice. — Rejet.

MM. Chaintron, Marius Moutet.

Adoption de l'article.

Art. 201:

Amendement de M. Coupigny. — MM. Durand-Réville, le rapporteur pour avis de la commission de la justice. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 202:

Amendement de M. Dassaud. — Mme Devaud, M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 203: adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Règlement de l'ordre du jour (p. 393).

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du samedi 2 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Nos 252, année 1947, 179, année 1948, 343, 823, année 1951 et 35, année 1952; n° 849, année 1951, avis de la commission des finances; nos 850, année 1951 et 32, année 1952, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale; n° 31, année 1952, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale; et avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Je rappelle que le Conseil de la République en était arrivé au début du titre VII, à l'article 142. J'en donne lecture:

TITRE VII

Des organismes et moyens d'exécution.

CHAPITRE Ier

Des organismes administratifs.

« Art. 142. — L'inspection du travail outre-mer est chargée de veiller à l'application des dispositions du présent code.

« L'inspection du travail:

« Elabore les règlements de sa compétence;

« Veille à l'application des dispositions édictées en matière de travail et de protection des salariés;

« Eclaire de ses conseils et de ses recommandations les employeurs et les salariés;

« Coordonne et contrôle les services et organismes concourant à l'application de la législation sociale;

« Procède à toutes études et enquêtes ayant trait aux différents problèmes sociaux intéressant les territoires d'outre-mer, à l'exclusion de ceux qui relèvent des services techniques avec lesquels l'inspection du travail peut toutefois être appelée à collaborer ».

Sur cet article je suis saisie de trois amendements dont deux peuvent faire l'objet d'une discussion commune:

Le premier (n° 148) présenté par M. Dassaud au nom de la commission du travail, propose de rédiger comme suit cet article:

« L'inspection du travail et des affaires sociales outre-mer est chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent code et d'en contrôler l'application.

« L'inspecteur du travail et des affaires sociales:

« Veille à l'application des dispositions édictées en matière de travail et de protection des travailleurs de leur emploi, des mouvements de main-d'œuvre, de l'orientation et de la formation professionnelle;

« Eclaire de ses conseils et de ses recommandations les employeurs et les salariés;

« Coordonne et contrôle les services et organismes concourant à l'application de la législation sociale;

« Procède à toutes études et enquêtes, élaboration de règlements ayant trait aux différents problèmes sociaux intéressant les territoires d'outre-mer, à l'exclusion de ceux qui relèvent des servives techniques avec lesquels l'inspection du travail peut toutefois être appelée à collaborer ».

Le deuxième (n° 221) présenté par MM. Razac, Claireaux, Poisson, Vauthier et les membres du groupe du M. R. P. tend à rédiger comme suit cet article:

« L'inspecteur du travail outre-mer est chargé de toutes les questions intéressant la condition des travailleurs, les rapports professionnels, l'emploi des travailleurs: mouvements de main-d'œuvre, orientation et formation professionnelle, placement.

« L'inspection du travail:

« Elabore les règlements de sa compétence;

« Veille à l'application des dispositions édictées en matière de travail et de protection des travailleurs;

« Coordonne et contrôle les services et organismes concourant à l'application de la législation sociale;

« Procède à toutes études et enquêtes ayant trait aux différents problèmes sociaux intéressant les territoires d'outre-mer, à l'exclusion de ceux qui relèvent des services techniques avec lesquels l'inspection du travail peut toutefois être appelée à collaborer ».

La parole est à M. le président et rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. Dassaud, *président et rapporteur pour avis de la commission du travail.* Mes chers collègues, je pense qu'arrivés à l'article 142 du code du travail, nous atteignons un point particulièrement important pour les travailleurs des territoires d'outre-mer; mais, avant de m'expliquer sur l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer au nom de la commission du travail, je voudrais marquer la position de cette commission à l'égard de l'inspection du travail.

Ces temps derniers, beaucoup de choses ont été dites, et, surtout, que la commission du travail avait été assiégée par l'inspection du travail et qu'en particulier le président de la commission avait été extrêmement sensible aux arguments qui avaient été apportés ou développés.

Messieurs, je voudrais vous dire qu'au moment où j'ai été saisi du rapport pour avis, après avoir sérieusement lu le projet, j'ai immédiatement pensé que le code du travail dans les territoires d'outre-mer ne deviendrait une réalité que si, parallèlement, le corps des inspecteurs du travail était développé. Peut-être ai-je, pour ce corps des inspecteurs du travail, une considération particulière. S'il en est ainsi, c'est en raison des rapports que j'ai eus avec lui depuis ma prime jeunesse. Je me rappelle qu'à treize ans, jeune apprenti ajusteur, je suivais des cours organisés par l'inspecteur du travail, de législation ouvrière, législation, hélas! fort peu développée il y a plus de quarante-cinq ans de cela. Je me rappelle qu'ensuite je suis devenu secrétaire d'organisations syndicales, puis d'unions de syndicats. Je suis heureux de pouvoir dire que j'ai pu résoudre beaucoup de conflits grâce aux inspecteurs du travail. Chaque fois que j'ai eu l'occasion de faire appel à eux, ils m'ont toujours répondu et leurs connaissances ont permis très souvent de résoudre des conflits, mêmes aigus. Je garde d'eux un excellent souvenir.

J'ajouterai même que, devenu par la suite député et conseiller de la République, chaque fois que, dans ma région ouvrière, naît un conflit, je ne manque jamais de demander à l'inspection du travail de bien vouloir intervenir. Je le répète: c'est en raison de ces considérations que je pense que le corps des inspecteurs du travail devrait être développé dans les territoires d'outre-mer. Nous nous adressons là à des pays neufs et à des travailleurs qui n'ont pas derrière eux un passé de lutte comme celui de la classe ouvrière métropolitaine. Par conséquent, les syndicats qui sont nés ou qui vont naître dans les territoires d'outre-mer ont besoin d'être conseillés, d'être guidés.

Tout à l'heure M. le ministre va sans doute opposer l'article 47 de notre règlement à l'article 145 du texte.

M. Serrure. Ce n'est pas sûr.

M. Saller, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* C'est évident !

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. En votre qualité de commissaire aux finances, on vous demandera, sans doute, votre avis, monsieur Saller.

Mes chers collègues, votre commission du travail s'est rendue il y a trois jours en délégation auprès de M. le président du conseil, ministre des finances, pour lui demander les crédits nécessaires à l'étoffement de ce corps de l'inspection du travail.

Les crédits s'élèveraient, je crois, à environ 250 millions de francs. On va nous les refuser. Eh bien, ce refus constitue un acte politique de mauvais aloi. Il eût été préférable de dire que l'on ne voulait pas du code du travail dans les territoires d'outre-mer, plutôt que d'élaborer un code du travail qui ne pourra pas être appliqué.

Messieurs les ministres, je voudrais vous dire que les 250 millions que vous dites ne pas pouvoir trouver actuellement, d'autres pourront peut-être les trouver et faire en sorte que l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer profite à certains et suive une voie dont nous ne voulons pas.

M. Serrure. Il n'y a qu'à supprimer le groupement du riz pour trouver un milliard et demi par an!

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Mes observations sur l'inspection du travail ne sont pas celles de la seule commission du travail. Les trois commissions saisies l'une au fond, les deux autres pour avis, se rencontrent sur la mission qui doit être impartie à l'inspection du travail dans les territoires d'outre-mer.

Par ailleurs, elles se rencontrent également dans l'esprit de la circulaire du 15 juillet 1948, adressée aux chefs de fédérations et de territoires autonomes par le ministre de la France d'outre-mer, qui s'exprimait ainsi. Je m'excuse de la lecture que je vais vous infliger, mais vous verrez combien nous sommes d'accord avec le ministre de la France d'outre-mer de l'époque:

« Au moment où le Gouvernement vient de déposer un projet de loi portant code du travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, et où il se préoccupe de mettre à l'étude une législation de sécurité sociale adaptée à ces territoires, il se confirme que les effets bienfaisants attendus d'une politique sociale large, saine et généreuse, ne pourront trouver leur plein accomplissement que par la mise en place et le développement bien conduit d'un grand corps d'inspecteurs du travail.

« Les assemblées locales, le Parlement et le Gouvernement sont unanimes sur ce point. Les inspecteurs sont investis d'une mission de contrôle, de conseil et d'information. Malgré l'insuffisance de leurs effectifs et les difficultés de toute nature qui ont entravé et parfois empêché leur action, ils ont su la poursuivre avec une ardeur, une efficacité auxquelles je me plais à rendre hommage. J'entends que ce rôle leur soit imparti sans contestation, ni restriction, avec une largeur et une hauteur de vues en rapport avec l'importance des résultats qu'on doit exiger d'eux.

« Le contrôle de l'application des lois et règlements concernant le travail et la main-d'œuvre doit être conçu et élargi comme un moyen d'améliorer les conditions de travail dans l'en-

treprise, de diminuer la peine des hommes, de substituer aux antagonismes qui peuvent exister entre employeurs et employés, un climat de confiance et de compréhension mutuelles né de contacts et d'échanges réguliers, seule base d'une collaboration véritable.

« De même, dans l'exercice de leur mission de conseil et d'information, les inspecteurs du travail ne pourront se borner au cadre strict des problèmes du travail et de la main-d'œuvre, mais seront amenés à aborder tous les aspects politiques et économiques de la grande question posée par l'affermissement de la paix sociale. »

Mme le président. Monsieur Dassaud, je vous prie de conclure, car le temps de parole, vous le savez, est limité.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je le sais, madame le président, et je m'excuse. Cependant, je me permets de vous rappeler que, si quelqu'un a abusé de la parole ici, ce n'est vraiment pas moi et que, pour défendre mes amendements j'ai employé, chaque fois, des formules condensées. Aujourd'hui, sur une question aussi importante, même si je dois dépasser de quelques minutes mon temps de parole, et je vous en demande la permission, madame le président, je voudrais tout de même dire ce que je pense.

Mme le président. Je vous demande de conclure, monsieur Dassaud, je dois appliquer le règlement.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je vais rapidement conclure, madame le président, et je termine ma citation.

« En bref, je compte avant tout sur le corps des inspecteurs pour assurer, sous votre autorité, la mise en œuvre d'une politique sociale ferme et hardie, imprégnée tout entière du souci d'obtenir plus de justice dans les rapports du travail et de créer ainsi les conditions d'une paix sociale authentique ».

J'espère que tout à l'heure quelqu'un prendra la parole après moi pour parler, un peu plus longuement que je ne vais pouvoir le faire, de nos raisons d'intituler le corps des inspecteurs: « Inspection du travail et des affaires sociales ».

Nous croyons que les dispositions que nous présentons sont bien dans le cadre de vos propres préoccupations. Vous nous direz ce que vous en pensez, monsieur Durand-Réville. Vous ne vous êtes pas gêné jusqu'à présent et nous vous en remercions d'ailleurs. Mais en même temps nous pouvons constater que la mission dévolue à l'inspection du travail outre-mer se complète par un rôle d'études, d'enquêtes, de missions ayant trait aux affaires sociales; c'est pourquoi sans doute une formation spéciale est donnée au corps des inspecteurs du travail à l'école de la France d'outre-mer. Compte tenu de cette situation, votre commission du travail vous propose d'adopter le titre suivant: « Inspection du travail et des affaires sociales ».

Nous avons longuement débattu de cette question importante et certains nous ont proposé de donner à l'inspection du travail le titre de « Commissariat au travail » qui est en usage dans les possessions anglaises, mais nous avons craint qu'elle ne soit mal comprise des populations auxquelles nous nous adressons.

Par ailleurs, nous voudrions que les jeunes gens qui ont l'intention de s'orienter vers cette carrière soient parfaitement informés de la différence qui existe entre le rôle de l'inspecteur du travail métropolitain et celui de l'inspecteur dans les territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Razac pour soutenir son amendement.

M. Razac. Mes chers collègues, cet amendement a simplement pour but de préciser le rôle de l'inspection du travail par rapport à celui de l'administration générale outre-mer, de définir ses attributions, spécialement en ce qui concerne les services sociaux.

Nous nous sommes bornés à demander, comme vous avez pu le constater, le rétablissement du texte de l'Assemblée nationale qui nous paraît parfaitement convenir en la matière. Je rappellerai simplement l'alinéa 1er de ce texte qui énumère les principales zones d'activité de l'inspection du travail : « L'inspection du travail outre-mer est chargée de toutes les questions intéressant la condition des travailleurs, les rapports professionnels, l'emploi des travailleurs: mouvements de main-d'œuvre, orientation et formation professionnelle, placement. »

Comme vous le savez, le corps des inspecteurs du travail est de création très récente. Il est indispensable de bien définir et de préciser exactement ses attributions pour donner à ses agents le maximum d'autorité. Nous sommes en train de voter un texte qui fera date outre-mer. Il doit permettre aux agents qui seront spécialement habilités à l'appliquer, de défendre leurs prérogatives et d'en permettre le fonctionnement normal.

Je me permets d'insister particulièrement, afin qu'il n'y ait pas de confusion auprès de nos collègues pour l'adoption du texte tel que je le présente. Il ne me paraît pas empiéter sur un domaine qui est malgré tout un peu particulier, celui des affaires sociales.

C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de bien vouloir retenir le texte que j'ai déposé. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Durand-Réville, pour parler contre l'amendement.

M. Durand-Réville. Mesdames et messieurs, je veux répondre à l'invitation qui m'a été faite si courtoisement, comme d'habitude, par le rapporteur de la commission du travail, d'exprimer mon point de vue sur l'amendement qu'il a déposé à l'article 142. Je pense que certains de mes collègues auront la parole pour parler sur l'amendement n° 221, déposé d'autre part par les membres du mouvement républicain populaire.

En vérité, l'originalité de l'amendement de la commission du travail porte d'abord, comme l'a excellement indiqué M. le président Dassaud, sur le titre donné aux services de l'inspection du travail qu'il propose d'intituler désormais: inspection du travail et des affaires sociales outre-mer.

Sur ce point, le vote de l'amendement de M. Dassaud par mes amis et par moi-même dépendra essentiellement des réponses que M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer voudra bien faire aux différentes questions que nous avons à lui poser. En effet, nous n'avons pas, monsieur Dassaud, une position *a priori* sur cette extension. Elle nous paraît peut-être présenter des inconvénients, mais elle a incontestablement aussi des avantages.

Il importerait de définir l'esprit dans lequel cette extension d'attribution est envisagée par le Gouvernement. Cela nous paraît d'autant plus nécessaire que l'un des aspects qui nous choque dans la rédaction de l'article 142, aussi bien dans le texte soumis à vos délibérations que dans les amendements, c'est qu'il comporte cette disposition à sens unique, dont je regrette de vous dire qu'elle nous choque toujours en ce sens que l'inspection du travail et des affaires sociales serait en particulier chargée de la protection — j'ajoute entre parenthèses: exclusive — des salariés et de leurs emplois.

Il nous paraîtrait plus conforme à l'esprit d'un service qui est chargé de faire respecter les contrats de travail de dire que l'inspection du travail et des affaires sociales est chargée de faire respecter les droits accordés par le contrat de travail aussi bien aux travailleurs qu'aux employeurs. Nous trouvons véritablement inique de penser qu'il ne s'agit jamais que de la protection des travailleurs, alors que, croyez-moi, surtout avec ce code du travail, le rôle de l'employeur va demander à être singulièrement soutenu.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Le lion demande à être protégé contre le rat !

M. Durand-Réville. Voilà un point au sujet duquel je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat s'il est d'accord pour envisager que l'inspection des affaires sociales ne sera pas exclusivement dirigée dans le sens de la protection des travailleurs, mais également contre les atteintes aux droits des employeurs.

Je voudrais également que M. le secrétaire d'Etat ait l'obligeance de nous dire dans quel esprit il envisage cette extension d'attributions, au regard de la protection de l'autorité de l'Etat, à laquelle nous attachons tant de prix, bien que M. Franceschi ait déclaré que l'autorité de l'Etat m'était absolument indifférente...

M. Franceschi. Absolument !

M. Durand-Réville. Je voudrais le rassurer et lui dire que la protection de l'autorité m'importe au plus haut point.

Je voudrais donc demander au Gouvernement, étant donné la Constitution actuelle qui comporte trois pouvoirs: l'exécutif, le législatif et le judiciaire, si l'exécutif demeurera responsable des décisions qui lui incombent au regard des questions du travail. Je ne demande pas mieux que l'on étoffe les attributions du service de l'inspection du travail outre-mer, mais je ne voudrais, à aucun prix, que les attributions des gouverneurs, la responsabilité des chefs de territoires et des hauts commissaires pussent être battues en brèche par une attribution d'autorité excessive à un service que je reconnais bien volontiers essentiel, mais qui doit dépendre du Gouvernement.

Ceci est valable pour le ministre d'une part, et pour les chefs de territoires et hauts commissaires d'autre part.

La troisième question que je voudrais poser à M. le secrétaire d'Etat, avant de prendre position sur l'amendement de M. Dassaud, est celle de savoir si l'on peut nous indiquer quels sont les effectifs présents de l'inspection du travail au ministère de la France d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer,

et, en supplément, si l'on peut nous dire dès maintenant quelle extension numérique de ces services sera la conséquence de la mise en œuvre du code du travail.

C'est une indication qui me paraît tout de même utile pour éclairer notre religion.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Notre amendement n° 228 *bis* répond à cette préoccupation.

M. Durand-Réville. En effet, mais je voudrais des précisions supplémentaires de la part du Gouvernement. Je connais d'ailleurs l'amendement n° 228 *bis*, je l'ai étudié très attentivement et nous en reparlerons tout à l'heure.

Ce qui me fait préférer l'amendement de M. Dassaud à celui de notre collègue M. Razac, c'est que M. Razac a supprimé une chose que M. Dassaud maintient très justement, à mon avis, dans son amendement : « L'inspection du travail, maintient-il, éclaire de ses conseils et de ses recommandations les employeurs et les salariés ». Enfin, nous retrouvons l'égalité de position à l'égard des deux parties au contrat du travail !

M. Razac. Je me rallie à cette position.

M. Durand-Réville. Nous désirons en effet que les employeurs soient conseillés par l'inspection du travail, tout comme les travailleurs, mais dans le même esprit. C'est pourquoi nous tenons beaucoup à ces dispositions.

Pour en terminer, je voudrais dire que cet article est extrêmement important par l'extension qu'il entrevoit du titre et des attributions de l'inspection du travail outre-mer. J'aimerais que ce fût l'occasion, pour le Gouvernement, de préciser que ce code du travail n'est pas un instrument de lutte des classes, mais au contraire un instrument d'apaisement et de conseil. Je voudrais qu'il pût nous être dit que l'intervention de l'inspection du travail se fera constamment dans ce sens, aussi bien, et à égalité, auprès des salariés pour calmer quelquefois certaines ambitions légitimes, mais incompatibles avec les réalités, qu'auprès des employeurs pour les inviter quelquefois à plus de compréhension ou plus de générosité. Je voudrais que cette extension, si nous la voulons, fût le signe que l'inspection du travail sera un instrument fonctionnant, vis-à-vis des employeurs comme des employés, absolument à égalité et tout à fait objectivement.

Sous le bénéfice de ces différentes questions, mes amis et moi prendrons position sur l'amendement de M. Dassaud.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, c'est avec infiniment de plaisir que le Gouvernement a entendu tout à l'heure M. Dassaud définir le rôle des inspecteurs du travail dans les territoires d'outre-mer. Nul mieux que le président de la commission du travail ne pouvait parler de ce problème et du rôle éminent que les inspecteurs du travail sont appelés à jouer, non pas pour attiser les luttes sociales, mais, au contraire, pour faire régner la paix sociale.

C'est bien dans cet esprit que nous songeons à la mise en place, dans les territoires d'outre-mer, d'une inspection du travail compétente et étoffée.

Deux amendements ont été déposés qui tendent à modifier sensiblement le texte de la commission. Avant de répondre aux questions que m'a posées M. Durand-Réville, je crois qu'il est bon de faire connaître la position du Gouvernement sur ces amendements.

Tout d'abord, je voudrais rappeler — je crois que c'est essentiel — que, dans la pensée du Gouvernement, les inspecteurs du travail sont chargés d'appliquer outre-mer une politique sociale qui est la politique du Gouvernement et dont les hauts commissaires ont la responsabilité. Il ne s'agit donc pas d'enlever à l'exécutif local les pouvoirs qui lui reviennent. Le texte qui vous a été soumis a simplement pour but, en matière d'inspection du travail proprement dite, d'assurer aux inspecteurs une liberté d'action suffisante pour leur permettre d'exercer leur contrôle.

Jusqu'où iront, dans ce domaine, les attributions de l'inspection du travail telles que nous les concevons ? Il faut rappeler, ici, que c'est la conférence de Brazzaville qui, pour la première fois, avait songé à la mise en place d'un corps spécialisé pour assurer l'inspection du travail dans les territoires d'outre-mer ?

Quelles étaient d'ailleurs, en 1944, les attributions qu'on entendait confier à ce corps d'inspecteurs du travail ? Les points principaux qui avaient été mis en évidence par la conférence de Brazzaville étaient les suivants : liberté du travail, création d'un livret de pécule, repos hebdomadaire, journée de huit heures, respect des croyances et des cultes, suppression des retenues de salaires, droit pour le mari d'être accompagné de sa famille.

Tels étaient les points sur lesquels la conférence de Brazzaville avait cru devoir attirer l'attention. Depuis, une inspection du travail a été mise en place ; les problèmes du travail se sont compliqués et amplifiés par suite de l'effort d'équipement accompli dans les territoires d'outre-mer, du développement de certaines exploitations agricoles et forestières, et aussi de l'industrialisation qui commence dans ces territoires. Il faut donc, quelques années après la conférence de Brazzaville, envisager les choses avec une ampleur beaucoup plus grande et c'est à quoi visait le texte que le Gouvernement vous avait soumis.

M. Dassaud et M. Razac ont estimé cependant qu'il était nécessaire de modifier le texte présenté par la commission. Dans l'ensemble, le Gouvernement serait prêt à accepter la définition des attributions de l'inspecteur du travail telle qu'elle ressort du texte présenté par M. Dassaud. Le Gouvernement, par contre, aurait quelques réserves à faire — et je les ferai tout à l'heure — sur l'extension des attributions qu'on semble apparemment vouloir donner à l'inspection du travail en la dénommant « inspection du travail et des affaires sociales d'outre-mer ».

Premier point : le problème des attributions telles qu'elles sont définies par le texte de M. Dassaud. A cet égard, M. Durand-Réville s'inquiète de la rédaction du premier alinéa. Le texte de M. Dassaud prévoit que l'inspecteur du travail veille à l'application des dispositions édictées en matière de travail et de protection des travailleurs, de leur emploi, des mouvements de main-d'œuvre, de l'orientation et de la formation professionnelle. Le texte présenté par la commission ne différait guère.

M. Durand-Réville. Je l'ai regretté.

M. le secrétaire d'Etat. Il indiquait aussi : « L'inspection du travail veille à l'application des dispositions édictées en matière de travail et de protection des salariés. »

M. Durand-Réville va-t-il chercher querelle au Gouvernement, à la commission ou à l'auteur de l'amendement en raison du fait qu'on a souligné d'une manière évidente l'un des rôles essentiels de l'inspection du travail, celui de protéger les salariés ? Le code du travail n'est pas uniquement élaboré pour les salariés. Son esprit est de protéger et de garantir les droits des employeurs comme ceux des travailleurs. Mais s'il est des droits qui méritent d'être plus particulièrement étudiés et protégés, ce sont généralement ceux des salariés, et je pense que personne ne me contredira sur ce point. C'est pourquoi il a paru utile de le préciser ici. Il est clair qu'en matière de licenciement ou de rupture de contrat, par exemple, les salariés sont plus exposés...

M. Durand-Réville. Et les désertions ?

M. le secrétaire d'Etat. ...courent en tout cas plus de risques que les employeurs. La première partie de cet alinéa, prévoyant qu'il s'agit de veiller à l'application des dispositions édictées en matière de travail, a permis — ce premier point étant acquis — de souligner que nous entendions tout particulièrement protéger les droits des salariés. Le reste de l'alinéa précise de quoi il s'agit : l'emploi, le mouvement de la main-d'œuvre, l'orientation et la formation professionnelle.

Il semble donc qu'il n'y ait pas lieu de s'inquiéter d'une telle disposition. Psychologiquement, je crois qu'elle est utile si, pratiquement, elle n'ajoute pas grand'chose à l'ensemble d'un code du travail fait pour protéger les droits des uns et des autres.

En ce qui concerne les autres attributions dévolues à l'inspection du travail, j'ai retenu avec satisfaction que M. Durand-Réville admet volontiers que le rôle de l'inspecteur du travail, en tant que conseil et en tant que guide, ne s'exercera pas seulement à l'égard des travailleurs, mais tout autant à l'égard des employeurs.

M. Durand-Réville. Là, il y a égalité !

M. le secrétaire d'Etat. Le rôle de l'inspecteur du travail, c'est d'être précisément à la disposition des uns et des autres pour les éclairer, les guider, et le cas échéant pour servir d'arbitre.

Mme le président. Je suis obligée, monsieur le ministre, de vous demander de conclure.

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit, madame le président, d'un article extrêmement important qui conditionne le reste du chapitre. Si vous le voulez bien, j'emploie sur cet article le temps de parole que je n'emploierai pas sur un certain nombre d'autres articles.

Mme le président. Je vous demande seulement d'abréger le plus possible vos observations.

M. le secrétaire d'Etat. Je vais d'ailleurs conclure.

En ce qui concerne les attributions de l'inspection du travail telles qu'elles sont définies par les autres alinéas, il n'y

a rien, dans tout ce qui est dit, qui permette de penser que l'inspecteur du travail pourrait prétendre conduire tout seul, ou en dépendance stricte de Paris, la politique sociale d'un territoire.

Il est clair qu'en matière de services de coordination et de législation sociale, l'inspecteur du travail exerce son activité sous l'autorité du haut commissaire. C'est un point que je voudrais souligner ici. S'il est une innovation dans le texte que nous présentons, c'est exactement celle-ci. En France, les fonctions exercées par les fonctionnaires qui dépendent du ministère du travail sont spécialisées. Il y a des inspecteurs qui ne font que de l'inspection et il y a d'autres fonctionnaires du ministère du travail qui sont chargés d'assurer la gestion de certains services. Outre-mer, il se trouve que l'inspecteur du travail devra assurer à la fois des fonctions d'inspection et des fonctions de gestion. Bien entendu, il exercera les fonctions de gestion dans le cadre de la politique sociale définie par chaque haut commissaire pour les territoires dont il a la responsabilité.

M. Durand-Réville m'a posé une autre question qui concerne les effectifs. Actuellement, les effectifs théoriques de l'inspection du travail outre-mer sont de 62 inspecteurs: inspecteurs en fonction outre-mer, 38; inspecteurs en service au département, 10; inspecteurs détachés, 3; inspecteurs en congé, 11. Je dois dire d'ailleurs que ces effectifs théoriques ne sont pas intégralement garnis.

Quels sont les effectifs qui seront nécessaires dans un délai de cinq ans pour la mise en place de ce code du travail et son application intégrale ? Nous estimons qu'il faudra environ 136 inspecteurs du travail pour assurer l'application intégrale de ce code.

M. Durand-Réville. Vous êtes modeste.

M. Serrure. Et combien de contrôleurs ?

M. le secrétaire d'Etat. Il en faudra évidemment aussi. Actuellement, les fonctions de contrôleurs sont exercées bien souvent par des rédacteurs d'administration générale. Le corps des contrôleurs se trouvera auprès du cours de l'inspection du travail de la même manière qu'auprès du corps des administrateurs il y a un corps d'administration générale.

J'en arrive à un point que nous aurons l'occasion de reprendre tout à l'heure, celui de la dénomination que vous entendez donner aux inspecteurs du travail.

Il est clair que, si l'on tient compte de toutes les fonctions dévolues à l'inspecteur du travail outre-mer, le titre strict d'inspecteur du travail ne suffit pas, car l'inspecteur du travail outre-mer n'est pas seulement inspecteur. Le terme de « commissaire au travail » aurait sans doute été préférable, si le terme de « commissaire » n'évoquait certaines fonctions, les unes regardées avec crainte...

M. Durand-Réville. Il y a les commissaires de la République!

M. le secrétaire d'Etat. ... les autres, au contraire — j'allais le dire — étant revêtues d'un prestige tel qu'il vaut mieux le laisser aux fonctionnaires chargés de régner sur une fédération ou un territoire.

Faut-il, pour répondre aux préoccupations de M. Dassaud, ajouter au titre d'inspecteur du travail, celui de: « et des affaires sociales » ? A ce moment-là, nous débordons du champ d'attributions normalement dévolu aux inspecteurs du travail.

M. Serrure. Ce n'est pas douteux!

M. le secrétaire d'Etat. En effet, je veux bien que l'inspecteur du travail soit chargé, dans le cadre du monde du travail et des entreprises, de s'employer à promouvoir des services sociaux et de veiller à leur bonne gestion, mais le terme d' « affaires sociales » est beaucoup plus large. Il englobe toutes sortes d'activités qui n'intéressent pas seulement les travailleurs, et c'est pourquoi il y a là un titre qui, sans doute, répondrait aux aspirations des inspecteurs du travail, qui donnerait à la fonction un prestige plus grand et qu'elle mérite largement, mais je crains que le fait de donner ce titre aux inspecteurs du travail ne laisse croire que nous voulons confier à l'inspection du travail la charge de veiller sur l'ensemble des affaires sociales outre-mer. Aussi, aurais-je été heureux de me rallier à un autre titre que celui-là si vous aviez bien voulu en proposer un.

M. Razac. Je le propose dans mon amendement, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mme le président. La parole est Mme Devaud.

Mme Marcelle Duvaud. Mesdames, messieurs, le rôle de l'inspecteur du travail dans la métropole a été défini par l'article 93 du chapitre II du livre II du code du travail ainsi rédigé: « Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution des dispositions du présent livre » — c'est-à-dire du livre qui concerne la réglementation du travail.

« Ils sont également chargés d'assurer l'exécution des dispositions du livre Ier énumérées par l'article 107 dudit livre » — c'est-à-dire les conventions collectives.

Voilà pour la métropole. Le décret du 17 août 1944 fixe les attributions de l'inspection du travail dans la France d'outre-mer. L'article 2 de ce décret stipule:

« Les attributions des inspecteurs du travail aux colonies... » — maintenant, de la France d'outre-mer — « ...sont en général de veiller à l'élévation des conditions matérielles et morales des travailleurs. Ils sont chargés du contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au travail dans les conditions fixées par ces dispositions. Ils peuvent également être chargés d'études de travaux concernant toutes questions sociales. »

Suit un certain nombre d'autres dispositions.

Notre collègue M. Dassaud vous a lu le texte d'une circulaire du ministre de la France d'outre-mer, en date de juillet 1948, qui précise les attributions de l'inspecteur du travail, circulaire — je tiens à le dire à M. Durand-Réville pour calmer un peu ses appréhensions — qui dispose notamment: « Le contrôle de l'application des lois et règlements concernant le travail et la main-d'œuvre doit être conçu et élargi comme un moyen d'améliorer le conditions de travail dans l'entreprise, de diminuer la peine des hommes, de substituer aux antagonismes qui peuvent exister entre employeurs et employés un climat de confiance et de compréhension mutuelles, né de contacts et d'échanges réguliers, seule base d'une collaboration véritable. »

Ainsi, voyez-vous, le rôle des inspecteurs du travail est de s'occuper des employeurs aussi bien que des salariés et de créer entre eux des liens faits de confiance et d'esprit de solidarité.

La même circulaire ajoute — je ne sais si M. Dassaud vous l'a lue, mais je me permets de vous en donner lecture moi-même:

« Dans l'exercice de leur mission de conseil et d'information les inspecteurs du travail ne pourront se borner au cadre strict des problèmes du travail et de la main-d'œuvre, mais seront amenés à aborder tous les aspects politiques et économiques de la grande question posée par l'affermissement de la paix sociale. »

Voilà une définition très large du rôle des inspecteurs du travail. Cela est aisé à comprendre si l'on pense que tout est à faire encore dans les territoires d'outre-mer et que les problèmes du travail ne peuvent se régler d'une manière absolument indépendante, sans que les responsables de leur solution ne soient parfaitement avertis des grandes questions économiques, sociales et même quelquefois politiques, qui se posent dans ces territoires.

Quel est, à la vérité, le rôle de ces inspecteurs du travail ? On vous l'a dit en termes très précis: ils doivent veiller à l'élévation matérielle et morale des travailleurs et veiller en même temps à ce que cette élévation morale et matérielle ne se fasse pas au détriment des employeurs, mais dans un sentiment de justice et dans un climat de paix; ils doivent contrôler l'application des textes réglementaires et législatifs et l'organisation du travail; ils doivent être des conseils utiles pour les employeurs, pour les travailleurs et peut-être même quelquefois pour les services publics.

Ils sont des arbitres, ils le deviendront plus souvent encore lorsque le code du travail sera voté; ils seront appelés à servir de conciliateurs et d'arbitres lorsque des différends éclateront et ils devront surtout travailler à prévenir ces différends; Ils ont aussi parmi leurs tâches essentielles l'élaboration de la réglementation sociale, ce qui constitue une prérogative importante que ne possèdent pas leurs collègues de la métropole. Travaillant, en effet, sur le tas, étant en contact permanent avec les hommes, aussi bien les employeurs que les travailleurs, ils connaissent certains de ces impondérables psychologiques qui risquent quelquefois de rendre les situations intenables. Aussi leur expérience permettra-t-elle d'inspirer à l'administration centrale ou aux chefs de territoire des textes réglementaires qui peuvent apaiser les hommes et faciliter les choses.

Ils ont donc une mission très originale, une vocation sociale très spéciale et très étendue. Cette vocation sociale, elle touche, nous venons de le voir, à bien des domaines, mais cela sans empiétement, cependant, et je tiens à le dire à certains de nos collègues que cela semblait préoccuper. Je tiens à le dire notamment à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer qui voyait en cette dénomination une source de conflits d'attribution.

Le domaine du social, certes, est immense, il est aussi complexe que la vie, il touche à toutes les catégories et à toutes les activités humaines.

L'inspecteur du travail, néanmoins, malgré l'étendue de sa compétence, n'a pas, évidemment, à s'occuper de tout ce qui

concerne l'enseignement — l'enseignement est un domaine spécial, relevant d'une direction spéciale. Pas davantage, il n'aura compétence pour s'occuper des organisations médico-sociales. La santé a son domaine et ses initiatives propres.

Si l'inspecteur du travail doit travailler en collaboration avec la santé, car on le voit mal...

M. le secrétaire d'Etat. Madame Devaud, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

Mme Devaud. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Je m'excuse, je n'ai pensé ni à la santé, ni à l'enseignement lorsque j'ai dit que le champ des affaires sociales était assez vaste; j'ai pensé aux services sociaux qui sont en train de s'organiser dans un certain nombre de territoires, qui relèvent d'organes ayant maintenant leur autonomie propre et qui n'ont pas d'autre mission que de promouvoir des réalisations telles que celles en faveur de l'enfance délinquante, en faveur de l'éducation des femmes et des jeunes filles, en faveur de la protection sociale de l'enfance en général. Ces services sociaux existent.

Peut-être peut-on envisager un avenir dans lequel ces services sociaux, étant bien étoffés, pourraient, avec le secteur du travail proprement dit, être coiffés dans chacun des territoires par une direction ou une inspection générale du travail et des affaires sociales. Mais, dans l'état actuel des choses, je crains que d'avoir l'air de confier à l'inspection du travail un secteur qui est tout de même un secteur social particulier en marge du monde du travail, ce ne soit donner aux inspecteurs du travail une mission qu'ils n'ont pas la possibilité actuellement d'accomplir valablement, parce qu'ils auront déjà assez à faire pour la mise en place du code du travail.

Je voudrais trouver une solution qui permette de définir, de couvrir exactement toutes les attributions de l'inspection du travail. Je reconnais que le titre d'inspecteur du travail n'est pas satisfaisant. Il ne représente qu'un aspect du rôle que doit jouer l'inspecteur du travail outre-mer. Mais j'aurais souhaité qu'on me proposât une autre dénomination que celle, beaucoup trop vaste à mes yeux, d' « inspecteur du travail et des affaires sociales ».

Mme Marcelle Devaud. Vous venez, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire allusion aux services sociaux, nombreux et bien compris, qui s'instaurent actuellement dans la France d'outre-mer. Mais j'appelle votre attention de médecin et par conséquent d'homme formé à la question sociale sur la différence qui existe entre les services sociaux et les affaires sociales. Différence difficile à exprimer, j'en conviens, mais qui n'en est pas moins réelle. Un service social c'est une organisation sociale, d'ailleurs souvent privée, qui prend en charge un certain nombre d'êtres malheureux, abandonnés, défavorisés matériellement, moralement ou intellectuellement. Un service social est tout autre chose qu'un service d'affaires sociales qui, elles, s'occupent essentiellement de législation sociale, d'organisation sociale sur le plan institutionnel.

Le service des affaires sociales, que vous avez récemment défini dans un décret de juillet dernier, sera éminemment utile et bienfaisant. Mais que doit faire ce service ? Essentiellement coordonner les services sociaux, harmoniser un effort social d'ensemble qui est d'ailleurs beaucoup plus un effort d'assistance et d'entr'aide qu'un service d'organisations sociales sur le plan institutionnel et sur le plan de la Nation.

Là, nous touchons au cœur de la distinction: le service social relève plutôt de l'assistance ou de l'entr'aide; les affaires sociales de la solidarité et de la sécurité. C'est dans ce sens que je voudrais voir l'inspecteur du travail chargé des affaires sociales, alors que le nouveau service des affaires sociales — qui a, je le répète, une mission magnifique à remplir — aura un rôle essentiellement de coordination et d'impulsion vis-à-vis des services sociaux proprement dits.

Je conclus en appelant votre attention, mes chers collègues, sur le rôle que peut jouer l'inspecteur du travail, le rôle civique et politique au sens large du mot...

M. Razac. Aristotélicien !

Mme Marcelle Devaud. ...aristotélicien, si vous voulez.

L'inspecteur du travail va former civiquement ces travailleurs. Il va leur donner, en même temps qu'une formation sociale et syndicale, une formation civique. Je suis persuadée que ces populations qui ont déjà prouvé leur patriotisme et qui sauraient le prouver probablement encore, acquerront ainsi un sens civique véritable et un attachement plus grand encore à la métropole.

Il y a quelques mois le Vietnam devenait un Etat associé. On eut besoin, alors — et je me permets de citer ici un fait qui est patent — de conseillers du travail, de techniciens chargés de former les jeunes fonctionnaires du jeune Etat. Or, on ne trouva pas, sur place, de techniciens métropolitains. Savez-vous ce qui fut fait ? On eut recours à un expert américain, détaché par l'O. I. T., qui réside actuellement au Vietnam et que plusieurs de ses compatriotes doivent rejoindre incessamment.

Permettez-moi, mes chers collègues, de regretter que la France, toujours à l'avant-garde du progrès social, à l'avant-garde de la promotion de l'homme, de la promotion des travailleurs, n'ait pas même été capable de fournir un technicien de ce genre au nouvel Etat associé du Vietnam qu'elle a mission de protéger.

M. Boivin-Champeaux, *rapporteur pour avis de la commission de la justice.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Mesdames, messieurs, tout en rendant hommage aux intentions des auteurs des différents amendements qui nous sont soumis et, particulièrement, à M. le président Dassaud, qu'il me soit permis de revenir au texte que nous avons à discuter, ce qui paraît être l'objet de notre travail présent. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

J'avoue que je ne vois pas de grandes différences entre le texte de M. le président de la commission du travail et le texte de la commission de la justice.

En y regardant de près, je n'en aperçois que deux. Je laisse de côté la question des mots « affaires sociales » sur laquelle nous reviendrons. Vous dites que l'inspecteur du travail est « chargé d'assurer l'exécution des dispositions du présent code ». La commission avait pensé qu'il était plus exact, au point de vue terminologique, de dire: « ... veille à l'application des dispositions du présent code ». Je dois vous avouer que je n'entends pas me battre sur ces quelques mots.

La seconde différence se trouve au troisième alinéa. La commission vous proposait le texte suivant: « L'inspecteur... veille à l'application des dispositions édictées en matière de travail et de protection des salariés ». Vous y ajoutez: « ... des mouvements de main-d'œuvre, de l'orientation et de la formation professionnelle ». Il est bien évident, quand on dit que l'inspection du travail veille à l'application des dispositions édictées par le présent code en matière d'employeurs et de salariés, que l'on vise tout ce qu'il est possible d'imaginer et je ne vois pas ce que ces deux mots ajoutent au texte.

Est-ce la peine de déposer un amendement et de modifier le texte des commissions de la justice et de la France d'outre-mer qui est très net, très clair et très large ?

M. Serrure. Et concis!

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je sais bien que Mme Devaud, dans une brillante intervention, nous a donné une définition de ce que doit être l'inspecteur du travail. Elle a cité des circulaires...

Mme Marcelle Devaud. Un décret!

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Il s'agit peut-être d'un décret, et nous sommes tout à fait d'accord pour reconnaître qu'il appartient à un décret ou à des circulaires d'entrer dans le détail et d'indiquer heure par heure, minute par minute, ce que devra faire l'inspecteur du travail. Mais nous sommes ici sur le terrain législatif. Ne mêlons pas les deux matières. Fixons des principes et laissons au ministre le soin de déterminer quelles seront les attributions de l'inspecteur du travail.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, j'estime que nous devons nous en tenir à notre texte.

Reste la question de savoir comment on appellera l'inspecteur du travail: inspecteur du travail ou inspecteur du travail et des affaires sociales. Je dois dire qu'à cet égard, je me range tout à fait aux observations qui ont été présentées tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. En appelant l'inspecteur du travail inspecteur des affaires sociales, on empiète sur un domaine qui n'est pas le sien, sur un domaine qui ne répond même pas à la définition qu'en donne l'article lui-même. Restons en donc à l'appellation « inspecteur du travail » et au texte de la commission qui, encore une fois, d'une façon claire, nette et très large, dit tout ce qu'il y avait à dire.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Un mot seulement pour répondre à M. Boivin-Champeaux. Le texte de la commission aurait besoin, malgré tout, d'être modifié dans sa

première ligne dans le sens indiqué par M. Dassaud. La commission dit : « L'inspecteur du travail outre-mer est chargé de veiller à l'application des dispositions du présent code ». Le texte de M. Dassaud dit : « ...est chargé d'assurer l'exécution des dispositions du présent code ». C'est la reprise même du texte métropolitain. Celui-ci est beaucoup plus net et, je crois, beaucoup plus satisfaisant.

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mesdames, messieurs, je m'excuse par avance, dans cette brève intervention, de mécontenter probablement tout le monde (*Sourires*), mais je vous l'avoue très humblement, je crois rêver.

M. Liotard. Moi aussi !

M. Marcilhacy. De quoi discutons-nous actuellement ? Nous discutons d'un code. Or, qu'est-ce qu'un code ? C'est un ensemble de dispositions législatives destinées à régler certaines situations. Dans ce code, on a cru bon de parler de l'inspection du travail. On a eu tort, et cela fait partie des innombrables erreurs de ce code du travail dans la France d'outre-mer.

M. Durand-Réville. A qui le dites-vous !

M. Marcilhacy. On a eu tort, parce que les textes ne sont valables et efficaces que dans la mesure où ils sont simples et logiques. Si vous en voulez la démonstration, plongez-vous dans la lecture du code civil qui date de Napoléon et qui a conquis à peu près toute l'Europe.

M. Razac. Il a reçu quelques modifications.

M. Marcilhacy. Il a reçu, en effet, quelques modifications, mais elles tiennent en quelques pages.

Que se passe-t-il pour le présent texte ? Nous discutons pour savoir si l'on va, dans un article, l'article 142, énumérer les fonctions de l'inspecteur du travail. En réalité, si je voulais rédiger cet article suivant mes goûts, je l'arrêterais très exactement après la première phrase, pour marquer qu'il y a une inspection du travail. Ensuite — M. Boivin-Champeaux vous l'a expliqué — nous tombons dans le domaine du règlement.

M. Georges Pernot. Du règlement d'administration publique.

M. Marcilhacy. Croyez-vous, d'autre part, qu'une modification de terme, de dénomination, suffise à développer ou à cantonner des attributions ? En voulez-vous un exemple ? Sommes-nous plus puissants depuis que nous avons pris le titre de sénateur, décision que je n'ai d'ailleurs pas approuvée ? (*Sourires.*)

J'irai plus loin et je dirai à tous ceux qui veulent une inspection du travail efficace : prenez garde, en voulant tout préciser, qu'un jour vos inspecteurs du travail n'aient à faire face à une situation qui ne sera pas prévue, parce que les hommes ne peuvent pas tout prévoir, à une situation qui ne sera pas incluse dans cet article et qu'à ce moment-là ils ne se trouvent dans l'incapacité de jouer leur rôle, le ministre étant lui-même incapable de prendre les dispositions réglementaires de son ressort, parce que, en ayant voulu trop bien faire, vous aurez fait moins bien.

C'est dans cet esprit que je vous exprime mon sentiment qui est celui d'un juriste, d'un homme qui a tout de même l'expérience de ce redoutable contact des textes avec les réalités humaines.

Ce code du travail, je veux qu'il soit efficace, comme vous tous, et je vous mets solennellement en garde contre ce véritable excès de pouvoir du législateur. L'article 142, c'est mon sentiment profond, je le répète, devrait s'arrêter après la première phrase. Plus vous en direz, moins votre inspection du travail sera efficace. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

Mme le président. Monsieur Dassaud, maintenez-vous votre amendement ?

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je maintiens mon amendement, madame le président, et je demande le vote par division sur le premier alinéa, d'abord, sur le reste du texte, ensuite.

M. Durand-Réville. Je demande la parole, pour répondre à M. le rapporteur pour avis.

Mme le président. Je regrette, monsieur Durand-Réville, mais je ne puis vous donner la parole.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Avec votre permission, madame le président, je vais exprimer la pensée de M. Durand-Réville. Nous sommes d'accord, dans un but de conciliation, pour rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article 142 : « ...veille à l'application des dispositions édictées en matière de travail et de protection des droits des employeurs et des salariés, de l'emploi des salariés », le reste de cet alinéa sans changement.

M. Durand-Réville. Très bien !

Mme le président. Votre amendement est donc ainsi modifié. Maintenez-vous le vôtre, monsieur Razac ?

M. Razac. En ce qui concerne l'amendement déposé par M. Dassaud, je ne suis pas entièrement d'accord pour l'extension des attributions de l'inspection du travail aux affaires sociales et je réserve ma décision.

M. Dassaud a demandé le vote par division. Il est bien entendu que, si la première partie du texte, à savoir la création de l'inspection du travail outre-mer, est adoptée et si la seconde partie du texte concernant les affaires sociales ne l'est pas, je me rallierai à son amendement.

Mme le président. Avant de mettre aux voix le premier alinéa de l'amendement de M. Dassaud, à l'article 142, je crois utile d'en donner une nouvelle lecture au Conseil :

« L'inspection du travail et des affaires sociales outre-mer est chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent code et d'en contrôler l'application. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix ce texte.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	311
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	10
Contre	301

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Le premier alinéa de l'article 142 se trouve donc adopté dans le texte de la commission.

Dans ces conditions, un amendement que Mme Devaud avait déposé au premier alinéa n'a plus d'objet.

Mme Devaud. Ce n'est pas possible : le premier alinéa n'est pas adopté.

Mme le président. Je m'excuse, madame Devaud, mais je viens de faire adopter cet alinéa.

Mme Devaud. Dans ces conditions, je vais suggérer un nouvel amendement.

Mme le président. A mon grand regret, vous ne pouvez pas déposer un nouvel amendement, étant donné les décisions de la conférence des présidents.

Monsieur Razac, maintenez-vous votre amendement ?

M. Razac. Madame le président, je retire mon amendement puisque la deuxième partie de l'amendement de M. Dassaud reprend les dispositions dont je proposais moi-même l'adoption.

Je demande au Conseil de la République d'adopter la deuxième partie de l'amendement de M Dassaud, à laquelle je me rallie.

Mme le président. Je vais mettre aux voix la seconde partie de l'amendement de M. Dassaud.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je demande un scrutin public.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Nous ne pouvons pas nous rallier à la seconde partie de l'amendement de M. Dassaud pour une raison de forme.

La rédaction de cet alinéa est telle que vous avez l'air de donner à l'inspecteur du travail des obligations qui sont limitatives.

S'il y avait quelque part le mot « notamment », je vous dirais: insérez cet alinéa, bien qu'il n'ait aucun sens, si cela vous fait plaisir. (*Sourires.*)

Il ne convient pas, certes, d'abuser du mot « notamment » dans les textes législatifs; mais son absence dans le texte qui nous est soumis lui donne un caractère limitatif. Je vous demande donc de voter le texte de la commission de la France d'outre-mer.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte et repousse l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

Je suis saisie de deux demandes de scrutin présentées, l'une par la commission du travail, l'autre par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	312
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	111
Contre	201

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 142 dans le texte de la commission.

(*L'article 142 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 143. — Les inspecteurs du travail ont l'initiative de leurs tournées et de leurs enquêtes dans le cadre de la législation du travail en vigueur. » — (*Adopté.*)

« Art. 144. — L'inspection du travail de la France d'outre-mer comporte:

« 1° Auprès du ministre: une inspection générale;

« 2° Outre-mer: des inspections générales, des inspections territoriales.

« L'organisation de l'inspection du travail, ses règles de fonctionnement, ses rapports avec les autres services ainsi que le ressort de chaque inspection sont déterminés par décrets en forme de règlement d'administration publique, pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer. »

Par voie d'amendement (n° 46), M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent de rédiger ainsi cet article:

« L'inspection du travail de la France d'outre-mer comporte:

« 1° Auprès du ministre: une inspection générale. L'inspecteur général, chef de service, assure l'exécution des directives ministérielles. Il coordonne, dirige et contrôle l'activité des inspecteurs et en rend compte au ministre. Il a l'initiative en toute matière intéressant le personnel du corps; il élabore et propose au ministre les décisions de principe et les mesures et dispositions d'ordre statutaire.

« 2° Outre-mer: des inspections générales, des inspections territoriales. Les inspections du travail outre-mer relèvent de l'inspection générale du ministère de la France d'outre-mer avec laquelle elles correspondent directement, sous le couvert du chef du territoire ou du groupe de territoires, qui transmet obligatoirement et avec son avis.

« Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer détermine le ressort et l'organisation de chaque inspection générale et de chaque inspection territoriale outre-mer. »

La parole est à M. Dassaud.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. D'autres ministres auront à intervenir dans la préparation du règlement d'administration publique.

Il peut y avoir des discussions. Pour notre part, à la commission du travail, nous avons pensé qu'il valait mieux fixer dans la loi les têtes de chapitre de ce futur règlement d'administration publique. Ce corps d'inspecteurs du travail dans les territoires d'outre-mer, auquel nous voudrions voir donner un grand essor, est jeune. Il aura du mal à s'imposer dans la fonction publique. Nous voudrions l'y aider dans la mesure où nous le pouvons.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je voudrais signaler à M. le président de la commission du travail — et je pense que les observations de M. Marcilhacy appuieront les miennes — que la définition du rôle de l'inspection du travail est beaucoup trop poussée à l'échelon administratif.

Personnellement, ce sont deux remarques de fond que je voudrais présenter à M. Dassaud. D'abord, il indique dans son amendement que l'inspection du travail « coordonne, dirige et contrôle l'activité des inspecteurs et en rend compte au ministre ». Cette rédaction me choque un peu parce que le ministre a l'air d'être simplement un instrument d'entérinement des décisions et des suggestions de M. l'inspecteur du travail.

Contrairement à ce que je souhaitais lors de la discussion de l'article 142, je voudrais que le ministre conservât à l'égard de la nation l'initiative des décisions. C'est le ministre qui est responsable, c'est lui qui est l'exécutif, ce n'est pas le quatrième pouvoir en lequel je ne voudrais pas voir se transformer l'inspection générale du travail.

Le deuxième point qui me choque, c'est le terme « obligatoirement » dans la phrase: « les inspections du travail outre-mer relèvent de l'inspection générale du ministère de la France d'outre-mer avec lequel elles correspondent directement sous le couvert du chef du territoire ou du groupe de territoire qui transmet obligatoirement... ».

Cet « obligatoirement » est assez déplaisant pour l'autorité de l'exécutif. C'est son rôle de transmettre; il n'accomplirait pas sa fonction s'il ne transmettait pas.

Si M. le président de la commission du travail voulait accepter de modifier très légèrement la rédaction de son amendement, je pourrais l'accepter sous réserve des observations que je viens de présenter.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je voudrais demander à mon tour à M. Durand-Réville si c'est le ministre de la France d'outre-mer qui dirige, contrôle et coordonne l'activité de tous les inspecteurs.

M. Durand-Réville. C'est lui qui en est responsable.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. C'est, à mon avis, le rôle de l'inspection générale du travail, d'où la rédaction de l'alinéa.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée tout en faisant remarquer à M. Durand-Réville que la première phrase est ainsi libellée: « L'inspecteur général, chef de service, assure l'exécution des directives ministérielles ».

M. Durand-Réville. Et ensuite ?

M. le secrétaire d'Etat. La deuxième phrase commence ainsi: « Il coordonne, dirige et contrôle l'activité des inspecteurs... ».

M. Durand-Réville. L'inspecteur en rend compte au ministre. Théoriquement, c'est le ministre qui coordonne, c'est lui qui est responsable.

M. le secrétaire d'Etat. Le ministre donne les directives générales.

M. Saller. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Saller avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Saller. Je crois, monsieur le ministre, qu'il faudrait arriver à maintenir cette conception que nous avons de l'organisation administrative outre-mer et à diminuer, à rendre aussi squelettique que possible le rôle de l'inspection générale du groupe de territoires. Une telle inspection ne se justifie nullement. C'est un service superfétatoire qui ne sert qu'à retarder l'exécution des services, à encombrer l'administration et à surcharger les contribuables.

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit ici de l'inspection générale auprès du ministre de la France d'outre-mer. Je répète que c'est le ministre qui assume la direction. L'inspecteur général du travail agissant auprès de lui est à la fois son conseiller et l'instrument d'exécution de ses directives.

Pour le reste de l'amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Durand-Réville. S'il rend compte, c'est lui qui est responsable.

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Je demande la parole pour répondre au ministre.

Mme le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je voudrais demander à M. le président de la commission du travail de renoncer à son amendement.

Pour ma part, je félicite vivement la commission d'avoir retranché du texte de l'article 144 la partie que M. Dassaud demande d'y rétablir, et j'avoue que je suis un peu surpris d'entendre M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer invoquer, à l'encontre de la thèse soutenue par M. Durand-Réville, cette phrase: « L'inspecteur général, chef du service, assure l'exécution des directives ministérielles ».

Faut-il écrire maintenant dans un texte de loi que les hauts fonctionnaires doivent obéir à leur ministre? (*Sourires.*) On parle souvent de restaurer l'autorité de l'Etat. Ce n'est pas avec des textes comme celui-là qu'on y parviendra !

M. le secrétaire d'Etat. Je répondais simplement à une observation.

M. Georges Pernot. Je regrette beaucoup, pour ma part, que, dans un texte, on insère de pareilles phrases, car je considère, je le répète avec force, qu'il est obligatoire, pour un fonctionnaire, et spécialement pour un haut fonctionnaire, d'assurer l'exécution des ordres de son ministre.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je ne faisais, monsieur le président, que répondre à l'objection faite sur la phrase suivante pour montrer qu'elle servait à éclairer la première. Mais je reconnais très volontiers la force de vos arguments.

M. Georges Pernot. Le mieux est de tout supprimer.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je retire l'amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 144.

(*L'article 144 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 145. — La solde et les indemnités des inspecteurs sont à la charge du budget de l'Etat.

« Les frais de fonctionnement des services ainsi que les dépenses résultant des missions spéciales et des prestations prévues à l'article 30 *in fine* du décret du 17 août 1944, sont supportées par les budgets locaux à titre de dépenses obligatoires.

« L'inspection du travail dispose en permanence des moyens en personnel et en matériel qui sont nécessaires à son fonctionnement ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme fiscale.

M. Georges Laffargue, *secrétaire d'Etat au budget et à la réforme fiscale.* Il ne s'agit, dans cet article 145, ni de la qualité exceptionnelle des inspecteurs du travail, ni du rôle éminent qu'ils auront à jouer. Il s'agit d'un problème budgétaire d'un ordre un peu particulier. Dans ce texte voté par l'Assemblée nationale figure ceci: « La solde et les indemnités des inspecteurs, les frais de fonctionnement des services ainsi que les dépenses résultant des missions spéciales et des prestations, sont supportés par les budgets locaux, à titre de dépenses obligatoires. » Le texte qui lui a été substitué par la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République met à la charge du budget général de l'Etat les soldes et indemnités des inspecteurs, ainsi que les prestations prévues par le décret du 17 août 1944.

Je voudrais attirer votre attention sur ce fait que vous allez adopter, pour les inspecteurs du travail, une mesure qui viendra ajouter, à quelques rares cas dans les territoires d'outre-mer, celui, en particulier, des gouverneurs, des administrateurs et des magistrats, une catégorie nouvelle. La porte serait ainsi ouverte à la rémunération des services qui appartiennent aux travaux publics, à l'agriculture, aux trésoreries.

M. Serrure. On sent venir l'article 47!

M. le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme fiscale. Je m'excuse, mais quand on a mis le doigt dans l'engrenage, on ne sait pas où cela s'arrêtera.

J'entends bien que l'objection qui est formulée est la suivante. Les budgets des territoires d'outre-mer, tout au moins de certains d'entre eux, sont à l'extrême limite.

M. Durand-Réville. Ils le sont tous!

M. le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme fiscale. Je voudrais que vous preniez en considération le fait que le budget de l'Etat lui-même est aussi à l'extrême limite et qu'à l'heure où l'on demande au Gouvernement de promouvoir 26 milliards d'économies — ce qui ne sera pas nécessairement facile — il semblerait que celui qui est, pour une part, responsable du budget, car je parle au nom de M. le ministre du budget, serait mal venu, aujourd'hui, d'introduire 250 millions de dépenses nouvelles.

C'est pourquoi je suis au regret, auprès du Conseil de la République, d'inaugurer mes fonctions de secrétaire d'Etat au budget, en usant d'une arme qui n'est pas encore émoussée, je veux parler de l'article 47.

Mme le président. La parole est à M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances, sur l'application de l'article 47.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, un de mes collègues rappelait que j'avais un douloureux devoir à remplir ici au nom de la commission des finances, celui de dire que l'article 47 invoqué par M. le secrétaire d'Etat aux finances est applicable.

Mais je voudrais, parlant à titre personnel, rappeler qu'au moment même où je m'apprêtais à remplir ce devoir, j'avais pris l'initiative de faire signer par tous nos collègues qui représentent les territoires d'outre-mer dans cette assemblée une lettre à M. le président du conseil, ministre des finances, pour lui demander de bien vouloir prendre l'initiative de mettre cette dépense à la charge du budget de l'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances vient de dire que cette dépense est de 250 millions. Il s'agit en effet de cette somme mais pour une année pleine. Pour l'année 1952 elle sera beaucoup moins élevée; elle ne dépassera sans doute pas 175 millions. Nous autres, représentants d'outre-mer, considérant l'importance de la question, estimons qu'il n'est pas possible d'instituer un code du travail d'outre-mer, de faire une réforme aussi profonde et aussi considérable que celle que nous allons voter, sans donner les moyens pratiques de la mettre en œuvre. Le Gouvernement se doit de prendre cette initiative, de fournir les moyens car en fin de compte s'il se refuse de le faire c'est le budget de l'Etat qui sera chargé de cette dépense sans pour cela obtenir les avantages de cette initiative, parce que les budgets locaux sont ou bien déficitaires ou bien comme le rappelait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat aux finances, à la limite de la capacité contributive des populations, par conséquent que le surcroît des dépenses qui leur sera imposé fera l'objet de demandes de subvention au budget de l'Etat. Il vaudrait beaucoup mieux qu'aujourd'hui, M. le président du conseil et son représentant si sympathique, notre collègue M. Laffargue, nous apportent cette assurance.

M. le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme fiscale. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme fiscale. Je voudrais répondre à M. Saller que M. le président du Conseil appréciera certainement beaucoup les observations de M. Saller, membre de la commission de la France d'outre-mer, mais qu'il se rangera au jugement de M. Saller, membre de la commission des finances.

Je voudrais ajouter pour l'édification du Conseil que si l'article 145 tombait, il est évident que tomberait en même temps l'amendement de la commission du travail qui s'appelle l'article 228 *bis* et qui comporte la création de postes nouveaux auxquels des crédits seraient éventuellement affectés.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Cela signifie que M. le président du Conseil donne une réponse défavorable à la demande que nous lui avions adressée.

M. Charles-Cros. Ceci signifie qu'on n'appliquera pas le code du travail!

M. le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme fiscale. Mais non, pas du tout!

Mme le président. L'article 47 étant applicable, le texte de la commission disparaît.

Dans ces conditions, c'est le texte de l'Assemblée nationale pour l'article 145 qui se trouve mis en discussion. J'en donne lecture:

« Art. 145. — L'organisation et le fonctionnement des services de l'inspection du travail sont fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après consultation des chefs de territoires.

« L'inspection du travail dispose en permanence des moyens en personnel et en matériel qui sont nécessaires à son fonctionnement.

« La solde et les indemnités des inspecteurs, les frais de fonctionnement des services, ainsi que les dépenses résultant des missions spéciales, des indemnités et des prestations prévues au décret du 17 août 1944, sont supportés par les budgets locaux intéressés à titre de dépenses obligatoires. »

M. Durand-Réville. Mais notre amendement ne disparaît pas!

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. Je regrette vivement cette inégalité en ce qui concerne les budgets.

Un article 47 intervient qui interdit de mettre à la charge du budget de l'Etat des dépenses éventuelles sans ressources correspondantes.

Mais, en ce qui concerne les budgets locaux, aucune protection possible contre la volonté du Parlement qui peut leur imposer toutes les dépenses possibles. (*Applaudissements à gauche.*)

Je trouve donc qu'il y a là une inégalité vraiment choquante.

D'autre part, je répondrai à notre excellent collègue, M. Laffargue, qu'il n'y a pas dans la proposition de la commission une innovation. Lorsqu'un article de la loi de finances, que j'ai quelque raison de bien connaître, a mis à la charge de l'Etat les fonctionnaires d'autorité dans les territoires d'outre-mer, il en a énuméré un certain nombre. J'entends bien que les inspecteurs du travail ont été créés par le décret du 4 août 1944, si je ne me trompe, et qu'ils n'ont pas été compris dans l'énumération.

Néanmoins, à la différence des fonctionnaires de gestion, dont on a indiqué tout à l'heure les fonctions, les inspecteurs du travail seront nécessairement des fonctionnaires d'autorité. Ils auront des pouvoirs et des droits spéciaux. Ainsi, il semble qu'ils doivent rentrer dans la catégorie de ceux qui étaient visés par l'article de la loi de finances auquel je viens de faire allusion.

L'indépendance de ces fonctionnaires est une nécessité aussi bien en face des assemblées locales qu'à l'égard du pouvoir local, non qu'ils ne soient pas placés sous la responsabilité du gouverneur général, dont vous savez très bien que je suis partisan d'amenuiser les fonctions autant qu'on le pourra en en faisant simplement un représentant du Gouvernement et de l'Union française, un superpréfet, mais je pense que, s'ils sont payés sur le budget de l'Etat, l'indépendance de l'inspection du travail serait assurée.

D'ailleurs, est-il bien certain que nous aurons besoin de faire appel à des ressources absolument nouvelles ? J'ai connu une période où l'inspection du travail était réalisée par des administrateurs, même du plus haut grade. Par exemple, pour l'Indochine, M. Wintreber était déjà résident, et l'inspecteur général du travail Guillaume, qui était déjà gouverneur, l'est redevenu ensuite, et est donc passé d'un budget à l'autre; il y avait donc déjà des protections du travail et notre code ne fait que les coordonner.

Maintenant, voici la nouvelle promotion de l'école de la France d'outre-mer. Elle est divisée en trois parties: les administrateurs, les magistrats, les inspecteurs du travail. Les jeunes gens, qui viennent parfois nous demander conseil, s'interrogent; de quel côté devons-nous nous diriger pour l'instant ? L'inspection du travail réduit donc déjà automatiquement de près d'un tiers le nombre des administrateurs que vous allez maintenant nommer pour l'inspection du travail. De plus, si nous codifions toutes ces dispositions, elles sont bien appliquées par les fonctionnaires...

M. Serrure. Voilà la recette toute trouvée!

M. Marius Moutet. ...ces fonctionnaires vous allez les incorporer dans l'inspection du travail. Si vous avez une inspecteur général auprès du ministre pour recevoir ses directives, il ne doit pas avoir en même temps des fonctions administratives, toujours dans mon idée que le ministère de la France d'outre-mer est un ministère de direction et non pas d'administration directe. Cet inspecteur peut être pris éventuellement dans le corps des inspecteurs des colonies, car il rentre dans les fonctions de ceux-ci la superinspection du travail. C'est un rôle qu'ils remplissent déjà.

D'autre part, dans les magnifiques rapports de l'inspection des colonies, auxquels on ne saurait trop rendre hommage, mais dont l'abondance exige de la part d'un ministre une assiduité telle pour en prendre connaissance, même sous la forme des résumés, que l'on se demande vraiment combien de ministres ont la possibilité d'en prendre une connaissance exacte, il y a les éléments nécessaires pour trouver les hauts fonctionnaires et les éléments du corps et pour le définir. Si l'on nous dit qu'il faudra débuter par des crédits extrêmement importants qui valent la peine d'opposer l'article 47, je réponds donc qu'il y a là une erreur. Au surplus, que faisons-nous ? Un texte de principe. L'article 47 de la loi est-il nécessairement applicable ? Si on crée, par exemple, la caisse de l'office de la recherche scientifique, l'article 47 pourra-t-il être invoqué ? Le gouverneur aura peut-être le droit de suspendre l'application de la loi en refusant les crédits, mais alors il prendra la responsabilité d'empêcher l'application du code du travail. Est-ce à cela qu'on veut venir ?

Je considère que le vote sur le code du travail, que vous allez émettre, va promouvoir notre pays d'un degré dans les progrès de la civilisation. C'est une étape considérable qui est franchie en ce moment, en ce qui concerne le relèvement du niveau social des populations des territoires d'outre-mer.

Est-ce que le Gouvernement va s'y opposer ? Comment alors pourra-t-on dire que le corps de l'inspection sera vraiment créé par les budgets locaux seuls ? Vous savez qu'ils sont déjà très difficiles à équilibrer.

Au centre. Ils sont déficitaires!

M. Marius Moutet. Je demande au Gouvernement de bien vouloir réfléchir à ce problème qui est extrêmement grave et de donner à ces fonctionnaires l'indépendance qui leur est nécessaire, indépendance à l'égard des uns comme des autres, au même titre que si un général commande les troupes d'outre-mer, il les commande sous l'autorité du haut commissaire, mais a tout de même son indépendance propre dans son service et dans son commandement.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de bien vouloir réfléchir à ce problème, car je suis convaincu que vous paralyseriez l'application du code du travail si l'Etat ne voulait pas prendre à sa charge la création du corps de fonctionnaires qui est indispensable à l'application du code. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme fiscale.

M. le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme fiscale. Je voudrais dire à M. Moutet que je ne pense pas qu'il soit dans les intentions du Gouvernement de s'opposer à toute formule qui permettrait d'introduire, dans le recrutement de l'administration existante, des gens qui puissent être des inspecteurs du travail et que, si cela n'entraînait aucune dépense nouvelle, on ne pourrait pas s'y opposer.

Il y a probablement une possibilité de négociation qui est offerte pour cela dans le cadre d'un collectif. Seulement, ce que le budget ne peut pas admettre, c'est qu'on pose le principe d'une dépense qui, tel que le texte est présenté, se chiffrerait aux alentours de 250 à 300 millions. Je veux bien dire ici que la situation budgétaire, à l'heure actuelle, ne le permet pas. Les nouveaux sacrifices que nous allons être obligés de nous imposer dans les jours qui vont venir, de l'ordre de 120 milliards d'impôts, et l'obligation de réaliser 26 milliards d'économies, nous mettent dans la triste et pénible nécessité, au point où nous en sommes, d'opposer, même contre les raisonnements, même contre les bonnes volontés, des arguments qui sont peut-être brutaux, mais qui n'en sont pas moins décisifs en la matière.

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 210 rectifié), Mme Devaud propose de rédiger comme suit cet article:

« La solde et les indemnités des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, fixées dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, sont à la charge du budget de l'Etat.

« Les frais de fonctionnement des services ainsi que les dépenses des missions spéciales et des prestations prévues à l'article 10 du décret du 17 août 1944 sont supportés par les budgets locaux à titre de dépenses obligatoires ».

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je suis toute prête à défendre cet amendement, mais — surtout, ne voyez là ni une invitation, ni une provocation, monsieur le ministre — j'ai l'impression qu'il va tomber sous le coup de l'article 47. (*Sourires.*)

Mon amendement met en effet à la charge du budget de l'Etat le traitement des inspecteurs du travail, comme cela existe pour les autres fonctionnaires d'autorité de la France d'outre-mer — y compris même les gendarmes ! Nous avons vu là une condition essentielle, d'abord du recrutement de ce corps; ensuite, de leur parfaite indépendance. Par ailleurs, notre amendement laisse à la charge des budgets locaux tous les frais de missions diverses qui peuvent incomber à ces budgets.

La seule originalité de ce texte réside dans sa référence à l'article 9 du décret du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 sur les fonctionnaires de la métropole. Il prévoit que les frais de fonctionnement des services, ainsi que les dépenses des missions spéciales et des prestations sont supportés par les budgets locaux en application de l'article 10 du décret du 17 août 1944.

Je n'insisterai pas davantage car je sais, hélas! le sort réservé à cet amendement.

Mais de deux choses l'une, ou bien les budgets locaux ne pourront pas supporter la dépense, et ils se retourneront en définitive vers l'Etat, à qui finalement incombera cette charge. Ou bien les budgets locaux se refuseront à cette dépense et il n'y aura pas d'inspecteur du travail; je me demande alors ce que nous faisons ici. A quoi bon voter un code du travail s'il n'y a personne pour le faire appliquer!

M. Marcilhacy. C'est une grosse erreur. On peut voter un texte et voter ensuite sur son application.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ma galanterie m'aurait fort gêné pour opposer l'article 47 à l'amendement de Mme Devaud si elle n'avait déclaré, en prémices, qu'il était applicable. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Sailer, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* L'article 47 est applicable, puisqu'il a déjà été appliqué.

Mme le président. Par conséquent, il n'y a pas de débat possible.

Par voie d'amendement (n° 89) MM. Coupigny, Aubé, Serrure, Durand-Réville et Liotard proposent, à la fin du deuxième alinéa, de supprimer les mots suivants: « à titre de dépenses obligatoires ».

La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. Mon amendement a été défendu par avance par M. le secrétaire d'Etat Laffargue, car ce qu'il a dit du budget de l'Etat peut s'appliquer aux budgets locaux.

En effet, nos budgets locaux des territoires d'outre-mer sont écrasés de charges nouvelles. La loi de finances de l'année dernière leur imposait le payement des contrôleurs financiers, cette loi va mettre à leur charge les inspecteurs du travail. D'autres décrets leur ont déjà imposé la charge des services de l'identification, des services topographiques et du cadastre, etc.

M. Serrure. La statistique!

M. Coupigny. A quoi servent les sessions budgétaires des assemblées locales si celles-ci n'ont qu'à voter des dépenses obligatoires ? C'est pourquoi je demande que les dépenses soient facultatives.

En effet, les budgets locaux comptent en moyenne 85 p. 100 de dépenses de personnel et de matériel. Ces prestations ne sont pas toutes absolument indispensables. L'article 10 du décret du 17 août 1944 comporte logement, ameublement — c'est normal — mais aussi éclairage, chauffage, domesticité, voiture de tourisme ainsi que l'indemnité de service. J'ai l'impression que toutes ces prestations vont grever lourdement les dépenses obligatoires des budgets locaux.

Je voudrais citer, du reste, un exemple des abus auxquels peuvent donner lieu les prestations. Il ne s'applique pas aux inspecteurs du travail, c'est l'exemple d'un fonctionnaire de l'Afrique occidentale française dont je ne donnerai ni le nom, ni le lieu de résidence. Sa femme possède un piano...

M. Razac. Une hirondelle ne fait pas le printemps!

M. Coupigny. Le climat du territoire est particulièrement humide et le piano, pour ne pas moisir, a besoin d'être chauffé en permanence. A l'intérieur de ce piano, deux lampes électriques sont allumées jour et nuit. Le fonctionnaire en question bénéficie de la gratuité de la fourniture du courant électrique.

M. le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme fiscale. Vous pouvez être assuré que son cas sera signalé à la commission des économies.

M. Coupigny. Si ce fonctionnaire ne bénéficiait pas de la gratuité, croyez-vous qu'il consentirait à payer une note d'électricité aussi élevée ?

Je demande donc que l'on supprime le terme « dépenses obligatoires » de l'article 145. Par ailleurs, je suggère au Gouvernement une modification prochaine de l'article 10 du décret du 17 août 1944 afin de donner aux inspecteurs du travail des prestations normales et de ne pas leur accorder des avantages excessifs par rapport aux autres fonctionnaires.

M. Charles-Cros. Je demande la parole contre l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Charles-Cros contre l'amendement.

M. Charles-Cros. Mesdames, messieurs, il ne nous est pas agréable d'accroître les charges des budgets locaux dont on a dit, avec raison, qu'ils sont souvent déficitaires; mais nous nous trouvons dans l'impossibilité, par un texte de loi, de faire supporter, pour l'instant du moins, ces dépenses par l'Etat. Il importe, cependant, de faire fonctionner le service de l'inspection du travail; sinon, je me demande ce que nous ferions ici. S'il en était autrement, nous devrions, à mon sens, arrêter immédiatement la discussion. Il est inutile de consacrer des jours et des nuits à l'élaboration d'un code du travail, dont l'application restera suspendue à la réunion de conditions dont nous savons, à l'avance, qu'elles ne pourront pas être remplies.

M. Razac. C'est parfaitement exact!

M. Charles-Cros. L'amendement de M. Coupigny tend à laisser aux territoires le droit de refuser les dépenses de fonctionnement de l'inspection du travail... (*Mouvements divers.*) ... Oui, de les refuser, puisqu'elles ne sont pas obligatoires! Il faut appeler les choses par leur nom et savoir ce que l'on veut.

Nous ne craignons pas, dans cette affaire, de prendre nos responsabilités. Nous voulons mettre sur pied un code du travail, mais ce n'est pas tout: une fois sur pied, il faudra l'appliquer. Pour cela, l'inspection du travail doit avoir les moyens d'accomplir sa tâche. Par conséquent, nous ne voyons pas d'autre moyen et, hélas!, nous le regrettons, que d'inscrire, comme dépenses obligatoires, celles qui résulteront du fonctionnement de l'inspection du travail.

Je crois que notre raisonnement est correct, qu'il devrait être compris par tous et accepté aussi par tous car, dans une affaire de cette importance, il est des sacrifices qu'il faut savoir consentir. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Durand-Réville. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

Mme le président. M. Oumar Ba l'a déjà demandée.

M. Durand-Réville. Sûrement pas pour répondre à M. le ministre, qui n'a pas encore parlé.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je remercie M. Charles-Cros de la position qu'il a bien voulu prendre en réponse à l'amendement présenté par M. Coupigny.

Il va sans dire que le Gouvernement étant obligé d'opposer l'article 47, si, après cela, on n'inscrit pas les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'inspection du travail comme dépenses obligatoires, autant arrêter tout de suite la discussion, inutile d'aller plus loin et de préparer, pour les territoires d'outre-mer, un code du travail qui ne sera pas appliqué.

Je n'ignore pas les sacrifices qui vont résulter pour l'ensemble des territoires de la mise en place de ce code, mais il est certain que dans la conjoncture actuelle, nous n'avons pas d'autre solution que celle-là. Il faut l'accepter courageusement, avec l'espoir que dans un avenir pas trop lointain il sera possible, pour les territoires qui ne pourraient pas faire face à ces frais, d'espérer une aide leur permettant de garder quand même une inspection du travail cohérente et susceptible de rendre des services.

Mme le président. La parole est à M. Oumar Ba.

M. Oumar Ba. Je dois dire tout d'abord que l'amendement de notre collègue M. Coupigny est inutile et, malgré que M. le secrétaire d'Etat ait demandé tout à l'heure de le repousser de manière à permettre le fonctionnement de l'inspection du travail, je voudrais souligner que du seul fait du vote du texte de l'Assemblée nationale, sans même ajouter les mots « dépenses obligatoires », ces dépenses deviennent automatiquement obligatoires.

Mme le président. Je vous signale que ces termes figurent dans le texte de l'Assemblée nationale.

M. Oumar Ba. C'est absolument inutile, même dans le texte de l'Assemblée nationale, je vais vous expliquer pourquoi. Les budgets locaux des territoires, comme plusieurs orateurs vous l'ont dit, sont actuellement en difficulté parce que le décret du 25 octobre 1946, qui instituait les conseils généraux, prévoyait, dans un de ses articles, que sont considérées comme dépenses obligatoires toutes celles qui concernent le personnel, quel que soit ce personnel, pourvu qu'il soit régi par un décret. Or, vous avez entériné ce décret de 1946, il y a quelques jours, en votant la loi sur les assemblées territoriales et en reconduisant l'article en question. De telle sorte qu'il n'est même pas besoin qu'une loi prévoie qu'une dépense est obligatoire; il suffit simplement qu'elle concerne un rédacteur, un administrateur colonial, un surveillant de travaux publics, un commis des transmissions, par exemple, dont les cadres sont régis par décret, pour qu'automatiquement ces dépenses soient obligatoires.

C'est la raison pour laquelle, actuellement, vous avez, dans tous les territoires de l'Afrique occidentale française, des dépenses de personnel excessivement lourdes, qui vont jusqu'à 65 p. 100 du volume des budgets — ce qui ne se voit nulle part

ailleurs au monde. Ceci provient de cet article du décret du 25 octobre 1946, qui fait obligation à tous les territoires de payer le personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer; il suffit d'un décret pour rendre ces dépenses obligatoires; il n'est pas besoin qu'une loi spécifie que ces dépenses seraient obligatoires pour qu'elles le soient, puisque les inspecteurs du travail relèvent du cadre général des inspecteurs, cadre régi par décret du ministre de la France d'outre-mer.

Maintenant je voudrais dire au Gouvernement qu'il aurait dû comprendre qu'il était indispensable, pour promouvoir un service d'inspection du travail dans les territoires d'outre-mer...

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Nous prenons acte de la mauvaise volonté du Gouvernement.

M. Oumar Ba. ...que l'Etat prît ces dépenses à sa charge. Croyez-moi, ce code du travail que nous votons aujourd'hui a une importance capitale pour la paix sociale et la tranquillité dans les territoires d'outre-mer. Il y a aujourd'hui des patrons qui s'y opposent. Ils méconnaissent le rôle essentiel des inspecteurs du travail dans le maintien de la paix sociale en Afrique.

C'est dans l'intérêt même de l'Union française, dans l'intérêt des relations entre travailleurs et patrons, et pour la solidarité entre autochtones et métropolitains que l'inspection du travail doit être instituée le plus rapidement possible dans les territoires d'outre-mer pour mettre fin aux frictions constantes entre travailleurs et employeurs.

Mme le président. Je vous prie de conclure, monsieur Oumar Ba. Il y a cinq minutes que vous parlez.

M. Oumar Ba. Nous sommes convaincus, les uns et les autres, que l'Etat aurait dû lui-même prendre l'initiative d'inscrire ces dépenses et d'accepter, comme il a accepté de payer les dépenses de souveraineté, de supporter les dépenses se rapportant à l'organisation de l'inspection du travail.

M. Durand-Réville. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. J'ai demandé la parole pour un rappel au règlement, madame le président, pour la raison suivante. J'avais demandé la parole pour répondre à M. le ministre quand celui-ci s'est levé. Or, madame le président, vous avez bien voulu me dire qu'on avait demandé la parole avant moi, mais ce ne pouvait être pour répondre au ministre, puisque aussi bien celui-ci n'était pas encore debout. Dans ces conditions, j'estime, si vous le permettez, que j'ai le droit de répondre brièvement à M. le ministre. (*Interruptions à gauche.*)

M. Marius Moutet. Si l'autorité du président est discutée, il n'y a plus de Parlement.

Mme le président. Je prends les inscriptions au fur et à mesure que les sénateurs demandent la parole...

M. Marius Moutet. Nous demandons qu'on respecte l'autorité du président, qui ne doit pas être discutée dans l'Assemblée.

Mme le président. Je répète que je prends les inscriptions au fur et à mesure que les sénateurs lèvent la main et je leur donne la parole quand il y a ouverture au droit de parole. C'est ainsi que beaucoup d'entre vous n'ont pas eu la parole, parce que le ministre n'avait pas parlé.

M. Durand-Réville. En vérité, vous ne voulez pas que je parle!

Mme le président. Le premier tour de parole à attribuer revenait à M. Oumar Ba. J'applique le règlement et les décisions de la conférence des présidents.

M. Durand-Réville. C'est une pure brimade.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par MM. Coupigny et Durand-Réville.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présenté par le groupe des indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

*

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	185
Contre	115

Le Conseil de la République a adopté.

Sur le nouveau texte de l'article 145, la parole est M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Mesdames, messieurs, j'ai une remarque d'ordre purement rédactionnel à faire.

Nous en sommes revenus au texte de l'article 145 tel qu'il avait été rédigé par l'Assemblée nationale. Or, le texte de l'Assemblée nationale comporte un alinéa sur l'organisation et le fonctionnement des services de l'inspection qui figure à la fin de notre article 144. Nous ne pouvons pas laisser la même disposition figurer dans deux articles différents.

L'article 144 étant voté, je propose donc, pour l'article 145, la nouvelle rédaction suivante, tenant compte à la fois du vote qui vient d'intervenir et de l'observation que je viens de faire. Voici cette rédaction :

« La solde et les indemnités des inspecteurs, les frais de fonctionnement des services ainsi que les dépenses résultant des missions spéciales et des prestations prévues à l'article 10 *in fine* du décret du 17 août 1944, sont supportées par les budgets locaux.

« L'inspection du travail dispose en permanence des moyens en personnel et en matériel qui sont nécessaires à son fonctionnement.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 145, dans la nouvelle rédaction dont il vient d'être donné lecture.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement du peuple français.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

La commission pense-t-elle que le Conseil puisse poursuivre ses travaux pendant cette opération ?

M. le rapporteur. Oui, madame le président.

Mme le président. Le résultat du scrutin sur l'article 145 sera donc proclamé ultérieurement.

« Art. 146. — Le statut des inspecteurs du travail est fixé par décret en forme de règlement d'administration publique pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la fonction publique. Les inspecteurs généraux du travail de la France d'outre-mer ont, dans la hiérarchie administrative, rang de gouverneur; les inspecteurs du travail de la France d'outre-mer ont rang d'administrateur. Les inspecteurs généraux et inspecteurs sont nommés par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer ».

Par amendement (n° 212 rectifié), Mme Devaud propose de rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« Le statut des inspecteurs du travail et des lois sociales est fixé par décret en forme de règlement d'administration publique dans les conditions prévues au décret du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ». (Le reste sans changement.)

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Mes chers collègues, cet amendement rectifié a un double objet. Le premier est la référence, pour l'établissement du statut des inspecteurs du travail, au décret du 27 octobre 1950, qui porte application de la loi du 19 octobre 1946 dans les territoires d'outre-mer.

Le cadre d'organisation me paraît indispensable pour que soit élaboré d'une manière équitable un statut attendu depuis longtemps. Cette précision ne peut inquiéter personne, elle vise simplement à donner plus de clarté au texte qui vous est soumis.

Mon amendement a un second objet. Je m'excuse d'être persévérante ou « entêtée », comme vous voudrez. Puisqu'un règlement draconien ne m'a pas permis, tout à l'heure, de défendre mon amendement sur l'article 142, je le reprends à l'article 146 sous une forme un peu différente. Je vous demande de considérer, puisque ma terminologie ne vous avait pas plu et qu'elle n'avait pas agréé, en particulier, à M. le secrétaire

d'Etat à la France d'outre-mer, de remplacer les mots « affaires sociales » par les mots « lois sociales », afin d'obtenir l'appellation: « inspecteurs du travail et des lois sociales ». Ce faisant, je pense essentiellement aux textes qui, sur le plan international, relèvent de l'organisation internationale du travail à Genève et font généralement l'objet de conventions internationales ou de recommandations.

Ainsi, le domaine « social » se trouve plus nettement délimité et, ne m'ayant pas donné satisfaction sur le premier point, vous pourrez le faire sur le second.

Comme mon amendement vise deux points, très différents et très précis, je vous serais reconnaissante, madame le président, de bien vouloir le mettre aux voix par division.

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Je ne comprends pas cette persévérance...

Mme Marcelle Devaud. Disons cet entêtement, si cela vous fait plaisir!

M. Marcilhacy. Quand j'ai envie de dire quelque chose, je le dis respectueusement, mais je le dis toujours. Ne me prêtez pas des intentions que je n'ai pas.

Je continue à ne pas comprendre — et je m'en excuse — ce que vous gagnerez à changer le titre. J'ai donné tout à l'heure l'exemple du titre de « sénateur » et celui de « conseiller de la République ».

M. Marius Moutet. Cela nous vieillit!

M. Marcilhacy. Je crains que vous n'alourdissier le débat et je regrette une discussion sur ce point. Nous pouvons être d'accord sur la mission confiée à ces inspecteurs du travail. Nous ne le serons absolument pas sur une terminologie. Autrement, dans tous les textes que nous discuterons sur tel ou tel sujet, il se trouvera des gens aussi bien intentionnés que vous et aussi justifiés que vous dans leurs intentions, pour demander que les titres soient à extension complète.

Mme Marcelle Devaud. Pas du tout!

M. Marcilhacy. Il ne pourra en résulter que de la confusion.

Mme Marcelle Devaud. La confusion existe déjà.

M. Durand-Réville. Le prix des cartes de visite augmenterait.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepterait la première partie de l'amendement de Mme Devaud, à condition qu'elle veuille bien en retirer les mots « et des lois sociales ». Elle accepte la deuxième partie.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement veut quand même espérer qu'il ne sera pas le seul à faire plaisir à Mme Devaud. On peut en effet accepter ce titre ainsi élargi; aussi bien ne s'agit-il pas d'une innovation absolue, puisqu'il existe dans la métropole, dans les services de l'agriculture, des fonctionnaires qui portent le titre de « contrôleurs des lois sociales ». Mme Devaud a donné les explications qui permettent de justifier suffisamment ce titre, et je tiens à lui dire que le Gouvernement accepte son amendement et demande au Conseil de la République d'en faire autant.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, par division, l'amendement de Mme Devaud.

Je consulte le Conseil d'abord sur la première partie: « Le statut des inspecteurs du travail et des lois sociales est fixé par décret... ».

(*Ce texte est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement.

(*Ce texte est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 146, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 146, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. L'Assemblée nationale avait voté un article 147, dont la commission propose la disjonction.

Il n'y a pas d'opposition ?

La disjonction est prononcée.

« Art. 148. — Les inspecteurs du travail prêtent serment de bien et fidèlement remplir leur charge et de ne pas révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

« Ce serment est prêté devant la cour d'appel ou le tribunal supérieur d'appel du ressort. Toutefois, en cas d'empêchement, il peut être prêté par écrit.

« Les inspecteurs du travail sont tenus au secret professionnel conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal. » — (*Adopté.*)

Par voie d'amendement (n° 47), M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent, après l'article 148, d'ajouter un article additionnel 148 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« 148 *bis*. — Les inspecteurs du travail ne pourront pas avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur contrôle. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Mesdames, messieurs, en proposant cet article additionnel, votre commission du travail a tenu à traduire, dans un texte législatif, les recommandations de l'article 5 *a* de la convention internationale n° 85, signée à Genève le 17 juin 1947, qui dispose que « sous réserve des exceptions que les législations pourraient prévoir, les inspecteurs du travail n'auront pas le droit d'avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur contrôle ».

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Durand-Réville. Je demande la parole contre l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Cet article me paraît extrêmement difficile à appliquer. Certains fonctionnaires vont forcément changer de territoire. Par votre texte, vous leur interdisez, dès lors, d'être actionnaires de n'importe quelle société d'un territoire d'outre-mer. Est-ce véritablement le but que vous poursuivez ? Si oui, c'est dommage.

D'autre part, je verrais plutôt un avantage à ce que les inspecteurs du travail fussent non pas intéressés dans les affaires, mais appelés à faire un stage avec responsabilité de gestion dans les affaires d'outre-mer pour qu'ils se rendent un peu compte de leurs difficultés. C'est vous dire que je suis assez loin de l'esprit de l'amendement présenté par la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Les entreprises peuvent toujours leur offrir cette période de stage.

M. Durand-Réville. Elles le feraient volontiers. La question est de savoir si le statut de ces fonctionnaires le permettra, ce qui est douteux puisqu'il ne leur permet pas d'acheter des titres de sociétés d'outre-mer.

Je voterai donc contre l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte cet amendement qui ne fait que reprendre, comme l'a dit M. le rapporteur pour avis de la commission du travail, un article d'une convention internationale. Je crois qu'il est bon de sauvegarder aussi dans ce domaine l'indépendance totale des inspecteurs du travail.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission de la justice ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. La commission de la justice repousse l'amendement, qu'elle estime absolument inutile. Il est bien évident que les inspecteurs du travail ne peuvent avoir un intérêt quelconque, direct ou indirect, dans une entreprise placée sous leur contrôle. C'est leur faire injure de penser qu'ils pourraient avoir un intérêt, même indirect, dans une entreprise qu'ils contrôlent. Au surplus, il s'agit d'une simple question d'autorité: si le ministre apprend qu'un de ses inspecteurs est intéressé dans les affaires qu'il contrôle, il n'a qu'à le mettre à la porte.

Je me permets de dire, d'ailleurs, que c'est avec des dispositions de ce genre que l'autorité se perd. Ce n'est pas par des textes qu'on donne de l'autorité aux ministres. Nous pourrions en faire autant que nous le voudrions sans aucun résultat. C'est leur autorité personnelle sur leurs inspecteurs qui empêchera ceux-ci de faire ce qu'il n'y a pas lieu de faire.

M. Jean Berthoin. Il serait peut-être bon que cela fût admis également en France.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission, accepté par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, adopte l'amendement.)

Mme le président. Le texte de cet amendement devient donc l'article 148 *bis*.

« Art. 149. — Les inspecteurs du travail constatent, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation du travail. Les procès-verbaux ne pourront être clos sans que la partie au contrat de travail incriminée ait été appelée par l'inspecteur à fournir ses explications, lesquelles devront être consignées au procès-verbal.

« Tout procès-verbal devra être déposé au parquet; en cas de poursuite et à peine de nullité absolue de celles-ci le procès-verbal devra être notifié à la partie intéressée ou à son représentant, par la remise d'une copie certifiée conforme.

« Un exemplaire du procès-verbal sera également remis au chef du territoire. ». — *(Adopté.)*

« Art. 150. — Les inspecteurs du travail ont le pouvoir de:

« *a*) Pénétrer librement et sans avertissement préalable, à toute heure du jour, dans les établissement assujettis au contrôle de l'inspection où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que sont occupées les personnes jouissant de la protection légale et de les inspecter. Ils devront prévenir au début de leur inspection le chef d'entreprise ou le chef d'établissement ou son suppléant: celui-ci pourra les accompagner au cours de leur visite;

« *b*) Pénétrer de nuit dans les locaux où il est constant qu'il est effectué un travail de nuit collectif;

« *c*) Requérir, si besoin est, les avis et les consultations de médecins et techniciens, notamment en ce qui concerne les prescriptions d'hygiène et de sécurité. Les médecins et techniciens sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les inspecteurs du travail;

« *d*) Se faire accompagner, dans leurs visites, d'interprètes officiels assermentés et des délégués du personnel de l'entreprise visitée, ainsi que des médecins et techniciens visés au paragraphe *c*) ci-dessus;

« *e*) Procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions applicables sont effectivement observées et notamment:

« 1° Interroger, avec ou sans témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise, contrôler leur identité, demander des renseignements à toute autre personne dont le témoignage peut sembler nécessaire;

« 2° Requérir la production de tout registre ou document dont la tenue est prescrite par la présente loi et par les textes pris pour son application;

« 3° Prélever et emporter aux fins d'analyse, en présence du chef d'entreprise ou du chef d'établissement ou de son suppléant et contre reçu, des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées. »

Par voie d'amendement (n° 149), M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent de rédiger ainsi les alinéas *a*) et *b*) de cet article:

« *a*) Visiter et inspecter librement et sans avertissement préalable, à toute heure du jour et de la nuit, tout lieu ou local où ils peuvent légitimement supposer qu'un employeur occupe un ou plusieurs salariés ou apprentis; ils devront prévenir du début de leur inspection le chef d'entreprise ou le chef d'établissement ou son suppléant, qui pourront les accompagner au cours de leur visite;

« *b*) Inspecter de jour, et dans les mêmes conditions, tout lieu ou local où un employeur héberge ou abrite un ou plusieurs salariés ou apprentis. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Nous pensons que les inspecteurs du travail doivent pouvoir pénétrer librement, surtout la nuit, dans les locaux où sont occupés des travailleurs. Nous précisons, d'ailleurs, à cet effet, qu' « ils devront prévenir du début de leur inspection le chef d'entreprise ou le chef d'établissement ou son suppléant, qui pourront les accompagner au cours de leur visite ».

Par le deuxième alinéa de notre amendement, nous voulons également permettre à l'inspecteur du travail de se rendre compte de ce qui se passe dans ces locaux où sont abrités des travailleurs et des règles d'hygiène qui sont observées.

D'ailleurs, la convention du 19 juin 1947 comporte un texte ainsi conçu: « Les inspecteurs seront également autorisés à faire usage des pouvoirs ci-après en vue d'accomplir leurs fonctions:

a) Pénétrer librement, sans avertissement préalable, à toute heure du jour et de la nuit, dans tous les établissements assujettis au contrôle de l'inspection où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que sont occupées des personnes jouissant de la protection légale et de les inspecter;

b) Pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection. »

Nous demandons simplement de mettre le code du travail dans les territoires d'outre-mer en harmonie avec ces conventions et recommandations.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement, maintient son texte et demande un scrutin.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Durand-Réville, contre l'amendement.

M. Durand-Réville. Je voudrais, à l'occasion de la modification proposée par M. le président de la commission du travail, demander à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer comment il entend résoudre le cas éventuel suivant.

Mesdames, messieurs, vous avez mis à la charge des employeurs d'outre-mer, par une mesure qui me paraît absolument extraordinaire, le logement de tous les salariés d'outre-mer. Je suppose qu'à la suite d'une inspection de jour, telle qu'elle est demandée par M. le président de la commission du travail, un inspecteur du travail considère que les conditions dans lesquelles l'employeur loge 600 salariés par exemple — c'est un cas précis que j'ai dans l'esprit et que je cite — sont insuffisantes et qu'il y a lieu pour cette entreprise de procéder immédiatement à la construction de 600 logements.

Un logement, dans le territoire auquel je me réfère dans l'exemple que j'ai pris, coûte au minimum — c'est ce qu'il me coûte, car personnellement j'en ai construit beaucoup — un million et demi. Cela mettra brusquement à la charge de l'entreprise une sortie de 900 millions de francs. Il s'agit, notez-le bien, de francs C. F. A.

Je vous demande dans quelles conditions il sera possible à cette entreprise, à la suite de l'inspection de jour préconisée par M. le président Dassaud, de faire face à une obligation de cette nature ? Je voudrais savoir dans quelles conditions des ressources financières de trésorerie seront mises à la disposition de cette entreprise pour faire face à cette obligation ?

Je demande à M. le secrétaire d'Etat de vouloir bien me répondre sur ce point et, si cette réponse n'était pas satisfaisante, je serais obligé de me joindre à l'invitation de la commission de la France d'outre-mer et de voter contre l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement pense que le texte de la commission se suffit à lui-même.

On a fait remarquer, tout à l'heure, que la tendance s'était manifestée d'introduire dans ce code du travail des dispositions qui ont un caractère statutaire et qui, par conséquent, n'ont pas leur place dans un texte de loi. Là aussi, si l'on se réfère au code métropolitain, on s'aperçoit que les dispositions qui y sont prévues en cette matière sont extrêmement succinctes.

Je crois que le texte de la commission prévoyait la possibilité, pour l'inspecteur du travail, de visiter et d'inspecter librement, à toute heure du jour, les établissements assujettis au contrôle de l'inspection. Pour les établissements dans lesquels s'effectue un travail de nuit, il existe un alinéa particulier...

M. Durand-Réville. Pour les locaux de travail, non pour les locaux d'hébergement.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. C'est pourquoi je pense que le texte de la commission est préférable et il me semble que M. Dassaud pourrait, véritablement sans inconvénient, renoncer à son amendement.

M. Saller. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Saller, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Saller. Mes chers collègues, je voudrais, à cette occasion, vous apporter cette note des réalités d'outre-mer que j'ai toujours cherché à donner au cours de cette discussion et dans l'examen de toutes les questions concernant les pays d'outre-

mer. M. Durand-Réville a invoqué, tout à l'heure, un exemple qui se place dans le domaine des hypothèses irréalisables.

M. Durand-Réville. C'est une affirmation gratuite.

M. Sailer. Il n'y a pas d'entreprise qui occupe 600 employés européens outre-mer. Or, les logements dont vous parle M. Durand-Réville, les logements qui coûtent 1.500.000 francs C. F. A., sont des logements pour Européens et assimilés. Il n'y a pas d'entreprise qui occupe 600 Européens, je le répète. Par conséquent, il n'y a pas d'entreprise qui ait à dépenser 900 millions de francs C. F. A. pour construire des logements. Cela n'est pas vrai et vous ne pouvez pas fonder votre appréciation sur l'exemple qui vous est présenté.

M. Durand-Réville. Et je n'ai pas le droit de répondre!

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Pour parvenir à un accord, je propose de modifier ainsi le texte de la commission de la France d'outre-mer.

« *a*) Pénétrer librement et sans avertissement préalable, à toute heure du jour, dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que sont occupées ou hébergées les personnes jouissant de la protection légale et les inspecter. » Le reste sans changement.

Autrement dit, avec cette nouvelle rédaction, mon amendement propose simplement d'ajouter, à la quatrième ligne de l'alinéa *a*) du texte de la commission, après les mots « sont occupées », les mots « ou hébergées ».

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi modifié ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, car, à défaut d'autre inconvénient, cette nouvelle rédaction présente au moins celui de surcharger le texte.

M. Coupigny. Cela constitue une violation de domicile!

M. Georges Pernot. Exactement !

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le nouvel amendement présenté par M. Dassaud et les membres de la commission du travail qui tend simplement, après les mots « sont occupées », à ajouter les mots « et hébergées » au texte de la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	312
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	97
Contre	215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 150 dans le texte de la commission.

(*L'article 150 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 151. — Il est institué des contrôleurs du travail outre-mer. Les cadres en sont fixés par décret en forme de règlement d'administration publique, pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la fonction publique. Ils sont nommés par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer.

« Ils prêtent, devant le tribunal du premier degré du ressort, le serment visé à l'article 148 ».

Je suis saisie de deux amendements :

Le premier (n° 213) présenté par Mme Devaud propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est institué un cadre de contrôleurs du travail de la France d'outre-mer. Son statut sera fixé dans le cadre des dispositions du décret du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ».

Le second (n° 48) présenté par M. Dassaud et les membres de la commission du travail propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est institué un corps de contrôleurs du travail, dont le statut est fixé par décret en forme de règlement d'administration publique, pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer. Ils sont nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Ils prêtent devant le tribunal du premier degré du ressort le serment visé à l'article 148 ».

La parole est à Mme Devaud, pour soutenir son amendement.

Mme Marcelle Devaud. M. le rapporteur de la commission de la justice me fait remarquer qu'on pourrait, à la deuxième ligne de mon amendement, substituer les mots « en application » à l'expression « dans le cadre ».

Je crois effectivement que la formule serait plus heureuse, et je remercie M. le rapporteur de la commission de la justice de m'avoir suggéré cette modification.

Mme le président. L'auteur de l'amendement en modifie le texte en remplaçant, à la deuxième ligne, les mots « dans le cadre » par les mots « en application ».

Mme Marcelle Devaud. Cet amendement a simplement pour but de se référer, pour les contrôleurs, comme nous l'avons fait pour les inspecteurs du travail, au décret du 27 octobre 1950, décret d'application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique.

J'ajoute que je maintiens le deuxième alinéa de l'article 151 : « Ils prêtent devant le tribunal du premier degré du ressort le serment visé à l'article 148 ». J'avais omis d'indiquer que le reste de l'article n'était pas modifié, et je ne voudrais pas qu'on crût à une demande de suppression de cette phrase.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Devaud, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. En conséquence, l'amendement de M. Dassaud, présenté sous le n° 48, au nom de la commission du travail, devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 151, ainsi modifié.

(*L'article 151, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 151 *bis* (nouveau). — Les contrôleurs du travail assistent les inspecteurs du travail dans le fonctionnement des services. Ils sont habilités à constater les infractions par des rapports écrits au vu desquels l'inspecteur pourra décider de dresser procès-verbal dans les formes prévues à l'article 149.

« Toutefois, les inspecteurs du travail peuvent, à titre exceptionnel, déléguer leurs pouvoirs aux contrôleurs du travail pour une mission déterminée de contrôle ou de vérification. » — (*Adopté.*)

« Art. 152. — Des médecins inspecteurs du travail peuvent être placés auprès des inspecteurs du travail.

« Leurs attributions et les conditions de nomination et de rémunération des médecins inspecteurs du travail sont déterminées par arrêté pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer. »

Par voie d'amendement (n° 214) Mme Devaud propose de rédiger comme suit cet article :

« Les médecins inspecteurs du travail peuvent être placés auprès des inspecteurs du travail.

« Leurs attributions et les conditions de nomination et de rémunération sont déterminées par décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la fonction publique ».

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Pour une fois, cet amendement va donner satisfaction au ministre des finances. Je demande, en effet, que le statut des médecins inspecteurs du travail soit fixé non par arrêté, mais par décret du ministre de la France d'outre-mer, contresigné par le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la fonction publique. C'est une garantie à laquelle, je pense, le Conseil sera sensible.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission estime que, pour nommer les médecins inspecteurs, un arrêté suffit. Elle repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le ministre des finances insiste beaucoup pour avoir son mot à dire en

cette affaire. Par conséquent, le Gouvernement demande à l'Assemblée d'accepter l'amendement de Mme Devaud.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Il me semble excessif d'exiger un décret. On pourrait peut-être admettre le second alinéa de l'amendement de Mme Devaud, en le modifiant comme suit:

« Leurs attributions et les conditions de nomination et de rémunération sont déterminées par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances. » Cette rédaction vous donnerait-elle satisfaction, monsieur le ministre ?

Mme le président. Acceptez-vous, madame Devaud, cette modification de votre amendement, proposée par la commission de la justice ?

Mme Marcelle Devaud. Le statut des divers fonctionnaires fait également l'objet d'un décret. Je maintiens donc mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Un décret est, en effet, nécessaire.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Devaud, repoussé par la commission, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 152 ainsi modifié.

(*L'article 152, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 153. — Dans les mines, minières et carrières, ainsi que dans les établissements et chantiers où les travaux sont soumis au contrôle d'un service technique, les fonctionnaires chargés de ce contrôle veillent à ce que les installations relevant de leur contrôle technique soient aménagées en vue de garantir la sécurité des salariés. Ils assurent l'application des règlements spéciaux qui peuvent être pris dans ce domaine et disposent pour cela des pouvoirs des inspecteurs du travail. Ils portent à la connaissance de l'inspecteur du travail les mesures qu'ils ont prescrites et, le cas échéant, les mises en demeure qui sont signifiées.

« L'inspecteur du travail peut à tout moment demander et effectuer avec les fonctionnaires visés au paragraphe précédent la visite des mines, minières, carrières, établissements et chantiers soumis à un contrôle technique.

« Dans les parties d'établissements ou établissements militaires employant de la main-d'œuvre civile dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service, le contrôle de l'exécution des dispositions applicables en matière de travail est assuré par les fonctionnaires ou officiers désignés à cet effet. Cette désignation est faite sur proposition de l'autorité militaire compétente; elle est soumise à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

« La nomenclature de ces parties d'établissements ou établissements est dressée par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle sur proposition de l'autorité militaire compétente et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. »

Par voie d'amendement (n° 150) M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent: I. Au 1er alinéa, 7e ligne, de remplacer les mots: « pour cela », par les mots: « à cet effet et dans cette limite ». — II. De rédiger ainsi le deuxième alinéa: « L'inspecteur du travail peut à tout moment demander à effectuer, avec les fonctionnaires visés au paragraphe précédent, la visite de contrôle technique des mines, minières, carrières, établissements et chantiers ».

La parole est à M. Dassaud.

M. Durand-Réville. Les mots « de contrôle technique » ne sont pas supprimés ?

M. Dassaud, *rapporteur pour avis de la commission du travail.* Non, ces mots ne sont pas supprimés. L'amendement dit bien: « ... la visite de contrôle technique des mines, minières, carrières, établissements et chantiers ».

Il nous a paru souhaitable de bien préciser dans quelles limites l'inspecteur du travail devait être remplacé par d'autres fonctionnaires dans les mines, minières et carrières soumises à un contrôle technique.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement voudrait savoir quelle est la pensée exacte de M. le président de la commission du travail. Si elle correspond à ce que nous pensons, il sera utile d'adopter l'amendement.

Si j'ai bien compris la pensée de M. Dassaud, cette visite technique aurait trait au contrôle des dispositifs de sécurité mis en œuvre dans les mines ou aux mesures d'hygiène appliquées dans les mines et sur les chantiers. Si c'est cela que M. Dassaud qualifie « visite de contrôle technique », je crois que cet amendement présente un intérêt certain. Dans ce cas, le Gouvernement l'accepterait.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. C'est bien de cela qu'il s'agit.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. le rapporteur. La commission accepte la première partie de l'amendement visant à remplacer les mots: « pour cela », par les mots: « à cet effet et dans cette limite », et repousse la deuxième partie de l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission de la justice ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. La commission de la justice ne peut accepter l'amendement de M. Dassaud, qui n'entre pas du tout dans le cadre de l'article 153.

Nous acceptons, bien entendu, la première partie de l'amendement, mais en ce qui concerne la deuxième, je me permets de vous rendre attentif au début du premier alinéa, qui est ainsi conçu: « Dans les mines, minières et carrières, ainsi que dans les établissements et chantiers où les travaux sont soumis au contrôle d'un service technique... ». Cet article 153 vise les établissements qui sont soumis à un contrôle technique. Ne reparlons plus d'un contrôle technique effectué par l'inspecteur du travail, c'est impossible! Au surplus, l'inspecteur du travail n'a pas à faire un contrôle minier technique. Il ne peut que se livrer à un contrôle d'inspection du travail. Laissons-lui faire son contrôle avec ceux qui assureront le contrôle technique. C'est pourquoi je demande qu'on s'en tienne au texte de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Il faut que l'inspecteur du travail puisse accompagner les fonctionnaires spécialisés dans la visite technique d'une mine, seul genre de visite que ces fonctionnaires puissent effectuer.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Le texte de la commission de la justice lui donne ce droit.

M. Georges Pernot. J'avoue ne pas comprendre la différence entre les deux termes.

M. Durand-Réville. En toute bonne foi, je vous assure, monsieur Dassaud, que ce texte n'est pas utile.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Nous envisageons le cas d'une visite particulière que l'inspecteur du travail peut demander à faire en compagnie des agents des services techniques. Je maintiens le texte proposé par la commission du travail.

M. Coupigny. Je demande la parole contre l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. L'article 150 permet aux inspecteurs du travail de pénétrer dans les locaux. Par conséquent, il semble inutile de leur donner une autorisation spéciale pour procéder à une visite avec les contrôleurs techniques.

Mme le président. Nous allons procéder au vote de l'amendement par division.

Je mets aux voix la première partie de cet amendement, acceptée par la commission.

(*Ce texte est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 153 ainsi modifié.

(*Cet alinéa, aissi modifié, est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement, repoussée par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe des indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	230
Majorité absolue	116
Pour l'adoption	2
Contre	228

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

L'amendement suivant, présenté par Mme Devaud, devient sans objet, puisque celui de M. Dassaud n'a pas été adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'ensemble de l'article 153 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 153 est adopté.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin, après pointage, sur l'article 145:

Nombre de votants	297
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	137
Contre	160

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

L'article 145 est ainsi supprimé.

« Art. 154. — En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail, le chef de la circonscription exercera les fonctions définies au présent chapitre. Il sera assisté du contrôleur du travail dans les conditions prévues à l'article 151 *bis*. »

Par voie d'amendement (n° 216), M. Marrane et les membres du groupe communiste proposent de disjoindre cet article.

L'amendement est-il maintenu ?

M. Namy. Madame le président, nous le retirons.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 49), M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent de rédiger comme suit cet article: « En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail et des affaires sociales, le chef de la circonscription en sera, dans son ressort, le suppléant légal. »

L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur, pour avis, de la commission du travail. Nous le retirons, madame le président.

Mme le président. L'amendement est retiré.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Après les votes précédemment émis, il convient, après les mots: « l'inspecteur du travail », d'ajouter les mots: « et des lois sociales ».

Mme le président. Personne ne demande la parole sur l'article 154, ainsi modifié ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 154, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 155. — Les dispositions des articles 148, 149 et 150 du présent chapitre ne dérogent pas aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions par les officiers de police judiciaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 155 *bis*. — Un conseil supérieur du travail est institué auprès du ministre de la France d'outre-mer.

« Il a pour mission:

« 1° D'étudier les problèmes concernant le travail, l'emploi des salariés, l'orientation, la formation professionnelle, le placement, les mouvements de main-d'œuvre, les migrations, l'amélioration de la condition matérielle et morale des salariés, la sécurité sociale;

« 2° D'émettre des avis et de formuler des propositions et résolutions sur la réglementation à intervenir en ces matières.

« Le conseil supérieur du travail de la France d'outre-mer est présidé par le ministre de la France d'outre-mer ou son représentant. Il comprend:

« Deux membres de l'Assemblée nationale, un membre du Conseil de la République et un conseiller de l'Union française;

« Quatre représentants des salariés et quatre représentants des employeurs, nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives;

« Le président de la section sociale du conseil d'Etat;

« Des experts et des techniciens désignés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, qui ont voix consultative.

« Le secrétariat permanent du conseil supérieur du travail est assuré par un fonctionnaire de l'inspection générale du travail de la France d'outre-mer.

« Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer assure les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur du travail. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE II

Des organismes consultatifs.

« Art. 156. — Une commission consultative du travail est instituée auprès des inspecteurs généraux et inspecteurs territoriaux du travail outre-mer qui en assurent la présidence. Elle est composée en nombre égal d'employeurs et de salariés respectivement désignés par les organisations d'employeurs et de salariés ou par le chef de territoire à défaut d'organisation pouvant être regardée comme représentative en application de l'article 69 ci-dessus.

« A la demande du président ou de la majorité de la commission, peuvent être convoqués, à titre consultatif, des fonctionnaires qualifiés ou des personnalités compétentes en matière économique, médicale, sociale et ethnographique.

« Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de l'assemblée locale, fixe les conditions de désignation et le nombre de représentants des employeurs et des salariés, la durée de leur mandat, qui ne peut excéder trois ans, le montant des indemnités qui leur sont allouées, et détermine les modalités de fonctionnement de la commission. » — (*Adopté.*)

« Art. 157. — Outre les cas pour lesquels leur avis est obligatoirement requis en vertu de la présente loi, les commissions consultatives du travail peuvent être consultées sur toutes les questions relatives au travail et à la main-d'œuvre.

« Elles peuvent, à la demande du chef de territoire ou du groupe de territoires:

« 1° Examiner toute difficulté née à l'occasion de la négociation des conventions collectives;

« 2° Se prononcer sur toutes les questions relatives à la conclusion et à l'application des conventions collectives et notamment sur leurs incidences économiques.

« Lorsque la commission consultative du travail est saisie d'une des questions portant sur les deux points qui précèdent, elle s'adjoindra obligatoirement:

« Le directeur des affaires économiques;

« Un magistrat;

« Un inspecteur du travail.

« Elle peut s'adjoindre également à titre consultatif des fonctionnaires ou personnalités compétentes tel qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article précédent.

« Elles sont chargées d'étudier les éléments pouvant servir de base à la détermination du salaire minimum: étude du minimum vital, étude des conditions économiques générales.

« Ces travaux feront l'objet chaque année d'un rapport qui sera adressé, ainsi que les arrêtés fixant les salaires minima, au ministre de la France d'outre-mer.

« Elles peuvent demander aux administrations compétentes, par l'intermédiaire de leur président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de leur mission. »

Par voie d'amendement (n° 217), M. Marrane et les membres du groupe communiste proposent:

I. — Au 8e alinéa de cet article, après les mots: « un inspecteur du travail », d'ajouter les mots: « entendus à titre consultatif ».

II. — De compléter l'avant-dernier alinéa de cet article par les mots: « et communiqué aux Assemblées parlementaires ».

La parole est à M. Namy.

M. Namy. Nous abandonnons la première partie de notre amendement mais nous maintenons la deuxième tendant à ajouter à la fin du dernier alinéa les mots: « et communiqué aux Assemblées parlementaires ».

Etant donné l'importance des questions suceptibles d'être soumises à ces commissions consultatives du travail, qui sont d'ailleurs énumérées dans le corps de cet article, nous pensons qu'il est judicieux de soumettre le rapport annuel qui doit être fait et qui doit résumer l'ensemble de ces travaux aux Assemblées parlementaires, afin que celles-ci soient informées.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement, car elle estime qu'il n'a aucun intérêt pratique. Si le Parlement le désire, les commissions pourront toujours demander communication des rapports.

M. Namy. Vous pensez que ces incidences économiques n'ont pas d'intérêt pratique ?

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement estime qu'il appartiendra aux parlementaires désireux d'être informés de formuler une requête auprès du ministre

de la France d'outre-mer, soit directement, soit par l'intermédiaire de la commission compétente, et il repousse l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement de M. Marrane, ainsi modifié.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 157 ?...
(*L'article 157 est adopté.*)

Mme le président.

CHAPITRE III.

Des délégués du personnel.

« Art. 158. — Les délégués du personnel sont élus; la durée de leur mandat est d'un an; ils peuvent être réélus.

« Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis des commissions consultatives du travail intéressées fixe:

« Le nombre de salariés à partir duquel et les catégories d'établissements dans lesquels l'institution de délégués du personnel est obligatoire;

« Le nombre des délégués et leur répartition sur le plan professionnel;

« Les modalités de l'élection qui doit avoir lieu au scrutin secret et sur des listes établies par les organisations syndicales les plus représentatives au sein de chaque établissement pour chaque catégorie de personnel; si le nombre des votants est inférieur à la moitié des inscrits, il sera procédé à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs pourront voter pour des candidats autres que ceux proposés par les organisations syndicales. L'élection a lieu à la représentation proportionnelle, les restes étant attribués à la plus forte moyenne;

« Les conditions exigées pour être électeur ou éligible;

« La durée, considérée et rémunérée comme temps de travail, dont disposent les délégués pour l'accomplissement de leurs fonctions;

« Les moyens mis à la disposition des délégués;

« Les conditions dans lesquelles ils seront reçus par l'employeur ou son représentant;

« Les conditions de révocation du délégué par le collège de salariés qui l'a élu. »

Par voie d'amendement (n° 90 rectifié), MM. Durand-Réville, Serrure, Aubé, Coupigny et Liotard proposent, au 5e alinéa de cet article, après les mots: « Les modalités de l'élection qui doit avoir lieu au scrutin secret », de supprimer la fin de l'alinéa.

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Le texte que nous avons à examiner est ainsi conçu:

« Les modalités de l'élection qui doit avoir lieu au scrutin secret et sur des listes établies par les organisations syndicales les plus représentatives au sein de chaque établissement pour chaque catégorie de personnel; si le nombre des votants est inférieur à la moitié des inscrits, il sera procédé à un second tour de scrutin, pour lequel les électeurs pourront voter pour des candidats autres que ceux proposés par les organisations syndicales. L'élection a lieu à la représentation proportionnelle, les restes étant attribués à la plus forte moyenne. »

Il nous paraît que le système de l'attribution pour le plus fort reste est préférable à celui de la plus forte moyenne. Nous estimons que de telles dispositions ne doivent pas avoir leur place dans un code du travail. Nous considérons qu'il suffit, à l'heure présente, que le texte que nous allons voter comporte le début de cette phrase et que l'alinéa en question se borne à l'expression: « Les modalités de l'élection qui doit avoir lieu au scrutin secret. »

Je vous rappelle, mesdames, messieurs, que cet alinéa fait partie de l'énumération des points qui doivent être précisés par un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle. Il nous apparaît que, dans une matière comme celle-là, il faut tout de même laisser à l'arrêté d'application la possibilité de déterminer les conditions dans lesquelles doivent être appliqués les principes sur lesquels nous avons, nous, à nous prononcer. Or, le principe sur lequel nous avons à nous prononcer, c'est essentiellement que les modalités de l'élection doivent avoir lieu au scrutin secret.

Nous préférons, dans ces conditions, disjoindre les précisions données dans la suite de l'article.

M. Razac. Je demande la parole contre l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Razac.

M. Razac. Le raisonnement de M. Durand-Réville apparaît simple et il ne semble pas s'attaquer à l'économie du texte, puisqu'il prévoit l'élection des délégués du personnel au scrutin secret.

Toutefois, une des dispositions de l'alinéa prévu par la commission nous paraît essentielle, à savoir la participation des organisations syndicales les plus représentatives à l'établissement des listes de candidats délégués. Si l'on veut vraiment que le code du travail ait une vie réelle outre-mer, une collaboration amicale et confiante entre les employeurs et les organisations syndicales est indispensable. Il est bon, à notre avis, que le texte prévoie et encourage cette collaboration.

C'est pourquoi je demande à l'assemblée de s'opposer à l'amendement de M. Durand-Réville qui, tout en ayant l'air anodin, empêchera, en fait, le fonctionnement normal du syndicalisme outre-mer.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement le repousse également.

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'amendement repoussé par la commission et le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 158.
(*L'article 158 est adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 50) M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent, après l'article 158, d'insérer un article additionnel 158 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« Art. 158 *bis*. — Les contestations relatives au droit d'électorat et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du juge de paix qui statue d'urgence.

« La décision du juge de paix peut être déférée à la cour de cassation. Le pourvoi est introduit dans les formes et délais prévus par l'article 23 du décret organique du 2 février 1852, modifié par les lois des 30 novembre 1875, 6 février et 31 mars 1924. Il est porté devant la chambre sociale qui statue définitivement. »

La parole est à M. Dassaud.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Il s'agit de prévoir le contentieux en matière de contestation dans les élections des délégués du personnel. Votre commission du travail a pensé qu'il convenait, comme dans la métropole, de confier ce contentieux aux juges de paix.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission de la justice ?...

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. On se trouve devant une question fort délicate. Je demanderai que l'amendement soit renvoyé en commission car il a besoin d'être examiné de près.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission de la France d'outre-mer ?

M. le rapporteur. La commission se rallie à cette proposition.

Mme le président. Ce renvoi est de droit. L'amendement est donc renvoyé à la commission.

« Art. 159. — Chaque délégué a un suppléant élu dans les mêmes conditions, qui le remplace en cas d'absence motivée, de décès, démission, révocation, changement de catégorie professionnelle, résiliation de contrat de travail, perte des conditions requises pour l'éligibilité. » — (*Adopté.*)

« Art. 160. — Tout licenciement d'un délégué du personnel envisagé par l'employeur ou son représentant devra être soumis à la décision de l'inspection du travail.

« Toutefois, lorsqu'un délégué du personnel commet une faute grave dans l'exercice de ses fonctions ou s'il est condamné à une peine de prison d'au moins trois mois sans sursis, l'employeur peut prononcer immédiatement sa mise à pied provisoire en attendant la décision définitive. »

Par voie d'amendement (91), MM. Coupigny, Serrure, Durand-Réville, Aubé et Liotard proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article:

« Toutefois si un délégué du personnel commet une faute grave dans l'exercice de ses fonctions ou une faute grave professionnelle, ou s'il est condamné à une peine d'emprisonnement

d'au moins trois mois avec ou sans sursis, l'employeur peut prononcer immédiatement sa mise à pied provisoire en attendant la décision définitive. »

La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. L'amendement est retiré pour les mêmes raisons que pour l'article 55.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 160.

(*L'article 160 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 161. — Les délégués du personnel ont pour mission:

« De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites concernant les conditions de travail et la protection des salariés, l'application des conventions collectives, des classifications professionnelles et des taux de salaires;

« De saisir l'inspection du travail de toute plainte ou réclamation concernant l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle;

« De veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés et à la prévoyance sociale et de proposer toutes mesures utiles à ce sujet;

« De communiquer à l'employeur toutes suggestions utiles tendant à l'amélioration de l'organisation et du rendement de l'entreprise. » — (*Adopté.*)

« Art. 162. — Nonobstant les dispositions ci-dessus, les salariés ont la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations et suggestions à l'employeur. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE IV

Des moyens de contrôle.

« Art. 163. — Toute personne qui se propose d'ouvrir une entreprise, même agricole, doit, au préalable, en faire la déclaration à l'inspection du travail du ressort.

« Des arrêtés du chef du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail:

« 1° Déterminent les modalités de cette déclaration;

« 2° Fixent le délai dans lequel les entreprises existantes devront effectuer cette déclaration;

« 3° Prescrivent, s'il y a lieu, la production de renseignements périodiques sur la situation de la main-d'œuvre. »

Par voie d'amendement (n° 51), M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent, à la 1re ligne de cet article, de remplacer les mots: « entreprise même agricole » par les mots: « entreprise de quelque forme que ce soit ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Dassaud.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je vous demande, au nom de la commission du travail, de remplacer les mots: « même agricole », qui paraissent avoir un caractère péjoratif, par les mots: « entreprises de quelque forme que ce soit ».

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte aussi l'amendement.

M. Marcilhacy. Je demande la aprole.

Mme le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Je voudrais profiter de l'occasion pour demander à M. le secrétaire d'Etat si, à cette déclaration obligatoire, vont être assujetties les entreprises de caractère familial. Lors de nos délibérations en commission, j'avoue que cet article m'avait spécialement déplu. Je considère que les entreprises familiales agricoles doivent pouvoir naître spontanément sans avoir besoin d'une déclaration à l'inspecteur du travail.

J'aimerais que M. le ministre veuille bien me donner un apaisement à ce sujet.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je vous donne très volontiers cet apaisement. Nous avions admis, dès l'article 1er du code du travail, que les entreprises agricoles familiales étaient tenues en dehors de cette législation. Par conséquent, l'article que nous discutons ne leur est pas applicable.

M. Marcilhacy. L'article 163 ne leur sera donc pas applicable. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Est-ce que M. le président de la commission du travail verrait un inconvénient à remplacer le mot « forme » par le mot « nature » ?

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je n'y vois aucun inconvénient.

Mme le président. Dans l'amendement de M. Dassaud, il faut donc lire « entreprise de quelque nature que ce soit ».

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 163, modifié par l'amendement de M. Dassaud.

Je le mets aux voix.

(*L'article 163, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 164. — L'employeur doit tenir constamment à jour, au lieu d'exploitation, un registre dit « registre d'employeur », dont le modèle est fixé par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail.

« Ce registre comprend trois parties.

« La première comprend les renseignements concernant les personnes et le contrat de tous les salariés occupés dans l'entreprise; la deuxième, toutes les indications concernant le travail effectué, le salaire et les congés; la troisième est réservée aux visas, mises en demeure et observations apposés par l'inspecteur du travail.

« Le registre de l'employeur doit être tenu sans déplacement à la disposition de l'inspection du travail et conservé pendant les cinq ans suivant la dernière mention qui a été portée.

« Certaines entreprises ou catégories d'entreprises peuvent être exemptées de l'obligation de tenir un registre en raison de leur situation, de leur faible importance ou de la nature de leur activité, par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail ».

Par voie d'amendement (n° 52), présenté par M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent de compléter le troisième alinéa de cet article par les mots: « ou son suppléant ».

La parole est à M. Dassaud.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Nous proposons de compléter le troisième alinéa par les mots « ou son suppléant », afin de pouvoir faire jouer en faveur des contrôleurs le dernier alinéa de l'article 151 *bis* et permettre ainsi au contrôleur de remplacer l'inspecteur.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je voudrais demander à M. Dassaud s'il n'accepterait pas de remplacer le mot « suppléant » par le mot « délégué ». Nous avons prévu que le suppléant normal de l'inspecteur du travail serait l'administrateur. Il faut donner la possibilité à l'inspecteur de se faire remplacer par le contrôleur. C'est pourquoi le mot « délégué » conviendrait mieux.

Mme le président. Acceptez-vous cette suggestion, monsieur Dassaud ?

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. J'accepte la proposition de M. le secrétaire d'Etat, d'autant plus que notre amendement a été déposé pour que, dans certains cas, l'inspecteur puisse donner délégation au contrôleur.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement ainsi modifié.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dassaud, ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 164 modifié par l'adoption de l'amendement de M. Dassaud.

(*L'article 164, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 165. — Il est institué un dossier du salarié conservé par l'office de la main-d'œuvre du lieu de l'emploi.

« Tout salarié embauché fait l'objet dans les quarante-huit heures d'une déclaration établie par l'employeur et adressée par ce dernier à l'office de main-d'œuvre. Cette déclaration

mentionne le nom et l'adresse de l'employeur, la nature de l'entreprise, tous les renseignements utiles sur l'état civil et l'identité du salarié, sa profession, les emplois qu'il a précédemment occupés, éventuellement le lieu de sa résidence d'origine et la date d'entrée dans le territoire, la date de l'embauche et le nom du précédent employeur.

« Tout salarié quittant une entreprise doit faire l'objet d'une déclaration établie dans les mêmes conditions mentionnant la date du départ de l'entreprise.

« Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, détermineront les modalités de ces déclarations, les modifications dans la situation du salarié qui doivent faire l'objet d'une déclaration supplémentaire et les catégories professionnelles pour lesquelles l'employeur est provisoirement dispensé de cette déclaration. Dans ce dernier cas, un dossier devra néanmoins être ouvert sur demande du salarié.

« Le salarié ou, avec son assentiment, le délégué du personnel peut prendre connaissance du dossier. »

Par voie d'amendement (n° 92), MM. Durand-Réville, Aubé, Coupigny, Serrure et Liotard proposent de rédiger comme suit cet article:

« Il est institué un carnet de salarié qui mentionne tous renseignements d'état civil et d'identité de l'intéressé, sa profession et, éventuellement, les circonstances de son entrée dans le territoire.

« Des arrêtés du chef de groupe de territoire, de territoire non groupé ou sous tutelle détermineront après avis de la commission consultative du travail:

« 1° Le modèle et les conditions de délivrance du carnet;

« 2° Les catégories professionnelles qui peuvent en être provisoirement dispensées;

« 3° Les conditions dans lesquelles sont attribués les carnets des salariés de nationalité étrangère;

« 4° Les conditions dans lesquelles ces derniers recevront, à défaut de carnet, une carte de travail en tenant lieu. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, les articles 165, 166 et 167 sont particulièrement graves. Ces articles substituent au système en usage actuellement, du carnet de travail, celui de l'établissement, centralisé, je pense, au chef-lieu du territoire, d'un dossier du salarié.

La réalisation du dossier du salarié va nécessiter un énorme travail administratif, et il n'est pas certain que son efficacité soit satisfaisante. Le carnet du salarié, dont l'institution a été longuement préparée par les services de l'inspection du travail, paraît demeurer l'instrument le plus commode pour suivre le salarié et faciliter les conditions générales de l'emploi.

Je sais que, sur cette question, je serai très vivement combattu par un certain nombre de nos collègues, qui attachent à cette idée du carnet de travail, par rapport au registre du travail, une importance quasi mystique. Je voudrais leur demander de penser, en tout cas, que, pour notre part, nous ne prêtons, en sens inverse, aucun caractère mystique au maintien du système du carnet de travail, auquel nous sommes attachés seulement parce que nous considérons que, pratiquement, il est à la fois le plus utile, le plus économique et le plus efficace.

Je demande aux rédacteurs de la nouvelle forme de l'article 165 de me dire ce que va coûter l'établissement du registre du travail dans un territoire comprenant, ce qui est à peu près normal, 100.000 salariés. Il va s'agir de faire 100.000 centralisations de dossiers de travail, dans un pays où, je vous le rappelle — je le déplore, avec tous les représentants d'outre-mer — il faut bien constater que l'état civil n'existe pas. Je demande combien de fonctionnaires il sera nécessaire de mobiliser pour se livrer à ce travail de centralisation.

J'ajoute que, pour ma part, je suis navré de constater que la vie du citoyen consiste de plus en plus, aussi bien dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer, à remplir des formulaires, à échanger des correspondances avec l'administration, à demander des autorisations, à faire des déclarations, de sorte que le temps consacré au travail productif est de plus en plus réduit.

Dans ces conditions, il me semble tout à fait inutile et inféconds de modifier l'état de choses actuel du carnet de travail.

Cette méthode me paraît, en outre, extrêmement difficile à soutenir si l'on sait que les déclarations prévues de la part de l'employeur dans le nouveau système du registre du travail devront, dans de nombreux cas, être rédigées par des employeurs ne sachant ni lire, ni écrire. N'oublions pas, en effet, que le code du travail s'applique aux employeurs de toute nature, en particulier aux employeurs autochtones, qui ne savent pas obligatoirement lire et écrire.

Enfin, je dois dire que les amendements que nous avons présentés aux articles 165, 166 et 167 se sont inspirés également de notre émotion de voir permettre aux délégués du personnel la communication du dossier, sans aucun assentiment de l'intéressé.

C'est cet ensemble de considérations qui nous a conduits à présenter au Conseil de la République des amendements aux articles 165, 166 et 167. Nous demanderons, en ce qui concerne l'amendement déposé à l'article 165, un scrutin public.

M. Arouna N'Joya. Je demande la parole contre l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Arouna N'Joya.

M. Arouna N'Joya. Nous demandons que soit purement et simplement conservé le texte de l'article 165 voté par l'Assemblée nationale.

En effet, le texte proposé par la commission présente plusieurs inconvénients.

Tout d'abord, il écarte le principe du dossier pour lui substituer celui du carnet qui ne tient compte que de l'identité et des caractères du travailleur.

M. le rapporteur. Vous parlez de l'ancien texte!

M. Arouna N'Joya. Or, nous avons besoin que l'inspecteur du travail soit également renseigné sur la nature, la nationalité de l'entreprise, ainsi que sur son comportement habituel vis-à-vis du travailleur.

Or, mesdames, messieurs, le carnet de travail a été longuement combattu par les travailleurs métropolitains, et leurs luttes ont abouti à la loi du 2 juillet 1890 qui a supprimé le carnet de travail. Pourquoi vouloir le reprendre à propos des travailleurs des territoires d'outre-mer ?

M. Durand-Réville. Parce que les conditions ne sont pas les mêmes.

M. Arouna N'Joya. Ce que nous voulons, c'est l'institution dans nos territoires d'un véritable office de la main-d'œuvre, lequel, nanti de renseignements suffisants, pourra orienter la main-d'œuvre, la suivre et agir au mieux de ses intérêts.

D'autre part, le texte de la commission a confié aux autorités locales le soin de déterminer un certain nombre de règlements déjà prévus par le code du travail voté par l'assemblée. Dispensons les gouverneurs de soucis supplémentaires et laissons à la loi son caractère universel.

Nous ne voyons donc que des inconvénients à changer le texte de l'Assemblée nationale et proposons son maintien pur et simple.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement constate que M. Durand-Réville n'a fait que reprendre son propre texte. Par conséquent, il accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	308
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	196
Contre	112

Le Conseil de la République a adopté.

M. Franceschi. En somme, c'est la mise en carte des travailleurs d'outre-mer!

Mme le président. Je mets aux voix l'article 165 ainsi modifié.

(L'article 165, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Art. 166. — Il est remis par l'office de la main-d'œuvre une carte de travail à tout salarié pour lequel il a été institué un dossier conformément aux dispositions de l'article précédent.

« Cette carte, établie d'après les indications portées au dossier, devra mentionner l'état civil et la profession exercée par le salarié.

« La photographie de l'intéressé ou, à défaut, tout autre élément d'identification, devra, si possible, figurer sur la carte prévue au présent article ».

Par amendement (n° 181), MM. Coupigny, Liotard, Aubé, Serrure et Durand-Réville proposent de rédiger comme suit l'article 166:

« L'employeur est tenu d'inscrire sur le carnet, dans les vingt-quatre heures suivant la conclusion ou la modification d'un contrat, son nom, son adresse et la nature de son entreprise, les dates d'entrée et de changement d'emploi, les emplois successivement remplis et les conditions du travail; il est tenu de remettre le carnet au salarié lors du départ de celui-ci, en cas d'expiration ou de rupture du contrat après y avoir porté la date de sortie.

« Il est interdit d'inscrire sur le carnet toute indication autre que celles énoncées dans le présent article.

« Le salarié ou le délégué du personnel avec l'assentiment de l'intéressé peut prendre connaissance du carnet sur sa demande.

« L'employeur, au moment de la remise du carnet par le salarié, lui en délivre un reçu daté reproduisant les mentions d'identité ».

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Aux articles 166 et 167, nos amendements sont la conséquence logique de l'adoption que le Conseil de la République vient de faire de notre amendement portant sur l'article 165. Je pourrais demander un scrutin public, mais j'y renonce, faisant confiance à nos collègues.

Je vous demande donc de vouloir bien voter, pour les articles 166 et 167, comme conséquence logique du vote précédent, la reprise du texte du Gouvernement.

Mme le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. L'article 166 est donc adopté dans le texte de l'amendement de M. Durand-Réville.

Par vote d'amendement (n° 93), MM. Serrure, Aubé, Durand-Réville, Coupigny et Liotard proposent de rétablir un article 167 (nouveau) ainsi conçu:

« Art. 167. — L'employeur est tenu de conserver au lieu d'exploitation et de présenter le carnet à toute réquisition de l'inspection du travail qui peut procéder à la saisie de tout carnet semblant porter des indications inexactes ou irrégulières; mention de cette saisie sera faite sur le registre de l'employeur. Un nouveau carnet est établi suivant les indications fournies par l'inspection du travail ».

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Cet amendement n'est que la conséquence de l'adoption des deux amendements précédents.

Mme le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Un article 167 (nouveau) est donc inséré après l'article 166.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je voudrais vous demander, madame le président, de bien vouloir suspendre la séance.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission voudrait bien donner satisfaction au président de la commission du travail, mais si l'on suspend la séance maintenant, elle désirerait savoir à quelle heure on la reprendra.

Voix diverses. Vingt et une heures! Vingt et une heures trente!

Mme le président. Je mets aux voix la proposition portant sur l'heure la plus éloignée, c'est-à-dire vingt et une heures trente.

(Cette proposition est adoptée.)

Mme le président. La séance est suspendue. Elle sera reprise à vingt et une heures trente.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Je rappelle au Conseil de la République que nous en sommes arrivés à l'article 168. J'en donne lecture:

CHAPITRE V

Du placement.

« Art. 168. — Il est institué un office de main-d'œuvre chargé du service de l'emploi des salariés orientés vers les territoires d'outre-mer.

« Cet office, rattaché à l'inspection générale du travail, et placé sous son contrôle:

« Centralise les demandes et offres d'emploi;

« Organise, avec la collaboration des services et établissements métropolitains, la formation professionnelle complémentaire des salariés;

« Procède à l'orientation, au transfert et au placement;

« Règle, en liaison avec l'office national d'immigration, les modalités de recrutement de la main-d'œuvre étrangère.

« Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, organise des offices de la main-d'œuvre à compétence territoriale délimitée. Ces offices sont pourvus d'un conseil d'administration, dans lequel, auprès des délégués du chef du territoire, doivent être représentés d'une façon paritaire les employeurs et les salariés et qui pourrait comprendre aussi à titre consultatif des personnalités désignées en raison de leur compétence sociale reconnue.

« L'office régional de la main-d'œuvre, placé sous l'autorité et le contrôle permanent de l'inspecteur du travail, est chargé:

« De la réception des offres et demandes d'emploi, du placement;

« Des opérations d'introduction et de rapatriement de main-d'œuvre;

« Du transfert, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des économies des salariés dépaysés;

« De l'établissement des dossiers des salariés et de leurs cartes de travail;

« Du rassemblement d'une documentation permanente sur les offres et demandes d'emploi, et, en général, de toutes les questions relatives à l'utilisation et à la répartition de la main-d'œuvre ».

Par amendement (n° 219 rectifié), présenté par M. Marrane, Mme Suzanne Girault et les membres du groupe communiste, proposent de rédiger comme suit cet article:

« Dans chaque groupe de territoires, dans chaque territoire non groupé ou sous tutelle, un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, organise des offices de la main-d'œuvre à compétence territoriale délimitée.

« Ces offices sont pourvus d'un conseil d'administration, dans lequel, auprès des délégués du chef du territoire, doivent être représentés d'une façon paritaire les employeurs et les salariés, et qui pourrait comprendre aussi, à titre consultatif, des personnalités désignées en raison de leur compétence sociale reconnue.

« L'office régional de la main-d'œuvre, placé sous l'autorité et le contrôle permanent de l'inspecteur du travail, est chargé:

« — De la réception des offres et demandes d'emploi, du placement;

« — Des opérations d'introduction et de rapatriement de main-d'œuvre;

« — Du transfert, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des économies des salariés dépaysés;

« — De l'organisation, avec la collaboration des services et établissements de la formation professionnelle complémentaire des salariés;

« — De l'orientation, du transfert et du placement;

« — De l'établissement des dossiers des salariés et de leur cartes de travail;

« — Du rassemblement d'une documentation permanente sur les offres et demandes d'emploi et, en général, de toutes les qustions relatives à l'utilisation et à la répartition de la main-d'œuvre. »

La parole est à M. Franceschi, pour soutenir l'amendement.

M. Franceschi. La rédaction nouvelle que nous proposons à l'article 168 a pour objet essentiel de limiter exclusivement la compétence de l'office de la main-d'œuvre aux territoires d'outre-mer.

En effet, nous trouvons surprenant que, dans un texte de loi n'intéressant que les territoires d'outre-mer, on ait prévu des dispositions relatives à la réglementation d'un office de la main-d'œuvre dont le siège central se trouverait en France

et qui aurait pour fonction principale l'orientation vers les territoires d'outre-mer de la main-d'œuvre recrutée dans la métropole.

Cette conception nous paraît contraire aux règles les plus élémentaires de la démocratie en ce sens que si l'article 168 était adopté dans sa forme actuelle, il serait possible de régler le recrutement de la main-d'œuvre métropolitaine destinée aux territoires d'outre-mer sans que les organisations syndicales de nos territoires puissent donner leur avis sur cet important problème.

Nous estimons — et sur ce point nous pensons que tout le monde sera d'accord avec nous — que les organisations syndicales de nos territoires doivent avoir la possibilité de faire connaître leur point de vue sur une question qui les intéresse, je le répète, au plus haut point.

D'autre part, nous ne voyons pas très bien pour quelles raisons on se préoccupe tellement de créer en France un office chargé du service de l'emploi des salariés orientés vers les territoires d'outre-mer. Je pense que le recrutement, dans la métropole, d'une main-d'œuvre spécialisée nécessaire aux territoires d'outre-mer, n'est pas une solution valable. Notez bien que nous ne sommes pas hostiles au recrutement dans la métropole de techniciens et d'ouvriers spécialistes hautement qualifiés, car nous savons trop combien les territoires d'outre-mer ont encore besoin de techniciens et d'ouvriers hautement qualifiés pour la formation technique de nos travailleurs et le développement industriel de nos territoires.

Cependant, nous voyons que, si ce principe était mis en pratique, il n'en résulterait rien de bon pour les travailleurs, tout comme il ne serait d'aucun intérêt pour satisfaire les besoins du marché de la main-d'œuvre dans nos territoires. En effet, ce que demandent les travailleurs, c'est de voir développer, intensifier la formation professionnelle.

Voilà les motifs du dépôt de notre amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement, en se contentant de renvoyer M. Franceschi à l'article 32 dans lequel il est prévu que l'office central de la main-d'œuvre agit en liaison étroite avec les offices territoriaux de la main-d'œuvre outre-mer.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Franceschi ?

M. Franceschi. Non, madame le président, je le retire.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 151), M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent de rédiger comme suit l'article 168:

« Il est institué, au ministère de la France d'outre-mer, un office de main-d'œuvre chargé du service de l'emploi des travailleurs orientés avec les territoires d'outre-mer.

Cet office, placé sous l'autorité de l'inspecteur général du travail, chef de service:

« — Centralise et instruit les demandes et offres d'emploi;

« — Procède à l'orientation, à la sélection, au transfert et au placement;

« — Examine les conditions d'emploi; le chef de l'office ou son préposé vise les contrats de travail selon les dispositions prévues à l'article 32 du présent code;

« — Règle, en liaison avec l'office national d'immigration, les modalités de recrutement et de transfert de la main-d'œuvre étrangère.

« Il est institué par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoires non groupés ou sous tutelle, pris après avis de l'assemblée représentative, des offices de main-d'œuvre à compétence territoriale délimitée.

« Les offices de la main-d'œuvre, placés sous l'autorité de l'inspecteur du travail, sont chargés:

« — De la réception et de l'inscription des offres et demandes d'emploi, du placement;

« — Des opérations d'introduction, de placement et de rapatriement des travailleurs non originaires du lieu de l'emploi; du transfert, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de leurs économies;

« — De l'établissement des dossiers des salariés et des cartes de travail;

« — Du rassemblement de toute documentation sur les offres et demandes d'emploi, et, en général, de toutes les questions relatives au contrôle d'emploi, à la préparation et à la répartition de la main-d'œuvre. »

La parole est à M. le rapporteur, pour avis, de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Nous avons, en présentant notre amendement, estimé nécessaire d'indiquer que c'est bien au ministère de la France d'outre-mer que sera institué l'office de main-d'œuvre; que cet office, placé sous l'autorité de l'inspecteur général, constitue l'un des services essentiels de l'inspection, qu'il n'y est pas fortuitement rattaché et que l'office instruit les demandes d'emploi. En effet, c'est sur le contenu du dossier, références, possibilités, aptitudes diverses, etc., que l'office pourra procéder à l'orientation, à la sélection et au placement. Nous estimons que ce sont là les conditions du rendement de l'office.

D'autre part, nous reprenons un certains nombre de dispositions déjà contenues dans l'article tel qu'il a été rédigé par la commission de la France d'outre-mer. L'une des différences se trouve à l'avant-dernière ligne, qui concerne le « rassemblement de toute documentation sur les offres et demandes d'emploi, et, en général, de toutes les questions relatives au contrôle d'emploi, à la préparation et à la répartition de la main-d'œuvre ».

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je me réjouissais de voir un amendement présenté à l'article 168 par la commission du travail, car je craignais que cet article, tel qu'il est rédigé, fût fort mauvais. Malheureusement, l'amendement de la commission du travail n'est guère meilleur, et je vais indiquer les raisons pour lesquelles cet article, très important, mériterait — c'est la suggestion, qu'en toute modestie, je me permettrai de faire à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer — un renvoi à la commission, car de très sérieuses améliorations peuvent y être apportées.

« Il est institué... » — est-il dit dans l'amendement de la commission du travail — « ...au ministère de la France d'outre-mer, un office de la main-d'œuvre chargé du service, de l'emploi des travailleurs orientés avec les territoires d'outre-mer. Cet office, placé sous l'autorité de l'inspecteur général du travail, chef de service, centralise et instruit les demandes et offres d'emplois; procède à l'orientation, à la sélection, au transfert et au placement... »

La première question que je voudrais poser à M. le rapporteur de la commission du travail, c'est si, dans cette rédaction, il envisage une confirmation du monopole du placement confié, en ce qui concerne le recrutement opéré à la métropole en vue d'un emploi outre-mer, à cet office de main-d'œuvre.

J'attache d'autant plus d'importance à ce point que personne n'ignore que je me suis opposé à la position prise par le Conseil de la République en ce qui concerne l'article 32.

Je voudrais donc demander à notre collègue s'il n'envisagerait pas avec faveur de compléter la référence qu'il fait à l'article 32 dans la ligne suivante de cet amendement par les mots: « Cet office ne peut refuser ce visa si les conditions prévues par le présent code pour la rédaction des contrats sont respectées ». C'est une suggestion faite à la commission du travail en vue d'orienter ces réflexions dans un sens auquel j'attache beaucoup de prix, car serait alors précisé — qu'on me pardonne d'avoir la même persévérance que Mme Devaud — ce que je crois être dans l'esprit de ceux qui ont voté l'article 32, à savoir que l'office de la main-d'œuvre du ministère de la France d'outre-mer ne peut interdire le libre choix des collaborateurs recrutés dans la métropole par des entreprises situées outre-mer. C'est là une question essentielle et c'est un des premiers motifs que me fait souhaiter le renvoi en commission.

La suite de l'amendement de la commission du travail prévoit qu' « il est institué par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de l'assemblée représentative, des offices de main-d'œuvre à compétence territoriale délimitée ».

Là aussi je demande: qu'entend-on par compétence territoriale délimitée? La question est intéressante. M. Saller disait à l'occasion de la discussion d'autres amendements qu'il était opposé à tous les organismes de travail à caractère fédéral. J'y suis opposé autant que lui. La compétence territoriale étant délimitée, je demande si c'est à l'échelon fédéral ou territorial que l'on va créer des offices de main-d'œuvre. Ce point très important doit être bien précisé.

L'amendement ajoute: « Les offices de la main-d'œuvre, placés sous l'autorité de l'inspecteur du travail — pas de l'inspecteur général — sont chargés... ». Par l'expression « les offices », faut-il entendre qu'il y aura plusieurs offices de la main-d'œuvre dans le territoire? En effet, l'inspecteur du travail est à l'échelon territorial et non à l'échelon fédéral. Il y a là une contradiction qu'il me paraît utile de lever.

L'amendement poursuit en disant que « les offices de la main-d'œuvre ...sont chargés de la réception et de l'inscription des offres et demandes d'emploi, du placement... » Je demande s'il s'agit, là aussi, du monopole de placement local.

L'alinéa suivant est plus grave encore dans son incertitude. Il dit que les offices de la main-d'œuvre sont chargés « des opérations d'introduction, de placement et de rapatriement des travailleurs non originaires du lieu de l'emploi; du transfert dans le cadre de la réglementation en vigueur, de leurs économies ». Là, je demande s'il s'agit de l'institution du monopole du recrutement par l'Etat. C'est une question dont il n'a jamais été fait état dans notre étude du code du travail.

Vous savez comment les choses se passent. Lorsqu'une entreprise a besoin de main-d'œuvre, elle demande actuellement à l'inspecteur du travail ou, par le truchement de l'inspecteur, au gouverneur, une autorisation de recrutement. Puis elle va chercher cette main-d'œuvre, si elle a obtenu l'autorisation, dans le territoire où elle a été autorisée à recruter et dans des conditions que j'ai eu l'occasion de préciser devant cette assemblée. Ce territoire peut n'être pas d'ailleurs — c'est le cas de la Côte d'Ivoire — le territoire du lieu d'emploi. Chacun sait qu'en Côte d'Ivoire, il y a des recrutements qui se font en Haute Volta et qu'au Sénégal ils s'effectuent au Soudan. C'est la tradition.

Par conséquent, il serait très utile...

M. Sailer. Il faudrait qu'on en parlât !

M. Durand-Réville. On en parlera tout à l'heure, mon cher collègue, parce que la question est visée par un article suivant.

Il faudrait, dis-je, que ces recrutements soient soumis au contrôle de l'office de la main-d'œuvre. Je voudrais donc savoir s'il s'agit d'un monopole du recrutement de cette nature, donné aux offices de la main-d'œuvre. Pratiquement, c'est très important. Dans le cas où ce serait un monopole, j'y verrais un double inconvénient. Chaque fois que l'administration s'est occupée du recrutement, cela a donné lieu aux critiques du travail forcé, car elle a des pouvoirs que n'ont pas les recruteurs. J'estime que le recrutement par l'administration est quelque chose de très dangereux au regard de l'opinion locale et internationale. J'aime beaucoup mieux le recrutement privé.

Je voudrais savoir aussi, à supposer qu'il s'agisse d'un monopole de recrutement, comment l'employeur, qui se sera adressé à l'office de la main-d'œuvre, sera habilité, lorsqu'il verra arriver ces travailleurs et qu'il verra que l'un d'eux est malade, un autre physiquement incapable de faire le travail demandé, comment cet employeur pourra dire à l'office de la main-d'œuvre: je regrette beaucoup, mais vous m'avez recruté des gens qui ne correspondent pas à mes besoins. Il faudrait donc prévoir, pour l'employeur, la possibilité d'apprécier la validité du recrutement fait par l'office de la main-d'œuvre pour son compte.

Enfin, si je suis tout à fait d'accord en ce qui concerne le dernier alinéa, l'avant-dernier doit être disjoint, puisque nous avons refusé les cartes de travail pour revenir aux carnets de travail.

Pour terminer, j'indiquerai des cas qui ne sont absolument pas prévus. Je vais vous donner très rapidement un exemple. Je connais un chantier — et je suis vraiment payé pour le connaître — sur lequel la main-d'œuvre est suffisamment bien traitée pour qu'à l'ouverture du chantier vingt à trente candidats viennent se présenter chaque matin, spontanément, afin de s'engager pour huit ou quinze jours, en vue de mettre de côté une certaine somme d'argent suffisante pour parer à tel ou tel besoin. Comme cela se passe dans la brousse, comment ces hommes pourront-ils être acceptés par l'employeur, si celui-ci est obligé, avant de les recruter, de demander l'autorisation d'embauche à l'office de la main-d'œuvre qui se trouve quelquefois à plus de 1.000 kilomètres, c'est-à-dire à des journées et des journées de marche ?

Aussi, est-ce très simplement que je vous signale les inconvénients pratiques résultant d'un article qui, à mes yeux, présente une extrême importance. Ma conclusion consiste à suggérer aux trois rapporteurs des trois commissions intéressées de vouloir bien demander le renvoi de cet article à l'examen des commissions réunies. Nous pourrons nous mettre facilement d'accord en modifiant la rédaction du texte qui nous est soumis et de l'amendement de M. Dassaud.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. M. Durand-Réville a formulé une proposition: celle du renvoi pour étude aux trois commissions compétentes.

Ce n'est pas à moi qu'il appartient de donner une réponse, mais à mon collègue, M. Lafleur. Mais vous avez posé également un certain nombre d'autres questions. Vous avez parlé du monopole du placement et du recrutement. Monsieur Durand-Réville, l'article 72 qui suit doit vous donner quelques apaisements à ce sujet. Il n'est pas question d'établir un monopole du placement. Il est bien entendu que des associations reconnues qui en auront reçu l'autorisation pourront également procéder à ce placement.

Il y a tout de même un point qu'il faut bien souligner, à savoir que jusqu'à ce jour — ou du moins jusqu'à ces jours derniers — le recrutement de la main-d'œuvre dans les territoires d'outre-mer s'est opéré dans des conditions appelant de sérieuses réserves de notre part. Nous voulons mettre fin à de nombreux abus. Nous voulons également, grâce à ces offices de la main-d'œuvre, permettre au ministère de la France d'outre-mer d'avoir une vue d'ensemble sur le recrutement et le placement. Or, je ne crois pas, d'après les informations que je possède, que l'inspection du travail ou le Gouvernement aient en leur possession les denrées essentielles qui leur permettent de bien apprécier ces problèmes.

En ce qui me concerne, je ne vais pas examiner plus longtemps les questions qui ont été posées, puisque, si la commission de la France d'outre-mer accepte le renvoi devant les commissions, il se peut que certaines des dispositions que je présente au nom de la commission du travail soient modifiées.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la France d'outre-mer demande le renvoi de l'article 162.

Mme le président. Le renvoi étant demandé par la commission est de droit.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Madame le président, je m'excuse, j'avais demandé la parole et, comme je n'aurai pas le privilège d'assister à la réunion de la commission, peut-être les explications que j'avais à fournir auraient-elles été de nature à éclairer M. Durand-Réville et, même, à éviter le renvoi en commission.

Mme le président. Le renvoi a été ordonné, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je voudrais pourtant, très rapidement d'ailleurs, rassurer M. Durand-Réville, en lui disant que le texte qui nous est soumis ne modifie le texte de la commission qu'en certains points que l'on peut discuter; mais, dans son esprit, ce texte ne prétend nullement instituer un monopole du recrutement au profit d'un organisme public. Il ne s'agit ni d'instituer un monopole, ni d'empêcher le libre choix. Il n'est pas question de vouloir imposer à des employeurs tel ou tel employé. Il s'agit simplement de créer un organisme public qui rapproche l'offre de la demande et qui permette aux employeurs de trouver dans des conditions convenables des ouvriers qualifiés.

La preuve qu'il ne s'agit pas d'instituer un monopole, je la trouve dans les articles suivants qui permettent aux syndicats d'employeurs, comme aux syndicats d'employés, de faire du recrutement et qui le permettent même à un certain nombre d'associations reconnues. D'autre part, M. Durand-Réville a évoqué le problème qui peut se poser en brousse. Mais j'avais noté qu'un amendement dont nous discuterons plus tard prévoyait l'existence d'agents recruteurs...

M. Sailer. Les agents recruteurs sont toujours des négriers. Il faut appeler les choses par leur nom.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Ce n'est qu'une étape et vous lirez l'amendement qui vous est proposé. Il a pour objet précisément, en attendant que nous arrivions dans les territoires d'outre-mer au stade qui est atteint dans la métropole, de réglementer d'une manière très stricte ce recrutement effectué par les agents privés, en le soumettant au contrôle de l'inspection du travail.

Je pense que, dans ces conditions, il doit être très rapidement possible, demain, en commission, de se mettre d'accord sur un texte qui puisse donner satisfaction à tout le monde.

M. Razac. La commission aurait pu défendre son texte !

Mme le président. L'article 168 est donc réservé.

Monsieur le rapporteur, estimez-vous que nous devons aborder la discussion des articles suivants ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Il est nécessaire de réserver tout le chapitre.

M. le rapporteur. La commission estime effectivement qu'il convient de réserver les derniers articles du titre VII.

Mme le président. Les articles 168 à 172 sont donc réservés.

Nous abordons le titre suivant:

TITRE VIII

Des différends du travail.

« Art. 173. — Les différends individuels ou collectifs du travail sont soumis à la procédure instituée au présent titre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 173.

(*L'article 173 est adopté.*)

CHAPITRE Ier

Du différend individuel.

Mme le président. « Art. 174. — Il est institué des tribunaux du travail qui connaissent des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les salariés et leurs employeurs.

« Ces tribunaux ont qualité pour se prononcer sur tous les différends individuels relatifs aux conventions collectives ou aux arrêtés en tenant lieu. Leur compétence s'étend également aux différends nés entre salariés à l'occasion du travail. » — (*Adopté.*)

« Art. 174 *bis*. — Le tribunal compétent est celui du lieu de travail. Toutefois, lorsque le contrat aura été signé dans la métropole, le salarié aura le choix entre le tribunal du lieu de la signature du contrat et celui du lieu de travail. »

Par voie d'amendement (n° 53), M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent, à la deuxième ligne de cet article, après les mots: « dans la métropole », d'ajouter les mots: « ou dans un territoire de l'Union française ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Il faut prévoir également que le contrat peut être signé dans un territoire d'outre-mer et non pas seulement dans la métropole. C'est la raison de l'adjonction que je propose à l'Assemblée.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je pourrais être d'accord avec l'amendement de la commission du travail, à condition que celle-ci acceptât qu'il pût être fait attribution de juridiction dans le contrat. C'est bien ainsi que l'entend M. Dassaud ?

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Certainement.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement l'entend bien ainsi.

M. Durand-Réville. Puisqu'il est bien entendu que ce sera la convention qui fera la loi des parties, je voterai cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 174 *bis*, ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 157), M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent de compléter cet article par les deux alinéas suivants:

« En cas de résiliation du contrat de travail, le salarié aura, en outre, la faculté de saisir le tribunal du lieu où il résidait habituellement avant la signature du contrat. S'il est défendeur, il devra être assigné devant ce tribunal sauf renonciation par lui à la compétence de celui-ci devant l'inspecteur du travail, intervenant dans la forme prévue à l'article 181 de la présente loi.

« Dans tous les cas où le différend est porté devant le tribunal de la résidence du salarié, ce tribunal statuera conformément aux règles de sa propre compétence ».

La parole est à Mme Devaud, pour défendre cet amendement.

Mme Marcelle Devaud. Cet amendement a été inspiré à la commission du travail par notre collègue M. Abel Durand, qui l'a lui-même rédigé, après avoir entendu une délégation des cadres qui avait tenu à être reçue par la commission du travail et avait exposé la situation de certains cadres dans les territoires d'outre-mer.

Je désire donc vous donner communication des réflexions que M. Abel-Durand aurait voulu vous exposer lui-même et qu'il m'a chargée de vous présenter.

Cet amendement à l'article 174 *bis* se rapporte principalement à la situation des travailleurs de la métropole, engagés pour un emploi dans un territoire d'outre-mer. Il est motivé par trois considérations.

La première: le contrat a pu être régularisé et signé dans un territoire d'outre-mer, après avoir été, en réalité, conclu dans la métropole avant le départ. D'après les groupements de cadres que nous avons entendus à la commission, cette situation paraît fréquente. C'est pourquoi le texte ne leur a pas paru donner toutes les garanties qu'ils croient nécessaires.

Deuxième considération: en cas de résiliation du contrat, le salarié, dont la résidence habituelle était dans la métropole, peut être amené à regagner immédiatement cette résidence. La discussion des suites de la résiliation pourra se poursuivre avant d'entrer dans la phase judiciaire. Le litige devrait alors être réglé loin de lui, si le texte n'était pas complété.

Troisième considération: les contrats en cause peuvent être des contrats de cadres, comportant des salaires élevés. Les tribunaux du travail d'outre-mer n'auraient pas généralement la composition qui convient pour le jugement de tels litiges. D'autre part, les salariés sont exposés à ne pas trouver, près de ces tribunaux, les avocats dont ils auraient besoin. Les avocats, parfois l'avocat unique, existant sur place pourraient être déjà les avocats de l'entreprise contre laquelle il faut plaider.

C'est le cas que nous a cité une délégation de cadres que nous avons entendue. On nous a cité notamment le cas d'un cadre ayant à plaider contre une société qui l'avait engagé et qui n'a trouvé, dans la ville voisine, qu'un seul avocat qui n'a pu prendre l'affaire puisqu'il était l'avocat de la société en question.

Ces considérations ont paru déterminantes à la commission du travail dans l'esprit général du code.

La commission a, en outre, fait elle-même une remarque que je vous communique. Le texte adopté par l'Assemblée nationale, conservé par la commission de la France d'outre-mer et la commission de la justice, aurait, en toute hypothèse, besoin d'être complété. Il vise, en effet, exclusivement le cas où le salarié est demandeur: on lui réserve alors un choix. Mais cette liberté de choix disparaît si le salarié est défendeur, contrairement aux principes généraux du droit, d'après lesquels en principe le juge compétent est le juge du domicile du défendeur.

C'est pourquoi, après avoir beaucoup réfléchi, M. Abel-Durand, d'accord avec votre commission du travail, a déposé l'amendement n° 157 qui est devenu l'amendement de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Il y a peut-être une idée à retenir dans cet amendement, mais il est rédigé de telle façon que j'en demande le renvoi à la commission.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte le renvoi.

Mme le président. L'article 174 *bis*, renvoyé à la commission, est donc réservé.

« Art. 174 *ter*. Les tribunaux du travail sont créés par arrêtés du chef du territoire pris sur proposition de l'inspecteur du travail et du chef du service judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce texte.

(*Ce texte est adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques, l'un (n° 15) présenté par M. Boivin-Champeaux au nom de la commission de la justice et l'autre (n° 54) présenté par M. Dassaud et les membres de la commission du travail.

Ces amendements tendent à compléter cet article 174 *ter* par l'alinéa suivant:

« Ces arrêtés, qui sont soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, fixent, pour chaque tribunal, son siège et sa compétence territoriale, ainsi que les catégories ou groupes de catégories dans lesquelles sont réparties les entreprises soumises à sa juridiction, en vue de l'application de l'article 176, 2°. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je retire mon amendement et me rallie à celui de la commission de la justice.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Nous demandons que l'on complète l'article 174 *ter* par un alinéa ainsi conçu: « Ces arrêtés, qui sont soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, fixent, pour chaque tribunal, son siège et sa compétence territoriale, ainsi que les catégories ou groupes de catégories dans lesquelles sont réparties les entreprises soumises à sa juridiction en vue de l'application de l'article 176, paragraphe 2 ».

Il s'agit des assesseurs du tribunal du travail.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je voudrais dire, à l'occasion de cet article 174 *ter*, au risque de me faire honnir par beaucoup, que je suis adversaire de tout ce qui peut ressembler à des tribunaux spéciaux, particulièrement outre-mer. La justice doit être une, et l'exemple des tribunaux paritaires n'est guère fait pour m'inspirer confiance dans les juridictions composites. Je ne vois du reste pas en quoi les conflits du travail mériteraient d'être soustraits aux tribunaux ordinaires et pourquoi l'on devrait se méfier de ceux-ci.

Il tombe sous le sens qu'une juridiction composée de gens, même en nombre égal, désignés par des catégories opposées, manquera de la sérénité nécessaire, que l'opposition entre les deux catégories de juges sera à peu près régulière et que tout dépendra de l'arbitrage du président. Alors, à quoi bon cette organisation pesante qui fera dépendre le règlement des affaires de la présence ou de l'absence de juges irresponsables ? Il se passera, comme dans les tribunaux paritaires, que ceux qui seront chargés de juger s'acharneront, et ce sera bien naturel, à la défense des intérêts de leurs mandants et seront complètement incapables de se forger une mentalité de juge. Ce seront toujours des débats pénibles et rarement fructueux.

Je dois, d'ailleurs, attirer l'attention du Conseil sur le fait que la constitution paritaire de ces tribunaux du travail va se heurter à une extrême difficulté du côté de la représentation des employeurs. Il sera très difficile à un employeur, et ils sont assez peu nombreux outre-mer, de perdre des jours et des jours, à l'occasion de conflits individuels du travail, pour aller siéger dans les tribunaux paritaires.

Dans ces conditions, je considère que le système des tribunaux du travail en ce qui concerne les territoires d'outre-mer est à l'heure actuelle prématuré, et je préférerais que ce texte fut retiré.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je m'étonne véritablement de l'objection présentée par M. Durand-Réville à la création de tribunaux du travail pour l'outre-mer. Il ne s'agit nullement de tribunaux à caractère spécial et susceptibles de favoriser qui que ce soit. Si M. Durand-Réville veut regarder de plus près le texte qui lui est soumis, il constatera que l'organisation prévue ici ne fait que reprendre, en gros, l'organisation des conseils de prud'hommes, qui est valable dans la métropole. Y a-t-il dans cette organisation quelque chose de véritablement répréhensible ? Les conseils de prud'hommes n'ont-ils pas fait leurs preuves ? Je le demande très simplement. Pour ma part, je crois qu'il serait nécessaire, pour régler les conflits du travail, d'organiser des tribunaux...

M. Durand-Réville. Spéciaux!

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. ...les tribunaux du travail qui seront des tribunaux spéciaux, si vous voulez, en ce sens qu'ils se distingueront de ce qu'il est convenu d'appeler jusqu'à présent des tribunaux. On aurait peut-être pu choisir un autre nom, mais à quoi bon ?

M. Durand-Réville. Ce n'est pas une question de nom.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Il s'agit de régler les conflits du travail. On fait siéger dans ces tribunaux, d'une manière paritaire, travailleurs et employeurs, sous la présidence d'un magistrat et avec des assesseurs. Je crois que cette formule a fait ses preuves dans la métropole et qu'il convient de l'accepter outre-mer.

M. Liotard. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Liotard, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Liotard. Mesdames, messieurs, nous nous trouvons devant une de ces évidences qui ne sont pas du tout évidentes. (*Rires.*)

Elles sont évidentes par les vues de l'esprit, mais elles ne le sont pas dans la réalité. Il faut, en effet, connaître la vie dans nos territoires d'outre-mer et dans nos localités pour se rendre compte que les conseils des prud'hommes, qui sont efficaces en France où nous avons affaire à des hommes qui, à travers des siècles, sont arrivés peu à peu au stade de la maturité, ne peuvent être valables là-bas.

Nous n'avons pas affaire aux mêmes hommes dans nos territoires; nous sommes en face d'hommes qui sont en étroit contact, dans des conditions quelquefois assez troublantes. Il y a des choses que vous ignorez: ce sont les humeurs saisonnières qui font qu'à certaines périodes de l'année des tensions s'établissent dans les rapports des meilleurs amis, parce qu'il y a trop d'électricité dans l'air, parce qu'il y a des orages latents qui n'éclatent pas, qui font que les gens vivent sur leurs nerfs. (*Exclamations à gauche.*)

Je vois que je commence à tenir la vérité, si je tiens compte de vos réactions. Cela vous gêne peut-être, mais il ne s'agit pas de planer dans les nuages. Vous ne pouvez pas, dans nos territoires, instituer des conseils de prud'hommes analogues à ceux que nous connaissons ici.

Dans des affaires de ce genre, je préférerais de beaucoup, monsieur Saller, me trouver en face d'un jeune magistrat à peine expérimenté plutôt que d'avoir deux employeurs et deux employés qui seront plus ou moins indépendants les uns des autres pour juger les cas dont il s'agit. Je rejoins par conséquent M. Durand-Réville; je préfère un juge.

M. Namy. On s'en serait douté!

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Il me semble que M. Durand-Réville, dans son intervention, a plutôt critiqué l'institution même des tribunaux du travail.

M. Durand-Réville. Ne me le faites pas trop remarquer! (*Sourires.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je suis obligé de le faire, monsieur Durand-Réville. Seulement, je me permets d'ajouter que votre intervention vient trop tard, car les tribunaux du travail sont institués par l'article 174 et nous sommes présentement à l'article 174 *ter*.

Autant que mes souvenirs soient exacts, le deuxième alinéa de l'article 174 *ter*, qui n'a pas été reproduit dans le texte que vous avez sous les yeux, est le résulatt d'une omission. Je crois que M. le président de la commission de la France d'outre-mer est d'accord avec moi.

M. le rapporteur. Certainement!

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Le premier alinéa déclare que les tribunaux du travail sont créés. Le second alinéa dit par qui ils sont créés, qui délimitera leur compétence: ce sont les arrêtés des chefs de territoire. Le second alinéa est donc absolument indispensable au texte.

C'est pour cela que je demande au Conseil de la République d'accepter notre amendement qui ne fait que compléter d'une façon indispensable l'article 174 *ter*.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 174 *ter* ainsi complété.

(*L'article* 174 ter, *ainsi complété, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 175. — Les tribunaux du travail dépendent administrativement du chef du service judiciaire du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 176. — Le tribunal du travail est composé:

« 1° D'un magistrat désigné par le chef du service judiciaire, président;

« A titre provisoire et tant que les cadres des magistrats seront insuffisants, cette présidence pourra être assurée par un fonctionnaire désigné par le chef du territoire sur proposition du chef des services judiciaires;

« En cas d'absence, de congé ou d'empêchement du magistrat, la présidence du tribunal pourra être assurée par un fonctionnaire désigné comme il est dit ci-dessus;

« 2° De deux assesseurs employeurs et de deux assesseurs salariés, pris parmi ceux figurant sur les listes établies en conformité de l'article 177 ci-après. Le président désigne pour chaque affaire les assesseurs employeurs et salariés appartenant à la catégorie intéressée.

« Les assesseurs titulaires sont remplacés en cas d'empêchement par des assesseurs suppléants dont le nombre est égal à celui des titulaires.

« Si l'un des assesseurs fait défaut, le plus jeune membre de la catégorie en surnombre ne siège pas.

« Un agent administratif désigné par le chef de territoire est attaché au tribunal en qualité de secrétaire. »

Les deux premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 55), M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent, au début du 3° alinéa de l'article 176, de remplacer le mot: « provisoire » par le mot: « exceptionnel ».

La parole est à M. Dassaud.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Dans le 3° alinéa, les mots : « A titre provisoire et tant que les cadres des magistrats seront insuffisants... », marquent le caractère provisoire de cette disposition. Nous avons voulu lui donner un caractère exceptionnel.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission préfère le terme « provisoire », qui définit mieux la situation, puisqu'il exprime clairement que cette disposition prendra fin dès que le cadre des magistrats sera au complet.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pense que le mot « exceptionnel » doit être admis, parce qu'il a un caractère. « A titre provisoire » est une expression qui ne signifie pas grand chose. Les mots « à titre exceptionnel » ne souffrent pas d'excuse et, derrière eux, apparaît l'explication: tant que les cadres des magistrats seront insuffisants.

Le mot « exceptionnel » me paraît donc préférable au mot « provisoire ». Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 176, ainsi modifié.

(*Cet alinéa est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix les 4°, 5°, 6° et 7° alinéas du même article, qui ne sont pas contestés.

(*Ces textes sont adoptés.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 230), M. Durand-Réville propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 176:

« Le greffier de la juridiction de droit commun du lieu exerce les fonctions de secrétaire du tribunal du travail ».

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, le dernier alinéa de l'article 176 prévoit qu'un agent administratif est attaché au tribunal en qualité de secrétaire.

De quel agent administratif va-t-il s'agir ? Changera-t-il fréquemment ? Quelle sera sa valeur ? En métropole le secrétaire du conseil de prud'hommes est un fonctionnaire spécialisé permanent. Ne serait-il pas plus simple de prévoir que le greffier du tribunal de droit commun du lieu exercera les fonctions de secrétaire du tribunal du travail ?

En métropole le cumul de ces fonctions est possible: article 19 du livre IV du code du travail, Mme Devaud le confirmera certainement; elle le connaît par cœur. (*Sourires.*)

C'est dans ces conditions que je vous demande d'accepter mon amendement.

M. Oumar Ba. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Oumar Ba, contre l'amendement.

M. Oumar Ba. Je suis hostile à l'amendement de M. Durand-Réville parce que j'ai l'impression qu'il tend tout simplement à empêcher qu'il y ait suffisamment de tribunaux du travail outre-mer.

M. Durand-Réville. Puisqu'il faut un juge, il faut aussi un greffier.

M. Oumar Ba. Outre-mer, on peut trouver des juges mais pas toujours des greffiers, qui sont beaucoup moins nombreux.

M. Durand-Réville. La réciproque est vraie.

M. Oumar Ba. Nous savons très bien que dans les territoires d'outre-mer, en de nombreuses circonstances, les fonctionnaires de l'administration font office de greffiers sans que cela soit prévu par la loi.

Jusqu'à présent, nous avons fait confiance aux fonctionnaires de l'administration pour remplir de bien nombreuses fonctions; nous avons fait confiance aux chefs des circonscriptions, à des délégués de certaines catégories de fonctionnaires. Faisons encore, une fois de plus, confiance aux fonctionnaires qualifiés qui auraient été désignés pour servir de greffiers aux juges.

Vous savez très bien qu'actuellement on trouve plus particulièrement des juges de paix à compétence restreinte, mais il n'y a pas toujours des greffiers tels qu'ils sont définis par la loi dans la métropole.

Nous vous demandons donc de maintenir purement et simplement le texte qui vous est soumis.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je ne pense pas qu'il y ait lieu d'immobiliser un greffier comme secrétaire du tribunal. Si nous nous référons à ce qui se passe dans la métropole, là le secrétaire du conseil de prud'hommes est un simple fonctionnaire départemental nommé par arrêté préfectoral.

M. Durand-Réville. Spécialisé, permanent.

M. le secrétaire d'Etat. Oui, mais quel inconvénient y a-t-il — je le demande à M. Durand-Réville — à choisir un agent administratif ?

M. Durand-Réville. Il suffit que je propose quelque chose pour qu'on y voit une mauvaise intention! (*Sourires.*)

La suggestion que je présente est inspirée par les praticiens des territoires d'outre-mer; ils sont plus qualifiés que nous pour en juger.

M. le secrétaire d'Etat. On peut très bien, dans un territoire d'outre-mer, spécialiser un agent administratif pour exercer les fonctions de secrétaire du tribunal, sans qu'il soit nécessaire de faire appel à un greffier. Nous n'avons pas tellement de greffiers dans nos territoires.

M. Louis Ignacio-Pinto. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Ignacio-Pinto pour répondre à M. le ministre.

M. Louis Ignacio-Pinto. Je crois que nous arriverons quand même à une entente avec mon collègue et ami M. Durand-Réville parce que je veux m'inspirer seulement — et j'en apporte ici le témoignage au Conseil de la République — de ce qui s'est passé pour la création des justices de paix.

Nous n'avons pas de greffiers, comme l'a dit notre collègue M. Oumar Ba; mais on a pu prélever dans l'administration des fonctionnaires du cadre ordinaire auxquels on a confié spécialement des fonctions de greffier. En quelque temps, ils se sont adaptés à cet emploi. Alors, je ne vois pas pourquoi seraient créés des greffiers ès qualités, alors que nous avons aujourd'hui, même devant les tribunaux réguliers, des gens qui sont sortis de l'administration pour faire ce métier.

C'est la raison pour laquelle je demande à mon collègue de bien vouloir retirer son amendement.

M. Durand-Réville. Je ne le retire pas; c'est une question de principe. J'aime mieux être battu ! (*Sourires.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 176 dans le texte de la commission.

(*Cet alinéa est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 176, dans la rédaction qui résulte des votes précédemment émis.

(*L'article 176 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 177. — Les assesseurs et leurs suppléants sont nommés par arrêté du chef du territoire. Ils sont choisis sur des listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives ou, en cas de carence de celles-ci, par l'inspection du travail et comportant un nombre de noms double de celui des postes à pourvoir.

« Le mandat des assesseurs titulaires ou suppléants a une durée d'un an; il est renouvelable.

« Les assesseurs ou leurs suppléants doivent justifier de la possession de leurs droits civils et politiques.

« Ils doivent en outre, n'avoir subi aucune condamnation à une peine correctionnelle, à l'exception toutefois:

« 1° Des condamnations pour délits d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant;

« 2° Des condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions qualifiées délits, à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

« Ils sont déchus de leur mandat s'ils sont condamnés à l'une des peines prévues aux alinéas ci-dessus. »

Les trois premiers alinéas ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 56), M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent de remplacer les 4°, 5°, 6° et 7° alinéas de cet article par les dispositions suivantes:

« Ils doivent, en outre, n'avoir subi aucune condamnation à une peine d'emprisonnement de trois mois au moins sans sursis.

« Ils sont déchus de leur mandat s'ils sont condamnés à une peine d'emprisonnement de trois mois au moins sans sursis ou s'ils perdent leurs droits civils et politiques ».

La parole est à M. Dassaud.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je retire mon amendement, madame le président.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix les 4°, 5° et 6° alinéas de l'article 177 dans le texte de la commission.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 16), M. Boivin-Champeaux, au nom de la commission de la justice, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 177:

« Sont déchus de leur mandat les assesseurs qui sont frappés de l'une des condamnations visées ci-dessus ou qui perdent leurs droits civils et politiques ».

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Il s'agit, dans ce dernier alinéa, de préciser que seront déchus de leur mandat, non seulement les assesseurs qui ont été condamnés à une des peines prévues dans cet article, mais encore ceux qui auront perdu leurs droits civils et politiques

Il me semble que cette disposition ne doit pas présenter de difficultés.

M. le secrétaire d'Etat. Cela va de soi.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 177, ainsi modifié.

(*Cet alinéa est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 177 dans le texte qui résulte des votes précédemment émis.

(*L'article 177 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 177 *bis* (nouveau). — Tout assesseur titulaire ou suppléant qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions sera appelé devant le tribunal du travail pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

« L'initiative de cet appel appartient au président du tribunal du travail et au procureur de la République.

« Dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du tribunal du travail au procureur de la République.

« Ce procès-verbal est transmis, par le procureur de la République avec son avis, au chef du service judiciaire du territoire.

« Par arrêté motivé du chef du territoire pris sur proposition du chef du service judiciaire les peines suivantes peuvent être prononcées:

« La censure;

« La suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois;

« La déchéance.

« Tout assesseur contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut être désigné à nouveau aux mêmes fonctions. » — (*Adopté.*)

« Art. 178. — Le président, s'il n'est pas magistrat, les assesseurs et leurs suppléants prêtent, devant le tribunal de première instance du ressort le serment suivant:

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »

« Toutefois, en cas d'empêchement, le serment peut être prêté par écrit. »

La parole est à M. Durand-Réville, contre l'article.

M. Durand-Réville. Il s'agit de la formule du serment.

Sans doute ce serment est-il maintenant, dans la nouvelle rédaction proposée par la commission de la justice, justement prononcé devant le tribunal et non en catimini devant le président de celui-ci.

Mais ce serment ne doit-il pas être enregistré aux minutes de la juridiction qui le reçoit ? Le projet n'en dit rien.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. On ne peut pas tout dire!

Nous en avons déjà dit assez, je vous l'assure! (*Sourires.*)

M. Durand-Réville. Du reste, la formule elle-même est peu pertinente parce que « intégrité » ne remplace pas « dignité » et « loyauté ». Pourquoi ne pas adopter, puisqu'il s'agit de juges, le serment des magistrats:

« Je jure et je promets de me conduire comme un digne et loyal magistrat ».

C'est mieux dit et cela signifie davantage.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. C'est exactement la formule du serment des conseillers prud'hommes en France. Nous avons pris cette formule qui, je le reconnais, est moins solennelle que l'autre, mais qui convient parfaitement à la situation.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 178, dans le texte de la commission.

(*L'article 178 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 179. — Les fonctions d'assesseurs titulaires ou suppléants des tribunaux du travail sont gratuites.

« Toutefois, pourront être allouées aux assesseurs des indemnités de séjour et de déplacement, dont le montant qui ne pourra être inférieur au montant des salaires et indemnités perdus sera fixé par arrêté du chef du territoire. »

Je mets aux voix le premier alinéa, qui n'est pas contesté.

(*Cet alinéa est adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 57), M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article:

« Toutefois, pourront être allouées aux assesseurs qui le requièrent et quand il y a lieu:

« 1° Une indemnité de session;

« 2° Des frais de voyage;

« 3° Une indemnité de séjour dont les taux seront fixés par arrêté du chef du territoire. »

La parole est à M. Dassaud.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. Bien qu'elle se soit ralliée au principe de la gratuité des fonctions d'assesseurs aux tribunaux du travail, votre commission a estimé souhaitable que soit accordée aux assesseurs qui la demanderont, une indemnité de session. Elle s'est inspirée pour cela des dispositions de l'article 48 du décret du 26 juillet 1947, relatif au remboursement des frais exposés par les membres du jury criminel.

Je rappelle les termes de cet article 48:

« Il est accordé aux membres du jury criminel qui le requièrent et quand il y a lieu: 1° une indemnité de session; 2° des frais de voyages; 3° une indemnité de séjour. »

Cela revient à dire que nous n'avons fait que reprendre les dispositions de l'article 48.

M. Marcilhacy. Je demande la parole contre l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Dans cette question d'indemnité j'attire l'attention de M. Dassaud sur le côté toujours pénible de la formule « quand il y a lieu et quand on le demande ». Très souvent, ceux qui en ont besoin n'osent pas le demander par discrétion, d'autres qui n'en ont pas besoin le demandent avec véhémence, on leur accorde toujours.

Dans ces conditions, je vous avoue que je ne suis pas très partisan de cette distinction et je préfère la formule telle qu'elle est sortie des discussions de la commission de la France d'outre-mer.

J'ai vu pour les conseils généraux que cela crée souvent des situations délicates. Là encore, comme disait M. Boivin-Champeaux, moins on en dira, mieux cela vaudra.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je voudrais faire remarquer à notre excellent collègue M. Marcilhacy que la commission du travail n'a fait que reprendre les dispositions de l'article 48 du décret du 26 juillet 1947.

M. Marcilhacy. Je reconnais que tout n'est pas parfait, mais avouez que mon argument a de la valeur.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je ne dis pas que votre argument soit sans valeur.

M. Marcilhacy. Je n'en fais nullement une question de principe, je ne voudrais pas alourdir les débats.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Nous pensons que vous ne contestez pas le principe.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Mme le président, j'ai eu un mouvement non pas d'humeur, mais d'énervement vis-à-vis de notre excellent collègue, M. Durand-Réville. A l'article 179, première ligne, il est écrit: Les fonctions d'assesseurs titulaires ou suppléants des tribunaux du travail sont gratuites ».

A la deuxième ligne vous instituez une indemnité. Il faudrait être sérieux, monsieur Durand-Réville! Il s'agit de tribunaux du travail qui ont des assesseurs salariés lesquels perdront peut-être des journées. Je voudrais tout de même que l'on considère que la perte de temps, dans de telles conditions, mérite bien l'attribution d'une indemnité.

M. Serrure. C'est prévu dans l'article!

M. Marcilhacy. Je ne suis pas contre le principe, monsieur Dassaud, je suis contre la formule de votre amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Vous avez expliqué pourquoi. Mais M. Durand-Réville ne semblait pas être d'accord avec vous, pas plus d'ailleurs qu'avec moi-même

M. Durand-Réville. Mais si!

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Vous vous laissez faire une douce violence.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 179.

(*L'article 179 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 180. — La procédure devant les tribunaux du travail est gratuite. En outre, pour l'exécution des jugements rendus à leur profit, les salariés bénéficient de l'assistance judiciaire. »

Par voie d'amendement (n° 231), M. Durand-Réville propose de supprimer la deuxième phrase de cet article.

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. La deuxième phrase de l'article indique que l'assistance judiciaire est de droit pour l'exécution des jugements rendus au profit des salariés. En métropole, l'assistance judiciaire n'est pas automatique pour une décision des conseils de prud'hommes.

C'est l'article 27 du livre IV du code du travail. Les règles d'assistance judiciaire doivent être les mêmes devant le tribunal du travail que devant les autres juridictions. D'ailleurs, les salariés peuvent être très aisés, en particulier parmi les cadres. J'ai un directeur qui gagne trois millions et demi par an. Vous allez lui donner l'assistance judiciaire automatique ! Je trouve cela absolument absurde. Pourquoi faire cette faveur plutôt qu'à un artisan ou à un agriculteur ?

C'est la raison pour laquelle je propose de borner l'article 180 à la phrase:

« La procédure devant les tribunaux du travail est gratuite. »

M. Marcilhacy. Je demande la parole contre l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mesdames, messieurs, je crois qu'il y a une distinction à faire. L'article 180 dit très exactement: « En outre, pour l'exécution des jugements rendus à leur profit, les salariés bénéficient de l'assistance judiciaire. » Si je commets une erreur, je demanderais à M. Boivin-Champeaux de bien vouloir la rectifier, mais je crois que la situation est à peu près la suivante. L'exécution des décisions des juridictions prud'homales peut entraîner à de très lourds frais. Vous donniez tout à l'heure l'exemple de votre directeur qui gagne trois millions et demi par an, et je l'en félicite. (*Sourires.*)

Peu importe! Que ce directeur ait un conflit avec son employeur, et qu'il y ait une indemnité de préavis de rupture de contrat à payer, l'exécution, qui est aux droits proportionnels, va être catastrophique. J'ai un ami qui avait une fort belle situation et qui a été indûment renvoyé. Il a dû emprunter à ses amis et connaissances de quoi régler les frais d'instance; car ce père de famille de cinq enfants était hors d'état de sortir les 700.000 ou 800.000 francs indispensables. Cette disposition de l'article s'impose donc absolument.

M. Durand-Réville. Je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 180.

(*L'article 180 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 181. — Tout salarié ou tout employeur pourra demander à l'inspecteur du travail, à son délégué ou à son suppléant légal, de régler le différend à l'amiable.

« En l'absence ou en cas d'échec de ce règlement amiable, l'action est introduite par déclaration orale ou écrite faite au secrétaire du tribunal du travail. Inscription en est faite sur un registre tenu spécialement à cet effet; un extrait de cette inscription est délivré à la partie ayant introduit l'action. » — (*Adopté.*)

« Art. 182. — Dans les deux jours à dater de la réception de la demande, dimanche et jours fériés non compris, le président cite les parties à comparaître dans un délai qui ne peut excéder douze jours, majoré s'il y a lieu des délais de distance fixés dans les conditions prévues à l'article 199.

« La citation doit contenir les nom et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande l'heure et le jour de la comparution.

« La citation est faite à personne ou domicile par voie d'agent administratif spécialement commis à cet effet. Elle peut valablement être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'urgence, elle peut être faite par voie télégraphique. » — (*Adopté.*)

« Art. 183. — Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixés devant le tribunal du travail. Elles peuvent se faire assister ou représenter soit par un salarié ou un employeur appartenant à la même branche d'activité, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou un avocat-défenseur, soit encore par un représentant des organisations syndicales auxquelles elles sont affiliées. Les employeurs peuvent, en outre, être représentés par un directeur ou un employé de l'entreprise ou de l'établissement.

« Sauf en ce qui concerne les avocats, le mandataire des parties doit être constitué par écrit. » — (*Adopté.*)

« Art. 184. — Si, au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparaît pas, et ne justifie pas d'un cas de force majeure, la cause est rayée du rôle; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

« Si le défendeur ne comparaît pas, et ne justifie pas d'un cas de force majeure, ou s'il n'a pas présenté ses moyens sous forme de mémoire, défaut est donné contre lui et le tribunal statue sur le mérite de la demande. » — (*Adopté.*)

« Art. 185. — L'audience est publique, sauf au stade de la conciliation.

« Le président dirige les débats, interroge et confronte les parties, fait comparaître les témoins cités à la diligence des parties ou par lui-même, dans les formes indiquées à l'article 182. Il procède à l'audition de toute autre personne dont il juge la déposition utile au règlement du différend; il peut procéder ou faire procéder à tous constats ou expertises.

« La police de la salle d'audience et des débats appartient au président, qui est revêtu des pouvoirs attribués aux juges de paix par les articles 10 et 12 du code de procédure civile. » — (*Adopté.*)

« Art. 186. — La femme mariée est autorisée à se concilier, à demander, à défendre devant le tribunal du travail. » — (*Adopté.*)

« Art. 187. — Les assesseurs du tribunal du travail peuvent être récusés:

« 1° Quand ils ont intérêt personnel à la contestation;

« 2° Quand ils sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au sixième degré;

« 3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès pénal ou civil entre eux et l'une des parties ou son conjoint et allié en ligne directe;

« 4° S'ils ont doné un avis écrit sur la contestation;

« 5° S'ils sont employeurs ou salariés de l'une des parties en cause.

« La récusation est formée avant tout débat. Le président statue immédiatement. Si la demande est rejetée, il est passé outre au débat; si elle est admise, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience où doivent siéger le ou les assesseurs suppléants. » — (*Adopté.*)

« Art. 188. — Lorsque les parties comparaissent devant le tribunal du travail, il est procédé à une tentative de conciliation.

« En cas d'accord, un procès-verbal rédigé séance tenante sur le registre des délibérations du tribunal consacre le règlement à l'amiable du litige.

« Un extrait du procès-verbal de conciliation signé du président et du secrétaire vaut titre exécutoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 189. — En cas de conciliation partielle, un extrait du procès-verbal signé du président et du secrétaire vaut titre exécutoire pour les parties sur lesquelles un accord est intervenu et procès-verbal de non-conciliation pour le surplus de la demande. » — (*Adopté.*)

« Art. 190. — En cas de non-conciliation ou pour la partie contestée de la demande, le tribunal du travail doit retenir l'affaire; il procède immédiatement à son examen; aucun renvoi ne peut être prononcé, sauf accord des parties, mais le tribunal peut toujours, par jugement motivé, prescrire toutes enquêtes, descentes sur les lieux et toutes mesures d'information quelconques. » — (*Adopté.*)

« Art. 191. — Les débats clos, le tribunal délibère immédiatement en secret.

« Si l'affaire est mise en délibéré, le jugement sera rendu à la plus prochaine audience dont les parties seront avisées.

« Le jugement doit être motivé. » — (*Adopté.*)

« Art. 192. — La minute du jugement est transcrite par le secrétaire sur le registre des délibérations. Elle est signée par le président et le secrétaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 193. — Le jugement peut ordonner l'exécution immédiate, nonobstant opposition ou appel et par provision avec dispense de caution jusqu'à une somme qui sera fixée par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à charge de fournir caution. Copie du jugement, signée par le président et le secrétaire, doit être remise aux parties sur demande. Mention de cette délivrance, de sa date et de son heure est faite par le secrétaire en marge du jugement. » — (*Adopté.*)

« Art. 194. — En cas de jugement par défaut, signification du jugement est faite, dans les formes de l'article 182, sans frais, à la partie défaillante, par le secrétaire du tribunal ou par un agent administratif commis spécialement à cet effet par le président.

« Si, dans un délai de dix jours après la signification, plus les délais de distance, le défaillant ne fait pas opposition au jugement, dans les formes prescrites à l'article 181, le jugement est exécutoire. Sur opposition, le président convoque à nouveau les parties, comme il est dit à l'article 182; le nouveau jugement, nonobstant tout défaut ou appel, est exécutoire. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait voté un article 195 que votre commission propose de disjoindre.

Personne ne demande la parole ?

L'article 195 est disjoint.

« Art. 196. — Les jugements du tribunal du travail sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas trente-six mille francs en monnaie métropolitaine. Au-dessus de trente-six mille francs en monnaie métropolitaine, les jugements sont susceptibles d'appel devant la justice de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance.

« Le taux des demandes reconventionnelles est sans effet sur la compétence. »

Par voie d'amendement (n° 17), M. Boivin-Champeaux, au nom de la commission de la justice, propose de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Le maintien de la dernière phrase de cet article est certainement le résultat d'une erreur. Car l'article 196 *bis* nouveau règle précisément toute la compétence en matière de demandes reconventionnelles. Par conséquent, il est à supprimer.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord également.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Boivin-Champeaux, au nom de la commission de la justice.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 196 ainsi modifié.

(*L'article 196 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 196 *bis* (nouveau). — Le tribunal du travail connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans sa compétence. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de sa compétence en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

« Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le tribunal du travail ne se prononcera sur toutes qu'à charge d'appel. Néanmoins, il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale dépasse sa compétence en dernier ressort. Il statue également sans appel, en cas de défaut du défenseur, si seules les demandes reconventionnelles formées par celui-ci dépassent le taux de sa compétence en dernier ressort, quelque soient la nature et le montant de cette demande.

« Si une demande reconventionnelle est reconnue non fondée et formée uniquement en vue de rendre le jugement susceptible d'appel, l'auteur de cette demande peut être condamné à des dommages-intérêts envers l'autre partie, même au cas où, en appel, le jugement en premier ressort n'a été confirmé que partiellement. » — (*Adopté.*)

« Art. 197. — Dans les quinze jours du prononcé du jugement, appel peut être interjeté dans les formes prévues à l'article 181.

« L'appel est transmis, dans la huitaine de la déclaration d'appel, à la justice de paix à compétence étendue ou au tribunal de première instance du ressort avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents, déposés par les parties en première instance et en appel.

« L'appel est jugé sur pièces. Toutefois, les parties peuvent demander à être entendues; en ce cas, la représentation des parties obéit aux règles fixées par l'article 183. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait voté un article 197 *bis* que votre commission propose de disjoindre.

Il n'y a pas d'opposition?..

Il en est ainsi décidé.

« Art. 198. — La cour de cassation connaît des recours en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort.

« Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes et conditions prévues aux articles 36 et suivants de la loi du 23 juillet

1947 relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation. » — (*Adopté.*)

« Art. 199. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle déterminent les modalités d'application du présent chapitre, notamment la contexture des registres et les délais de distance. » — (*Adopté.*)

Par voie d'amendement (n° 223), MM. Razac, Claireaux, Poisson, Vauthier et les membres du groupe M.R.P. proposent, après l'article 199, d'insérer un article additionnel 199 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« En l'absence de convention collective, ou si la convention collective de travail ne prévoit pas de procédures ayant pour objet le règlement amiable des conflits collectifs du travail, ceux-ci sont soumis aux dispositions qui suivent. »

La parole est à M. Razac.

M. Razac. En déposant cet amendement, j'ai voulu marquer l'intérêt qu'il y aurait à laisser aux parties le soin de prévoir elles-mêmes la procédure selon laquelle seront réglés les conflits éventuels.

L'efficacité de la procédure d'arbitrage ne provient pas des sanctions qui peuvent être utilisées à l'encontre de la partie qui ne se conforme pas à la sentence arbitrale, elle vient du consentement des parties à se soumettre à la procédure et à la sentence parce que cette sentence semble juste et équitable. C'est pourquoi nous attachons une certaine importance à des dispositions conventionnelles qui peuvent, sur ce point être convenues de part et d'autre.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir retenir cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission de la France d'outre-mer repousse cet amendement. Les articles 200 et suivants, qui concernent le différend collectif, doivent s'appliquer, qu'il y ait ou non convention collective, et quelle que soit la teneur éventuelle de celle-ci.

M. Razac. Il n'y a pas opposition.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Mesdames, messieurs, je crois qu'il y aurait un très grave inconvénient à accepter l'amendement de M. Razac. Nous allons dans le chapitre suivant voir introduit — j'espère tout au moins que le Conseil de la République nous suivra — l'arbitrage obligatoire, c'est-à-dire toute une procédure de conciliation et d'arbitrage qui, dans notre esprit et dans le texte, doit s'appliquer à tous les différends du travail. Si vous en extrayez les différends qui sont réglés par avance par une convention collective, vous enlevez une grande partie de son intérêt au texte que nous allons vous proposer.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je voudrais présenter à l'amendement de M. Razac une autre objection, c'est que, au cas où la procédure amiable envisagée par les conventions collectives, se solderait à un échec, le texte que vous proposez n'envisage absolument rien.

Vous envisagez simplement l'absence de conventions collectives ou l'absence dans les conventions collectives de dispositions prévoyant le règlement amiable des conflits collectifs.

Je crois, comme M. Boivin-Champeaux, que le texte d'ensemble sur lequel nous allons discuter maintenant suffit amplement à couvrir son objet et que l'article additionnel que vous proposez est véritablement superflu.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Razac?

M. Razac. Je veux bien que mon texte paraisse superflu. Toutefois, il y a des contradictions dans le dispositif prévu pour le règlement des conflits collectifs. Si, par un accord entre les parties, on peut envisager un processus de règlement amiable, il y a intérêt, à mon sens, à favoriser l'insertion de telle clause dans une convention collective.

Toutefois, après l'avis de M. le rapporteur de la commission de la justice et de M. le ministre, je ne maintiens pas mon amendement, mais je ne le retire qu'à regret.

Mme le président. L'amendement de M. Razac est retiré.

CHAPITRE II

Du différend collectif.

« Art. 200. — Tout différend collectif du travail doit être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage avant toute grève ou tout lock-out.

« Ce différend est immédiatement notifié par les parties à l'inspecteur du travail qui procède, sans délai, à la conciliation.

« Les accords de conciliation signés par les parties sont immédiatement exécutoires. »

Par voie d'amendement (n° 94), MM. Aubé, Durand-Réville, Coupigny, Servure et Liotard proposent de rédiger comme suit l'article 200 :

« Tout différend collectif est immédiatement notifié par les parties à l'inspecteur du travail qui intervient pour aider à son règlement.

« En cas d'échec, il est soumis à la procédure de conciliation.

« Les différends collectifs du travail sont portés en conciliation devant la commission consultative du travail à la demande de l'une des parties et à défaut sur l'initiative de son président. La commission consultative du travail peut, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, notamment en raison de l'éloignement, donner délégation à une commission spéciale de conciliation composée d'un nombre égal de représentants d'employeurs et de salariés et présidée par l'inspecteur du travail.

« Les accords de conciliation signés par les parties sont immédiatement exécutoires.

« Lorsque la tentative de conciliation n'a pas abouti, un procès verbal de non-conciliation est dressé. Il est signé par les parties, et mentionne l'objet du conflit, les propositions des parties et les points sur lesquels le différend subsiste. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Nous entrons dans un chapitre très important du code du travail que nous avons à examiner. Il se présente, en effet, sur ce chapitre des doctrines différentes, et on est en droit d'être hésitant sur les solutions vers lesquelles il y a lieu de s'orienter.

Pour avoir une appréciation exacte des arguments que présentent les défenseurs de la thèse de la médiation et ceux de la thèse de l'arbitrage obligatoire, il faut bien s'entendre sur les termes. Arbitrage obligatoire ne veut pas dire que le conflit sera, en cas d'échec de la conciliation, obligatoirement soumis à l'arbitrage. Cela veut dire que les parties devront exécuter la sentence de l'arbitre. C'est la sentence qui est obligatoire. C'est un caractère essentiel de l'arbitrage en droit français: au moment de la désignation de l'arbitre, les parties renoncent à faire opposition à sa sentence. Un regard sur le texte nous assure qu'il n'y a pas d'équivoque là-dessus. Sous réserve de l'ordonnance d'exequatur, l'article 1016 du code de procédure civile les dispositions de la loi du 3 mars 1938, qui instituait l'arbitrage obligatoire pour la solution des conflits collectifs, sont également claires. L'article 15 de la loi dit que les sentences sont obligatoires et qu'elles ont force exécutoire par le seul fait du dépôt au greffe du tribunal civil.

La question de principe qui se pose donc en premier lieu est de savoir si on opte pour un système de médiation qui laisse aux parties la liberté de repousser les recommandations, ou bien pour l'arbitrage obligatoire, qui impose aux parties l'exécution de la sentence. C'est pourquoi l'amendement présenté par le groupe du mouvement republicain populaire, je le dis tout de suite, à l'article 208, qui vise à réintroduire l'opposition à la sentence arbitrale, est proprement incompréhensible à nos yeux puisqu'il détruit l'ensemble du système.

Le texte actuel de la commission de la France d'outre-mer institue l'arbitrage obligatoire. Une remarque préalable doit être faite. Il néglige l'arbitrage conventionnel, qui est pourtant l'une des formes les plus logiques de l'arbitrage obligatoire. En effet, organisations d'employeurs et organisations de salariés ont la faculté de prévoir une procédure d'arbitrage dans les conventions collectives par application de l'article 70, clause facultative n° 15.

Dans ce cas, les parties qui s'entendent sur la désignation des arbitres s'engagent librement à accepter leur sentence. C'est cette modalité d'arbitrage qui a la plus grande chance de réussir dans la pratique.

L'arbitrage obligatoire imposé par la loi présente des inconvénients qu'il ne faut pas ignorer: ils ont été révélés en France par son fonctionnement de 1936 à 1939. Les pouvoirs publics se sont trouvés dans l'impossibilité de faire appliquer les sentences quand l'une des parties — et le plus souvent c'était la partie ouvrière — s'y est opposée.

D'autre part, il y a des conflits d'ordre juridique, notamment, provenant de la multiplication d'incidents mineurs, qui auraient été portés devant les prud'hommes dont le rôle sera joué dans les territoires d'outre-mer par les tribunaux du travail que nous aurons institués, ont été transformés en conflits collectifs.

C'est ainsi que la mise à pied d'un délégué syndical peut être transformée, par une grève de sympathie, en un différend collectif. Voilà une affaire susceptible d'être portée devant un arbitre. L'inconvénient est grave dans la pratique, parce que la multiplication des conflits retient l'attention exclusive de beaucoup d'arbitres et de magistrats, personnes dont il n'est pas certain que, dans les territoires d'outre-mer en particulier, ils ne feront pas défaut pour d'autres activités au moins aussi importantes.

Il importe donc que le Conseil de la République prenne parti pour l'un ou l'autre système: arbitrage obligatoire, avec tous les inconvénients de sa rigidité, ou médiation.

Pour notre part, c'est l'esprit dans lequel nous poursuivrons les débats.

Nous avons déposé un certain nombre d'amendements qui suivent ceux que nous avons déposés aux articles 200 et 201. Il est bien entendu que si, sur les articles 200 et 201, nous sommes battus, nous ne poursuivrons pas la défense des articles subséquents qui en sont la conséquence logique. Par contre, sur les articles 200 et 201, nous demanderons un scrutin public, parce que c'est l'arbitrage qu'il y a lieu de faire, permettez-moi d'employer cette expression, entre le système de l'arbitrage obligatoire et le système de la médiation, qui peuvent avoir tous les deux leurs partisans.

En ce qui concerne l'amendement propre à l'article 200, il concerne la conciliation des conflits collectifs. Le texte actuel pose le principe de la conciliation et de l'arbitrage obligatoire. Nous proposons, pour ne pas s'éloigner du texte de l'Assemblée, de reprendre le texte de l'article 200 de l'Assemblée nationale en ajoutant un alinéa concernant l'échec de la conciliation et la rédaction du procès-verbal de non-conciliation. Des précisions doivent être apportées aux modalités de cette rédaction, car le procès-verbal de non-conciliation est un instrument de haute importance puisqu'il sert de support, somme toute, à toutes les procédures de médiation conventionnelle.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous vous demandons d'adopter notre amendement à l'article 200 et que nous demanderons sur cet amendement un scrutin public.

M. Saller. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Saller contre l'amendement.

M. Saller. Je n'ai pas exactement demandé la parole contre l'amendement de M. Durand-Réville, mais contre l'article 200 lui-même.

J'ai vu tout à l'heure que notre collègue M. Marcilhacy demandait la parole contre l'amendement de M. Durand-Réville. Si j'ai la faculté de parler contre l'article 200, je céderai mon tour de parole à M. Marcilhacy qui a demandé à parler contre l'amendement.

Mme le président. Cependant, si cet amendement est adopté, vous n'aurez plus droit à la parole.

M. Saller. Je vais donc me résigner à dire ce que je voulais dire contre l'article 200. Nous aurions voté très volontiers cet article sur l'arbitrage obligatoire, parce que nous pensons que les différends collectifs du travail qui peuvent exister outre-mer ont certainement besoin, en raison même de la nature des lieux dans lesquels ils se produisent, d'être arbitrés.

Depuis que M. Durand-Réville a fait adopter les dispositions de l'article 72 concernant les accords particuliers, qui vont supprimer les conventions collectives, c'est-à-dire pratiquement la réglementation de toutes les conditions du travail outre-mer, l'arbitrage obligatoire me paraît extrêmement dangereux, parce que, en somme, ce sont les dispositions des accords particuliers prévus par M. Durand-Réville qui donneront lieu à ces différends. Ce sont ces dispositions qui seront arbitrées.

Nous estimons, par conséquent, que l'arbitrage obligatoire n'est plus nécessaire du moment qu'on a voté l'article 72. C'est donc pour cela que nous ne sommes pas d'accord pour voter le texte de l'article 200. Inutile de dire que nous sommes encore moins d'accord pour voter le texte de l'amendement de M. Durand-Réville.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Mesdames, messieurs, il est exact, comme l'a dit M. Durand-Réville, que nous arrivons ici à un des points extrêmement importants du code, et ce chapitre est dû à la plume de la commission de la justice qui a inséré dans le code l'arbitrage obligatoire.

Pourquoi s'est-elle ralliée au système de l'arbitrage obligatoire ? D'abord pour des questions de fait et d'expérience. La commission de la justice est composée de gens qui sont, en effet, sensibles au fait et à l'expérience.

En ce qui me concerne, en ce qui concerne mes collègues, nous n'avons pas pu ne pas nous souvenir de ces lois de 1936 et 1938 sur l'arbitrage obligatoire. Je me rappelle moi-même — j'étais assis, à ces bancs, à ce moment-là — avoir entendu, de cette tribune, la voix de M. Léon Blum qui défendait le principe de l'arbitrage obligatoire. Je reconnais bien volontiers que j'étais parmi ceux qui étaient un peu sceptiques sur le système qui nous était préconisé; mais, comme je vous le disais, il faut bien voir les choses telles qu'elles sont.

Vous vous rappelez quel était le climat social en 1936, climat difficile. Il faut reconnaître qu'entre 1936 et 1939 l'arbitrage obligatoire a joué, qu'il a rendu des services éminents, qu'il a ramené petit à petit et progressivement la paix sociale dans ce pays et que les sentences rendues par les arbitres et les sur-arbitres, en ce qui concerne l'arbitrage obligatoire, restent encore comme des modèles de règlement des conflits du travail.

Si la commission de la justice s'est ralliée à l'arbitrage obligatoire, c'est aussi parce qu'on nous a fait savoir qu'en Afrique occidentale française l'arbitrage obligatoire était, à l'heure actuelle, appliqué et qu'il avait rendu les plus grands services.

M. Saller. C'est exact.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Voilà donc les raisons positives qui ont amené la commission de la justice à vous proposer l'arbitrage obligatoire.

Maintenant, je vais vous dire pourquoi nous n'avons pas pu entrer dans les voies de la commission de la France d'outre-mer ni dans le système qui nous était proposé et qui est connu sous le nom de système de la médiation.

Nous ne l'avons pas accepté pour une raison de principe, d'abord. C'est un arbitrage qui n'est ni facultatif ni obligatoire et qui a, à nos yeux, l'inconvénient majeur de commencer comme l'arbitrage facultatif et de se terminer comme l'arbitrage obligatoire.

En réalité, monsieur Durand-Réville, votre système est un arbitrage obligatoire, il n'y a pas de doute, à en juger par la façon dont il se termine. Dans ce cas, permettez-moi de vous dire que toute la procédure que vous imaginez pour y arriver est infiniment trop compliquée, trop lourde et trop difficile. En matière de conflits du travail, il faut aller vite.

Quel est votre système ? Je vais m'efforcer de le résumer en quelques mots.

Vous commencez par faire deux conciliations successives. Cela — permettez-moi de vous le dire — est une erreur. L'expérience est là pour le prouver. Il est inutile, en matière de conflits du travail, d'aller de conciliation en conciliation. Si une première conciliation n'a pas réussi, il n'y a pas lieu d'insister. Il faut aller tout de suite à l'arbitrage. Une deuxième conciliation ne réussira pas mieux et vous aurez perdu du temps.

Une fois ces deux conciliations épuisées, vous nommez ce fameux médiateur. Le rôle de ce médiateur, tel que vous l'avez décrit, n'est pas si simple. Le médiateur, si j'ai bien compris la suite des textes, commence par donner son avis sur le conflit.

Après avoir donné son avis, il entend les parties et procède à des enquêtes, à des investigations. Peut-être ferait-il mieux de procéder à ces enquêtes, à ces investigations et à l'audition des parties avant de prendre son avis. Mais les choses sont ainsi. Il donne son avis d'abord. Ensuite, probablement entend-il les parties sur l'avis qu'il prétend leur donner.

Ces investigations et ces enquêtes terminées, il établit un rapport écrit, lequel est un règlement sous forme de recommandation. Tout cela n'est pas extrêmement simple.

Cette recommandation — c'est là l'aboutissement de votre système — devient obligatoire pour les parties si, dans les cinq jours de leur notification à ces parties, aucune opposition n'a été formulée. Par conséquent, vous aboutissez, dans la plupart des cas, à l'arbitrage obligatoire.

On peut se demander, en effet, à quoi servirait cette si lourde procédure si, par une simple opposition, tout devait s'écrouler et si tout ce qui a été réalisé disparaissait.

Ce n'est pas tout! Votre sentence obligatoire ne le devient pas par elle-même. Il ne suffit pas qu'un certain délai se soit écoulé pour que la sentence soit obligatoire. Elle le devient par un arrêté du chef du territoire. Permettez-moi de dire que je ne comprends plus. C'est le chef du territoire qui devient, en réalité, l'arbitre suprême.

M. Durand-Réville. Non, puisqu'il adopte l'intégralité de la sentence du médiateur.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Mais vous ne le dites pas! Votre texte ne dit même pas qu'il soit forcé de prendre cet arrêté. Il le prend ou il ne le prend pas.

M. Durand-Réville. C'est cela.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Il le prend ou il ne le prend pas, de sorte qu'au-dessus de cet arbitrage il y a encore un superarbitre qui apparait en la personne du chef du territoire. Ce système nous a paru compliqué, rempli de dangers et de périls. C'est la raison pour laquelle nous l'avons repoussé.

Qu'est-ce que nous vous proposons ? Nous avons tenté de nous rapprocher de ces lois de 1936 et de 1938 qui, en réalité, ont donné satisfaction. Nous avons essayé de nous inspirer de ce qui s'était passé en Afrique occidentale française. Je pense très fermement que la procédure que nous vous demandons d'adopter, tout en se rapprochant de celle d'avant-guerre, lui est tout de même supérieure.

Qu'est-ce que nous vous proposons ? Un conflit éclate. Immédiatement il est porté devant l'inspecteur du travail qui cherche à concilier les parties. Si la conciliation ne réussit pas, on va procéder immédiatement à la nomination d'un arbitre unique.

Pourquoi tenons-nous à l'arbitre unique ? C'est précisément parce que, là encore, l'expérience a prouvé que dans les lois antérieures où des arbitres étaient désignés par chacune des parties — ceux d'entre vous qui ont fait des arbitrages en conviendront avec moi — chaque arbitre était en réalité — et c'est humain — l'avocat des parties.

Bien plutôt que de chercher à s'accorder sur une même idée, ils deviennent les défenseurs des parties qui les ont désignés. C'est pour cela que nous avons tenu à ce qu'il y ait un seul arbitre désigné d'accord avec les parties, et si les parties ne se mettent pas d'accord, par le président de la cour d'appel, parce qu'il nous est apparu que c'était en s'adressant à un magistrat très élevé que l'on pourrait avoir les plus grandes conditions d'impartialité.

Si l'arbitre ne réussit pas, on va devant un comité de superarbitrage composé de trois personnes, présidé par le président de la cour d'appel, à qui nous faisons confiance en sa qualité de magistrat, assisté de deux assesseurs désignés par lui.

Nous tenons à cette collégialité qui est tout de même une garantie d'impartialité et d'examen sérieux des affaires. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas retenu le système préconisé par M. Durand-Réville et nous vous proposons un système obligatoire qui s'inspire des lois d'avant guerre en tenant compte de l'expérience, ce qui les rend, je crois, plus faciles et plus efficaces. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je veux apporter l'adhésion totale de la commission du travail à ce que vient de dire M. le rapporteur de la commission de la justice.

La procédure préconisée par la commission de la justice, procédure souple, légère et rapide, nous a paru indispensable pour régler les conflits du travail qui pourraient surgir.

Nous avons jugé notamment que cette procédure, qui avait fait ses preuves dans la métropole, avait surtout réussi en Afrique occidentale française, où elle a déjà été appliquée à la suite d'un décret de 1937, signé de M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. J'ai commis un certain nombre de méfaits. (*Sourires.*)

M. Durand-Réville. On peut le dire!

Mme Marcelle Devaud. Ce n'est peut-être pas un méfait.

M. Marius Moutet. Je ne regrette rien. Je mourrai dans l'impénitence finale.

Mme Marcelle Devaud. Si on relève le nombre des conflits du travail qui ont eu lieu en Afrique occidentale française au cours des années 1950 et 1951, on en trouve quatorze, soit neuf en 1950 et cinq en 1951. Ces quatorze conflits ont été réglés par un surarbitre selon la procédure prévue dans le texte que nous allons voter aujourd'hui, et tous ont été heureusement réglés. Je crois qu'il est satisfaisant de pouvoir rendre hommage à une méthode qui a permis d'éviter des grèves, qui assuré le règlement rapide des conflits du travail, et, forte de cette expérience, la commission du travail demande au Conseil de l'adopter.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement pense que le texte qui nous est proposé par la commission de la justice est véritablement le meilleur texte en face duquel nous nous soyons trouvés depuis que nous délibérons sur le code du travail. Nous avons eu d'abord le texte gouvernemental, qui était loin d'être parfait; nous avons eu le texte proposé par l'Assemblée nationale, puis celui proposé par la commission de la France d'outre-mer, qui ne faisait que reprendre dans ses grandes lignes le projet de l'Assemblée nationale.

M. Durand-Réville. Avec de bonnes améliorations, tout de même.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Avec certaines améliorations, j'en conviens.

Mais je crois qu'il y a un point sur lequel nous sommes tous d'accord: c'est, d'une part, l'importance de ce problème des différends collectifs et de l'arbitrage et c'est, d'autre part, notre volonté à tous de faire, chaque fois que cela sera possible dans les territoires d'outre-mer, l'économie d'un conflit.

Nous estimons que chaque fois que cela est possible, il faut éviter des difficultés qui porteraient préjudice au foyer des travailleurs et à la vie économique des territoires en général. D'autre part, nous estimons aussi que les intérêts légitimes doivent librement se manifester et recevoir satisfaction.

Pourquoi le projet qui nous est présenté par la commission de la justice est-il satisfaisant ? M. Boivin-Champeaux l'a éloquemment expliqué tout à l'heure. Mais je voudrais dire que les deux mérites de ce projet, c'est à la fois d'être clair et d'appeler les choses par leur nom.

Le reproche que l'on pouvait faire au texte de l'Assemblée nationale, c'est que derrière des noms empruntés au vocabulaire anglo-saxon ou à la procédure anglo-saxonne, en réalité se cachait un arbitrage, avec cette différence que l'arbitre s'appelait expert, que l'arbitrage portait le nom de recommandation; mais il s'agissait bien d'une recommandation ayant un caractère exécutoire. Il vaut mieux appeler les choses par leur nom, et ainsi nous aboutirons, dans les territoires d'outre-mer, à la solution beaucoup plus simple et beaucoup plus rapide des conflits.

On me permettra de rappeler brièvement ici de quelle manière fonctionnera le système envisagé par la commission de la justice. Le projet prévoit que dès qu'un différend collectif naîtra, il y aura lieu de concilier les parties. Dès le début, par conséquent, l'inspecteur du travail, se trouvant informé, agit. Si son intervention ne réussit pas, on recourt à une commission de conciliation paritaire. Cette tentative de conciliation ne fait pas perdre de temps ou, si elle en fait perdre un peu, elle a du moins le mérite de faire préciser les points de vue, de mettre les parties en présence et d'éviter ainsi les ignorances réciproques et les malentendus. Il est permis de penser que bien souvent cette tentative de conciliation réussira à atteindre son but et permettra de satisfaire les aspirations légitimes en évitant une procédure plus longue ou un conflit.

Mais la conciliation peut échouer, et c'est alors qu'intervient une tierce partie, choisie pour sa compétence et sa neutralité. C'est l'arbitrage, et j'insiste beaucoup pour que nous n'ayons pas peur de prendre le mot qui convient.

Il y a d'abord un arbitrage au premier degré. C'est celui qui est rendu par un arbitre choisi par les deux parties ou, à défaut, sur une liste de personnalités qualifiées pour lesquelles a été recueilli l'avis de la commission consultative du travail. L'intérêt de cette formule, c'est que l'arbitre peut réaliser la confiance des deux parties. La faiblesse du système, c'est qu'il arrivera que les parties ne réussissent pas à s'entendre et qu'elles soient portées à contester l'appréciation de l'arbitre. C'est pourquoi, au-dessus de ce système au premier degré, fonctionne un degré d'appel, confié à un tribunal plus nombreux et plus éprouvé que le premier: c'est le conseil de surarbitrage.

Ainsi le conseil, non seulement sera éclairé par la première sentence, par des réflexions qu'elle a suscitées, mais pourra encore pousser la discussion à fond.

Il y a une deuxième garantie apportée par ce conseil de surarbitrage. Ses membres sont des personnalités choisies pour leur compétence et leur impartialité, après avis de la commission consultative du travail, et son président est un magistrat.

Voici la troisième garantie: ce conseil de surarbitrage aura à s'entourer de toutes les informations utiles et de tous les avis qualifiés. Par conséquent, il est appelé, en tout état de cause, à juger en pleine connaissance et en pleine sécurité.

L'arbitrage ainsi conçu permet de définir les positions respectives avec toute la précision et la clarté nécessaires et de les définir notamment devant les intéressés. Il permet de por-

ter à la connaissance de tous la solution préconisée par des hommes impartiaux, compétents et qui se situent en dehors du conflit. Chacun peut alors prendre en parfaite connaissance sa responsabilité pleine et entière.

Quelle est l'objection la plus grave qui pourrait être faite à ce système ?

C'est que rendant l'arbitrage obligatoire, et rendant la procédure même de l'arbitrage obligatoire, on peut craindre qu'un tel système n'interdise la grève. Toute la question est là.

Or, avec un tel système — et la chose est affirmée et pourra être affirmée d'une manière plus nette encore dans un certain article — la grève n'est pas interdite. Le droit de grève est reconnu par la Constitution et, par conséquent, il ne peut pas être question, dans une loi prise cinq ans après, de supprimer ce droit. Mais — je l'ai dit en commençant — il semble bien que ce soit l'intérêt de tous de faire l'économie d'un conflit chaque fois que c'est possible, à moins qu'on ne veuille faire de la grève un instrument de lutte spécialement choisi pour cela. Si on considère, au contraire, que la grève ne doit intervenir que lorsqu'on a épuisé les moyens normaux de conciliation, alors je crois que le système proposé répond parfaitement au but poursuivi. Nous mettons en œuvre tous les moyens de solution ou de conciliation possibles, et c'est seulement en cas d'échec ou de contestation que la grève devient possible, et sans restriction. L'un des articles de ce projet le dit d'une manière très claire. Non seulement le gréviste ne peut être, à ce moment-là, soumis à aucune sanction, mais même la loi le protège efficacement, puisque la grève étant licite — et c'est affirmé dans le texte — il n'y a pas, du fait de la grève, rupture du contrat de travail.

M. Durand-Réville. C'est la même chose pour le lock-out.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Bien sûr.

Ainsi se trouve fidèlement respecté le principe posé dans la Constitution. Dans le cadre de la loi présente, qui règlemente la procédure préalable de conciliation et ensuite l'arbitrage, le droit de grève est non seulement reconnu, mais protégé. Que demander de plus ? On permet ainsi aux aspirations, aux droits légitimes de se manifester ouvertement, d'obtenir souvent satisfaction, à l'abri de conflits qui risquent, et nous en avons eu des exemples, d'être souvent à la fois destructeurs de richesses collectives et générateurs de grandes souffrances pour les travailleurs.

Les explications que je viens de donner suffisent pour montrer que la solution proposée par la commission de la justice n'a rien qui puisse nous inquiéter. Elle garantit véritablement les droits des travailleurs comme ceux des employeurs. L'expérience en a été faite — on l'a dit — en Afrique occidentale française, et le système qui nous est proposé aujourd'hui apporte un certain nombre d'améliorations à celui qui a fonctionné en Afrique occidentale française depuis plusieurs années. Dans la mesure où un tel système est susceptible d'éviter les conflits, de permettre une entente soit au stade de la conciliation, soit au stade de l'arbitrage, je ne vois pas ce qui pourrait encore nous inquiéter dans un tel texte.

C'est pourquoi le Gouvernement en recommande chaleureusement l'adoption. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mesdames, messieurs, après l'exposé de M. Boivin-Champeaux, il n'y a vraiment rien à dire sur le plan juridique et je suis sûr que, comme moi, vous êtes convaincus.

Je voudrais seulement faire une ou deux petites observations, la première à notre collègue M. Durand-Réville. En ce qui concerne l'arbitrage, il n'y a pas d'*exequatur* nécessaire. Nous ne sommes pas dans l'arbitrage conventionnel en clauses compromissoires. L'exécution immédiate est prévue à l'article 204. Si j'ai mal entendu tout à l'heure, je m'en excuse, mais cela n'a pas d'importance.

En ce qui concerne la question de la grève qu'évoquait M. le ministre, il faut voir les choses très simplement.

M. Durand-Réville. Article 215 de la loi du 3 mars 1938!

Cet article dit que les sentences sont obligatoires et qu'elles ont force exécutoires par leur seul fait du dépôt au greffe du tribunal civil.

M. Marcilhacy. En ce qui concerne la grève, elle est d'abord un droit, et ensuite un moyen. C'est un moyen pleinement réalisé par le système que vous avez sous les yeux. Sans la menace de la grève, on n'arrive pas à enclencher la procédure de conciliation et d'arbitrage, et cela est tellement vrai que vous retrouvez à l'article 200 la mention de la grève et du lock-out comme un moyen de pression, l'un pour les employés, l'autre pour les employeurs. Le droit est là solennellement reconnu. C'est lui qui va permettre l'enclenchement d'une procédure qui, vous le savez, doit arriver à éviter les souffrances et les misères dont nous savons, hélas, que, dans la plupart des cas, ce sont les salariés qui les endurent.

Dans ces conditions, j'attache une très grosse importance sentimentale — je n'éprouve aucune honte à le dire — à cette procédure.

Je me rappelle la période de 1936 — j'étais journaliste à ce moment-là; je sais ce qu'elle a amené de progrès dans notre pays. Je pense que ce code du travail de la France d'outre-mer que nous allons, en quelque sorte, lancer par delà les mers, nous avons le droit et le devoir de lui donner les mêmes bases qui sont adoptées sur le territoire métropolitains. D'autant plus que beaucoup d'esprits éclairés voudraient, à l'heure actuelle, en revenir à la période de 1936 qui, au fond, a donné beaucoup plus de satisfactions que de mécomptes — cela n'est déjà pas un si mauvais résultat. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je confirme bien volontiers l'interprétation des textes donnée par M. le secrétaire d'Etat et par notre collègue, M. Marcilhacy.

Il est évident que ce chapitre ne peut pas être interprété comme une interdiction de la grève. Il ne peut y avoir aucun doute à cet égard. Comment, du reste, supposer qu'un texte dont le but, précisément, est de mettre fin à la grève, ait pour résultat de l'interdire ? Nous sommes donc absolument d'accord sur l'interprétation.

Qu'il me soit permis de répondre à M. Durand-Réville qui émettait quelque doute sur l'efficacité de cette procédure en 1938. J'ai, sous les yeux, un petit volume qui vient d'une plume particulièrement compétente et autorisée; il est intitulé « La politique des partis sous la IIIe République ». J'y lis ceci, se rapportant à l'expérience de 1937:

« Cette expérience réussit pleinement. Au début, le plus grand nombre de différends furent réglés à la phase préliminaire de conciliation. Le recours au surarbitre devait être fréquent à la fin du printemps 1937. En mars 1938, 1.669 surarbitres avaient été désignés, 1.097 sentences avaient été prononcées et 53 seulement n'ont pas été exécutées. »

C'est tout de même un résultat.

M. Charles-Cros. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Notre préoccupation demeure cette garantie du droit de grève pour les travailleurs. On nous a dit que rien, dans le texte qui nous est soumis, ne porte atteinte à cette garantie. Je voudrais obtenir une précision sur le premier paragraphe de l'article 208 — qui nous intéresse de façon majeure — où nous pouvons lire qu'est interdite toute grève en violation des dispositions d'une sentence arbitrale ayant acquis force exécutoire. Dans ce texte, une limitation du droit de grève semble apparaître.

Je demande donc à M. le ministre ou à M. le rapporteur de la commission de la justice de nous fournir sur ce point les explications et les apaisements nécessaires.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je précise, pour M. Charles-Cros, que le texte est ainsi libellé: « Sont interdits tout lock-out et toute grève avant épuisement des procédures visées au présent chapitre ou en violation des dispositions d'un accord de conciliation ou d'une sentence arbitrale ayant acquis force exécutoire ».

Avant que la procédure ne soit terminée, la sentence arbitrale peut donc intervenir normalement. S'il y a contestation, intervient une sentence de surarbitrage. C'est par conséquent en cours de procédure que la grève ne peut pas être autorisée.

M. Saller. Pas du tout!

M. le secrétaire d'Etat. Je vous renvoie alors à l'article 204 qui dit ceci: « La sentence arbitrale est immédiatement exécutoire. Toutefois, si elle est contestée dans les trois jours francs par un acte écrit adressé à l'arbitre par l'une au moins des parties, l'exécution est suspendue et l'affaire portée devant un comité de surarbitrage. » Il s'agit par conséquent, si une grève survient à ce moment-là, d'une interruption de la procédure de conciliation.

M. Oumar Ba. Je demande la parole.

Mme le président. Je me permets de rappeler que nous discutons en ce moment sur un amendement de M. Durand-Réville à l'article 200.

Tous les orateurs pour et contre ont été entendus.

M. Charles-Cros. Ce point commande tout le chapitre !

M. le secrétaire d'Etat. Peut-être n'ai-je pas donné suffisamment d'explications, puisque M. Oumar Ba déclare n'être pas encore suffisamment éclairé.

M. Oumar Ba. Monsieur le ministre, je voulais savoir si, dans cet article 208, il n'est pas question de la sentence surarbitrale ?

M. le secrétaire d'Etat. Non.

M. Oumar Ba. Elle est complètement à part ?

M. le secrétaire d'Etat. Oui, le texte de la sentence arbitrale ayant acquis force exécutoire.

M. Oumar Ba. Si, en cas de sentence arbitrale, il n'y a pas accord, le droit de grève n'est pas contesté ?

M. le secrétaire d'Etat. Le texte dit bien « sentence arbitrale ayant acquis force exécutoire ». Je vous renvoie à l'article 204, où il est dit: « La sentence arbitrale est immédiatement exécutoire. Toutefois, si elle est contestée dans les trois jours francs, l'exécution est suspendue. »

M. Saller. Elle n'acquiert force exécutoire que lorsqu'elle n'est pas contestée. A ce moment-là, nous n'avons pas de superarbitre. Par conséquent, la grève est interdite lorsque les sentences arbitrales ont acquis force exécutoire.

M. le secrétaire d'Etat. Dès l'instant où la sentence arbitrale est devenue exécutoire, c'est que les parties se sont mises d'accord, qu'elles ne l'ont pas contestée. (*Exclamations à gauche.*)

M. Marcilhacy. Croyez-vous que Léon Blum aurait fait voter cela, s'il avait été porté atteinte au principe de la grève ?

Mme le président. Le Conseil me paraît suffisamment éclairé. (*Sourires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	311
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	43
Contre	268

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix les premier et deuxième alinéas de l'article 200.

(*Ces textes sont adoptés.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 58), M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent de compléter le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« ...en se faisant assister, s'il le juge opportun, des membres de la commission consultative du travail ou de représentants en nombre égal d'employeurs et de salariés ».

La parole est à Mme Devaud pour soutenir l'amendement.

Mme Marcelle Devaud. Cet amendement, qui permet à l'inspecteur du travail de se faire assister par les membres de la commission consultative du travail ou des représentants des employeurs ou salariés, tend simplement à lui faciliter sa tâche en donnant à son intervention, comme conciliateur, plus d'autorité et plus de poids. Tel est le sens de mon amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je me permets de rendre le Conseil attentif au fait que nous sommes en face d'un texte qui dit: « ...en se faisant assister s'il le juge opportun... »

Je vous en prie, ne faisons pas de textes facultatifs. S'il le juge opportun, il le fera, soyez-en assurés, même sans texte.

Mme le président. L'amendement est il maintenu ?

Mme Marcelle Devaud. Oui, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 200.

(*Ce texte est adopté.*)

Mme le président. Je vais consulter le Conseil sur l'ensemble de l'article.

M. Chaintron. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Au nom du groupe communiste, je veux parler contre cet article et, du même coup, étant donné qu'il le commande, contre l'ensemble du chapitre tendant à instaurer l'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail.

Nous aurions pu, évidemment, déposer une cascade d'amendements tendant à annuler les uns après les autres chacun des articles. Pour simplifier la procédure, alléger le débat, étant donné que nous savions le sort réservé à nos amendements, nous nous en tenons à une déclaration que nous voulons ferme et nette.

Avec l'ensemble des syndicats, tant en France que dans les territoires d'outre-mer, avec l'ensemble de la classe ouvrière, nous sommes opposés d'une façon absolue aux règles énoncées de l'arbitrage obligatoire. Il tend à introduire des mesures dilatoires, une procédure longue et compliquée pour priver les travailleurs de leur moyen de lutte, la grève, à empêcher la classe ouvrière d'avoir recours à ce moyen, ou à la menace de cette arme suprême qu'elle a entre les mains; on risque de mettre à profit les délais de procédure pour tenter de compromettre et de manœuvrer le mouvement, pour aboutir à son échec. J'emploierai d'ailleurs cette expression bien connue des syndicalistes: il s'agit, avant même que la grève ait éclaté, de tenter cette opération qui consiste à « pourrir la grève ».

Eh bien ! C'est la raison pour laquelle nous sommes contre le système de l'arbitrage obligatoire. Nous savons trop que, dans la conjoncture présente, les travailleurs seront dupes d'une telle procédure, qui sera nécessairement entachée d'une partialité de classe, car l'Etat et ses juges ne sont pas, contrairement à ce que l'on affirme, et maintenant moins que jamais, au-dessus des classes; elles ne peuvent revendiquer le droit de s'ériger en arbitre.

Nous pensons que, dans les conditions actuelles des conflits du travail, tout dépend du rapport des forces et la classe ouvrière a plus à compter sur sa force d'organisation et sur son union que sur l'esprit de conciliation de ses exploiteurs.

L'arbitrage obligatoire n'existe pas en France...

Mme Marcelle Devaud. C'est dommage !

M. Chaintron. ... Comment pense-t-on l'instaurer là-bas, dans des conditions moins défavorables qu'elles ne le sont présentement ? S'agit-il d'une mesure discriminatoire ? S'agit-il d'un procédé qu'on veut employer plus facilement ou qu'on croit employer plus facilement contre les travailleurs d'outre-mer que contre ceux de la métropole ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Non.

M. Chaintron. S'agit-il d'un précédent qu'on voudrait recréer, pour autant qu'on puisse s'exprimer ainsi ? Quoi qu'il en soit, plutôt que cet arbitrage, nous réclamons pour les travailleurs d'outre-mer le respect des libertés syndicales et du droit de grève.

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marius Moutet.

M. Marius Moute. Il n'est pas extraordinaire que je sois, sur ce point, d'un avis absolument opposé à celui de M. Chaintron et du groupe communiste. C'est vraiment là que nos voies se

séparent. Pour eux, ce qui compte, ce n'est pas la victoire, c'est la bataille...

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Très bien !

M. Chaintron. C'est la ligne de partage des eaux.

M. Marius Moutet. La bataille, c'est-à-dire l'entraînement progressif à des luttes de plus en plus élargies.

M Chaintron. Jusqu'à la victoire.

M. Marius Moutet. Entré dans la politique active il y a plus d'un demi-siècle et ayant vu ce que la classe ouvrière a pu retirer des victoires successives qu'elle a remportées, j'ai, par cette expérience, une opinion absolument opposée à celle de M. Chaintron et, si l'on nous traite d'opportunistes, de « possibilites » et de telle autre épithète que vous voudrez en « istes », nous estimons indispensable qu'une série de progrès se réunissent par la force même du travail. Ce qui est important, c'est de mettre aux mains de la classe ouvrière les moyens de lutte, mais ils ne doivent pas être pour elle des occasions de souffrance inutile, lorsqu'il est possible de remporter le succès par une voie plus pacifique.

Je sais quelle est l'ampleur de ses sacrifices. Je sais aussi ses possibilités de résistance, mais je reste ce que j'étais en 1936, dans le Gouvernement qui a institué l'arbitrage obligatoire et qui se félicite des résultats obtenus, c'est-à-dire partisan de cet arbitrage obligatoire sous la condition qu'à côté des sanctions, d'ailleurs modestes, prévues en cas d inexécution de l'arbitrage, le droit de grève soit maintenu si l'arbitrage ne donne pas satisfaction.

D'abord, la tentative d'arbitrage n'est pas « pourrir la grève » comme on l'a dit; c'est, au contraire, chercher à la faire aboutir. On dit que c'est un rapport de forces. Heureusement, aujourd'hui, la classe ouvrière a une force considérable. Elle la doit précisément au fait qu'on lui a donné tous les moyens qu'elle a pu conquérir, les moyens de s'organiser. Par conséquent, le travailleur ne doit plus être isolé. La valeur du code que vous votez aujourd'hui réside dans le fait qu'il marque précisément la fin d'une possibilité d'exploitation du travailleur isolé dans les territoires d'outre-mer; c'est une collectivité qui doit défendre l'individu et ses droits.

C'est pourquoi, pour ma part — je dis pour ma part, je n'engage personne — je suis partisan de ce texte et, socialiste, mais attaché aux possibilités de réforme que l'on feint d'ailleurs de mépriser de l'autre côté de cette petite barricade qui nous sépare — que l'on feint de mépriser mais qu'on se targue ensuite d'avoir obtenue le plus souvent après avoir combattu — je n'accepte pas cette manière de lutter.

Le progrès, certes, est une lutte permanente en vue de meilleures conditions de travail; c'est aussi la possibilité de ces relais que sont les réformes, ces possibilités d'amélioration constante du sort de la classe ouvrière. Le vrai progrès ne consiste pas dans une lutte permanente, constante, sans que, à un moment donné, on fasse le point — je dis: le point, p.o.i.n.t. — les uns en face des autres et qu'on arrive à des résultats honorables pour les uns comme pour les autres.

Dans les circonstances présentes, l'arbitrage obligatoire doit tourner en faveur de la classe ouvrière, comme cela s'est produit chaque fois que nous avons pu l'instituer et le faire fonctionner dans notre pays. (*Applaudissements à gauche et sur certains bancs à gauche.*)

Mme le président. Plus personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 200.
(*L'article 200 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 201. — En cas d'échec de la procédure de conciliation, le différend est soumis à l'arbitrage.

« Un procès-verbal de non-conciliation est dressé; il mentionne l'objet du conflit et les points qui seront soumis à l'arbitrage. »

Par voie d'amendement (n° 95), MM. Coupigny, Aubé, Serrure, Durand-Réville et Liotard proposent de rédiger comme suit cet article:

« En cas d'échec de la procédure de conciliation et lorsque la convention collective, s'il en existe une, ne contient pas de disposition relative à l'arbitrage, le différend est soumis à la procédure de médiation soit à la demande de l'une des parties, soit par décision du chef de territoire ou du groupe de territoires compétent. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Dans le texte actuel, l'article 201 prévoit, en termes généraux, les conditions dans lesquelles intervient l'arbitrage. Dans le système de médiation que nous préconisons et qui a été rejeté, il convenait de préciser ici sur l'initiative de qui la procédure de médiation pouvait être déclenchée. Il y avait lieu de rappeler l'éventualité d'une procédure contractuelle d'arbitrage, si elle était prévue par une convention collective, comme la possibilité en est prévue dans l'article 70 *bis* du code du travail, dernière clause facultative.

Le Conseil de la République a rejeté notre proposition en ce qui concerne la procédure de médiation. Il y a lieu de s'incliner. Mais je voudrais demander à la commission de la justice, en particulier, si elle n'estime pas que mon amendement peut être utile par les précisions qu'il apporte, même dans le système de l'arbitrage obligatoire qui a été retenu, en son principe, par le Conseil de la République.

Dans le cas où la commission de la justice considérerait que cet amendement est totalement inutile, et m'expliquerait pourquoi, je le retirerais.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Le texte de M. Durand-Réville se comprenait avec le système de la médiation; mais maintenant il va tout à fait à l'encontre du système qui a été préconisé par la commission de la justice. Dans ces conditions, nous ne pouvons que le repousser.

M. Durand-Réville. Je retire mon amendement, bien qu'on ne m'a pas répondu. J'ajoute que les autres amendements présentés sur l'article 202 tombent de ce fait et que je les retire d'avance.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'article 201.
(*L'article 201 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 202. — Dans le délai de quatre jours à compter de la notification aux parties de l'échec de la conciliation par l'inspecteur du travail, les parties sont tenues de désigner un arbitre; à défaut d'accord des parties, cette désignation est faite sans délai par le président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel.

« L'arbitre ne peut être choisi ni parmi les fonctionnaires d'autorité, ni parmi les personnes ayant participé à la procédure de conciliation, ni parmi celles ayant un intérêt direct dans le conflit.

« Chaque année, le chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, établit par arrêté pris après avis de la commission consultative du travail, la liste des magistrats et des personnalités qui peuvent seules remplir les fonctions d'arbitre. Cette liste est communiquée au président de la cour d'appel ou au président du tribunal supérieur d'appel. »

J'avais été saisie, par M. Durand-Réville et plusieurs de ses collègues d'un amendement; celui-ci ayant été retiré à l'avance, je n'ai pas à l'appeler.

Par voie d'amendement (n° 59), M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent de rédiger comme suit cet article :

« Dans le délai de quatre jours à compter de la notification aux parties par l'inspecteur du travail de l'échec de la conciliation, les parties sont tenues de désigner un arbitre qui peut éventuellement être choisi hors du territoire.

« A défaut d'accord des parties, l'arbitre est désigné sans délai par le président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel sur une liste établie annuellement par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, après avis de la commission consultative du travail; cette liste ne pourra comprendre aucun fonctionnaire d'autorité.

« Les personnes qui seront choisies en fonction de leur autorité morale ou de leur compétence économique et sociale ne doivent pas exercer, nécessairement, leur activité professionnelle ou avoir leur résidence dans le territoire ou groupe de territoire intéressés par le conflit.

« L'arbitre ne peut être choisi ni parmi les personnes ayant participé à la procédure de conciliation, ni parmi celles ayant un intérêt direct dans le conflit. »

La parole est à Mme Devaud pour défendre l'amendement.

Mme Marcelle Devaud. Cet amendement tend à modifier, essentiellement dans sa forme l'article 202 de la commission de la France d'outre-mer. Il prévoit également une nouvelle éventualité: la possibilité de faire appel à un arbitre choisi hors du territoire.

Il est en effet difficile de limiter le choix de l'arbitre à une personne qui réside dans le territoire où se produit le conflit. Nous avons pensé que l'arbitre pourrait être choisi hors

du territoire, soit dans un territoire limitrophe, soit éventuellement dans la métropole.

Pour des raisons de clarté, la commission du travail a préféré inscrire dans des paragraphes différents, d'abord le mode de désignation de l'arbitre — deuxième paragraphe — ensuite les conditions nécessaires pour être désigné comme arbitre.

Cet amendement, je vous l'ai dit, a un caractère essentiellement rédactionnel. Il n'a d'autre originalité que de donner aux parties en cause la possibilité de choisir leur arbitre hors du territoire.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Mme Devaud nous propose une rédaction différente de l'article 202. L'amendement qu'elle soutient, a-t-elle dit, est purement rédactionnel sauf sur un point, c'est l'arbitre qui peut être choisi hors du territoire. Nous voilà encore dans des textes qui indiquent des possibilités. Nous ne disons pas dans *notre* texte qu'il serait interdit de choisir les arbitres en dehors du territoire, et nous n'affirmons pas non plus que ceux-ci pourraient être choisis uniquement à l'intérieur de ce territoire. Par conséquent, notre texte laisse la plus grande latitude pour le choix. Je demande donc à Mme Devaud de bien vouloir retirer son amendement.

Mme Marcelle Devaud. On pourrait tout de même croire que l'arbitre ne pourra pas être choisi hors du territoire.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Ce qui n'est pas interdit est permis.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Mais bien sûr! En désignant un arbitre, nous ne disons pas où il faut le prendre; on laisse la plus grande liberté, et je crois qu'il faut le faire.

Mme Marcelle Devaud. La liberté est très grande aussi dans le texte que nous proposons. Nous avons simplement préféré noter cette possibilité, parce que, normalement, on devrait recourir à des arbitres vivant sur le territoire où se produit le conflit.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Pourquoi « normalement » ? Cela n'a rien de normal!

Mme Marcelle Devaud. Il me semble que c'est une précision qui peut être utile. Mais peut-être nos travaux préparatoires l'ont-ils suffisamment indiqué et, si vous le désirez, je retirerai mon amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. J'espère que la clarté de nos débats suffira aux commentateurs.

Mme Marcelle Devaud. Je le souhaite. Pourtant, j'avoue que je préfère notre rédaction à la vôtre.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Marcelle Devaud. Je le retire, madame le président.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 202, dans le texte de la commission.

(*L'article 202 est adopté.*)

Mme le président. L'Assemblée nationale avait voté un article 202 *bis*, que votre commission a disjoint.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'article 202 *bis* reste disjoint.

« Art. 203. — L'arbitre ne peut statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence du conflit en cours.

« Il statue en droit sur les conflits relatifs à l'interprétation et à l'exécution des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur.

« Il statue en équité sur les autres conflits, notamment lorsque le conflit porte sur les salaires ou les conditions de travail, qui ne sont pas fixées par les dispositions des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur, et sur les conflits relatifs à la négociation ou à la revision des clauses des conventions collectives. » — (*Adopté.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Madame le président, je propose au Conseil d'interrompre la discussion et d'en renvoyer la reprise à demain quinze heures trente.

Mme le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. le rapporteur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette proposition est adoptée.

En conséquence, la suite du débat est reportée à demain, mardi 5 février, à quinze heures et demie.

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui aura lieu le mardi 5 février, à quinze heures et demie:

Suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n°s 252, année 1947; 179, année 1948; 343 et 823, année 1951, et 35, année 1952. — M. Henri Lafleur, rapporteur; et n° 849, année 1951, avis de la commission des finances. — M. Saller rapporteur; et n°s 850, année 1951, et 32, année 1952, aves de la commission du travail et de la sécurité sociale. — M. Dassaud, rapporteur; et n° 31, année 1952, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur; et avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. — M. René Dubois, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 4 FEVRIER 1952

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

279. — 4 février 1952. — **M. Camille Héline** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures ont été prises pour organiser la protection civile en temps de guerre; quelles sont les réalisations dans ce domaine; quelles sont les répercussions financières des projets envisagés.

280. — 4 février 1952. — **M. Camille Héline** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique:** 1° s'il envisage, dans certaines administrations, une réduction du nombre des fonctionnaires en 1952; 2° s'il a l'intention de supprimer certains organismes nés de la guerre, ou de l'occupation, et qui sont devenus inutiles; 3° s'il entend rétablir le recrutement normal de tous les fonctionnaires et leur garantir alors une situation matérielle comparable à celle des emplois équivalents de l'industrie et du commerce privés.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du lundi 4 février 1952.

SCRUTIN (N° 43)

Sur le premier alinéa de l'amendement (n° 148) de M. Dassaud à l'article 142 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... **299**
Majorité absolue..... **150**

Pour l'adoption..... **7**
Contre **292**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Brizard (Charles).
Coudé.
Dassaud.
Mme Marcelle Devaud.
Duchet (Roger).
Laffargue (Georges).
Tharradin.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Caionne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Chariet (Gaston).
Chastel.
Chazette
Chevalier (Robert).
Choochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Coupigny.
Courrière.
Cozzano
Mme Crémieux.
Darmarthé.
David (Léon).
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delable.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Deutschmann.
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant
Dubois (René)
Duliin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Mme Girault.
Gondjout.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie)
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jaubert (Alexis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
De Lachomette.
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malécot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Meillon.
De Menditte.
Menu.
Meric.
Milh.
Minvielle.
Molle (Marcel).
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Sailer.
Saoulba (Gontchame).
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrès (Henry).
Tucci.
Uirici.
Vandaele.
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Benchiha (Abdelkader).
Benhabyles (Cherif).
Ferhat (Marhoun).
Lassalle-Séré.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Augarde.
Ba (Oumar).
Blaka Boda.
De Fraissinette.
Haïdara (Mahamane).
Kalenzaga.
Sigué (Nouhoum).

Excusés ou absents par congé:

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 311
Majorité absolue..... 156

Pour l'adoption..... 10
Contre 301

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 44)

Sur la deuxième partie de l'amendement (n° 148) de M. Dassaud à l'article 142 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... **238**
Majorité absolue..... **150**

Pour l'adoption..... **109**
Contre **129**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
d'Argenlieu (Philippe Thierry).
Aubé (Robert).
Bataille.
Beauvais.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Bolifraud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bousch.
Brunet (Louis).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chalamon.
Chapalain.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Coupigny.
Cozzano.
Dassaud.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fourrier (Gaston), Niger.
Grander (Lucien).
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
Glauque.
Grassard.
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Guiter (Jean).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Kalb.
Lagarrosse.
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Litaise.
Loison.
Madelin (Michel).
Jacques Masteau.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
De Menditte.
Menu.
Milh.
De Montalembert.
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Paquirissamypoullé.
Pellenc.
Ernest Pezet.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Marcel Plaisant.
Poisson.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Razac.
Réveillaud.
Ruin (François).
Saoulba (Gontchame).
Sarrien.
Sclafer.
Séné.
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vauthier.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Avinin.
Ba (Oumar).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bels.
Bène (Jean).
Berlioz.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Brousse (Martial).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chastel.
Chazette.
Chochoy.
Claparède.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
David (Léon).
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
De Fraissinette.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Gondjout.
De Gouyon (Jean).
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Gros (Louis).
Gustave.
Hauriou.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaubert (Alexis).
Jozeau-Marigné.
De Lachomette.
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
De La Gontrie.
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Lecacheux.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Liotard.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Marroger (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Mathieu.
De Maupeou.
M'Bodje (Mamadou).
Merie.
Minvielle.
Molle (Marcel).
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Perdereau.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Plaies.
Pic.
Pinton.
Plait.
Prunet.
Pujol.
De Raincourt.
Randria.
Restat.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Rupied.
Saller.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Serrure.
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Telher (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Tucci.
Ulrici.
Vandaele.
Vanrullen.
Varlot.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
De Villoutreys.
Yver (Michel).
Zafimahova.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Benchiha (Abdelkader).
Benhabyles (Cherif).
Ferhat (Marhoun).
Lassalle-Séré.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Blaka Boda.
Brune (Charles).
Cornu.
Duchet (Roger).
Haïdara (Mahamane).
Kalenzaga.
Laffargue (Georges).
Sigue (Nouhoun).

Excusés ou absents par congé:

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 312
Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 111
Contre 201

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 45)

Sur l'amendement (n° 39) de M. Coupigny à l'article 145 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer. **(Résultat du pointage)**

Nombre des votants 300
Majorité absolue 151

Pour l'adoption 185
Contre 115

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Aubé (Robert).
Augarde.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chaslet.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Deutschmann.
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Guiter (Jean).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaubert (Alexis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
De Lachomette.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Litotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
Min.
Molle (Marcel).
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Peschaud.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Radouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saoutia (Gontchame).
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrès (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Variot.
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Alric.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Béné (Jean).
Berlioz.
Boivin-Champeaux.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Brune (Charles).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Chariet (Gaston).
Charette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Cornu.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Duchet (Roger).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gaiting.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gros (Louis).
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarie.
Léonetti.
Malecot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
De Menditte.
Menu.
Merle.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Pernot (Georges).
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Primet.
Fujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Sailer.
Slaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Ulrici.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walcker (Maurice).
Wehrung.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Benchiha (Abdelkader).
Benhabyles (Cherif).
Ferhat (Maroun).
Lassalle-Séré.
Sid-Cara (Cherif).
Sisbane (Cherif).
Tamzali (Abdennour).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Mme Marcelle Devaud.
Kalenzaga.
Sigué (Nouhoum).
Tharradin.

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 46)

Sur la nouvelle rédaction de l'article 145 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 297
Majorité absolue 149

Pour l'adoption 137
Contre 160

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alric.
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Boisrond.
Bolifraud.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chapalain.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cornu.

Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Depreux (René).
Deutschmann.
Dia (Mamadou).
Djaman (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Grander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gauthier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
Gondjout.
Grassard.
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaubert (Alexis).
Jézéquel.
Kalb.
Laffargue (Georges).
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lemaître (Claude).
Emilien-Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Manent.
Marcou.
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
Milh.
De Montalembert.
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Pidoux de La Maduère
Pinsard.
Marcel Plaisant.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rochereau.
Rucart (Marc).
Sailer.
Saouliba (Gontchame).
Sarrien.
Satineau.
Sclafer.
Séné.
Teisseire.
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Torrès (Henry).
Tucci.
Variot.
Mme Vialle (Jane).
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
André (Louis).
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Ba (Oumar).
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bène (Jean).
Berlioz.
Biatarana.
Bonnefous (Raymond).
Boudet (Pierre).
Boutangé.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Brousse (Martial).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chastel.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Mme Marcelle Devaud.
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Dubois (René).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
De Fraissinette.
Franceschi.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Mme Girault.
De Gouyon (Jean).
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
De Lachomette.
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarie.
Lecacheux.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Léonetti.
Liotard.
Maire (Georges).
Malécot.
Malonga (Jean).
Maroger (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
De Maupeou.
M'Bodje (Mamadou).
De Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
De Montullé (Lailiet).
Morel (Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Perdereau.
Péridier.
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Plait.
Poisson.
Primet.
Pujol.
De Raincourt.
Randria.
Razac.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rogier.
Romani.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Rupied.
Schleiter (François).
Schwartz.
Serrure.
Siaut.
Sigué (Nouhoum).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tellier (Gabriel).
Tharradin.
Ulrici.
Vandaele.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zafimahova.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Benchiha (Abdelkader).
Benhabyles (Cherif).
Ferhat (Marhoun).
Lassalle-Séré.
Sid-Cara (Cherif).
Sisbane (Cherif).
Tamzali (Abdennour).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abel-Durand.
Biaka Boda.
Boivin-Champeaux.
Haïdara (Mahamane).
Ignacio-Pinto (Louis).
Marcilhacy.
Pinton.
Rotinat.
Tinaud (Jean-Louis).

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 47)

Sur l'amendement (n° 149 rectifié) de M. Dassaud à l'article 150 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants 298
Majorité absolue 150

Pour l'adoption 92
Contre 206

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boutangé.
Bozzi.
Brettes.
Brune (Charles).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Cornu.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Duchet (Roger).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hauriou.
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Lodéon.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Saller.
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Aubé (Robert).
Augarde.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Boiffraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.

Bousch.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delable.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Deutschmann.
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
Glauque.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jaubert (Alexis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
De Lachomette.
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
De La Gontrie.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
De Menditte.
Menu.
Milh.
Molle (Marcel).
De Montalembert.
De Montullé (Lailliet).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saoulba (Gontchame).
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Torrès (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Variot.
Vauthier.
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Benchiha (Abdelkader).
Benhabyles (Cherif).
Ferhat (Marhoun).
Lassalle-Séré.
Sid-Cara (Cherif).
Sisbane (Cherif).
Tamzali (Abdennour).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bertaud.
Biaka Boda.
Brizard.
Mme Marcelle Devaud.
Kalenzaga.
Sigué (Nouhoum).
Tharradin.
Tinaud (Jean-Louis).

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	312
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	97
Contre	215

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 48)

Sur la deuxième partie de l'amendement (n° 150) de M. Dassaud à l'article 153 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants	217
Majorité absolue	109
Pour l'adoption	1
Contre	216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

A voté pour :

M. Haidara (Mahamane).

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Aubé (Robert).
Augarde.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bousch.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delable.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien), De Geoffre.
Giacomoni.
Glauque.
Gondjout.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie)
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis)
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jaubert (Alexis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
De Lachomette.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
De Menditte.
Menu.
Milh.
Molle (Marcel).
De Montalembert.
De Montullé (Lailliet).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saller.
Saoulba (Gontchame).
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Torrès (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Variot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Benchiba (Abdelkader).
Bène (Jean).
Benhabyles (Cherif).
Berlioz.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferhat (Maroun).
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Lassalle-Séré.
Léonetti.
Malecot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Mostefaï (El Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Sid-Cara (Cherif).
Siebane (Cherif).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdenour).
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Brizard.
Brune (Charles).
Cornu.
Duchet (Roger).
Kalenzaga.
Lassalle-Séré.
Sigué (Nouhoum).
Tharradin.
Tinaud (Jean-Louis).

Excusés ou absents par congé:

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 230
Majorité absolue..... 116

Pour l'adoption..... 2
Contre 228

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 40)

Sur l'amendement (n° 92) de M. Durand-Réville à l'article 165 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 191
Contre 108

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Aubé (Robert).
Augarde.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delable.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaubert (Alexis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
Milh.
Molle (Marcel).
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saoulba (Gontchame).
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrès (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Varlot.
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Lodéon.
Malecot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
De Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Sailer.
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Ulrici.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Benchiba (Abdelkader).
Benhabyles (Cherif).
Ferhat (Maroun).
Lassalle-Séré.
Sid-Cara (Cherif).
Sisbane (Cherif).
Tamzali (Abdennour).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Biaka Boda.
Boivin-Champeaux.
Gatuing.
Ignacio-Pinto (Louis).
Kalenzaga.
Lelant.
Sigué (Nouhoum).

Excusés ou absents par congé:

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 308
Majorité absolue..... 155

Pour l'adoption..... 196
Contre 112

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 50)

Sur l'amendement (n° 94) de MM. Robert Aubé, Durand-Réville et plusieurs de leurs collègues à l'article 200 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... **300**
Majorité absolue..... **151**

Pour l'adoption..... **42**
Contre **258**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aubé (Robert).
Beauvais.
Bernard (Georges).
Boisrond.
Brunet (Louis).
Chalamon.
Clavier.
Colonna.
Coupigny.
Mme Delable.
Depreux (René).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Fourrier (Gaston), Niger.
Jacques Gadoin.
Gasser.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Grassard.
Grimaldi (Jacques).
Héline.
Jézéquel.
Lagarrosse.
Le Guyon (Robert).
Litaise.
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
Pellenc.
Pinsard.
Marcel Plaisant.
Pouget (Jules).
Reveillaud.
Rochereau.
Sarrien.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Ternynck.
De Villoutreys.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Avinin.
Ba (Oumar).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Bels.
Bène (Jean).
Berlioz.
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chastel.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane-Socé).
Djaman (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
De Fraissinette.
Franceschi.
Franck-Chante.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gatuing.
De Geoffre.
Geoffroy (Jean).
Glauque.
Mme Girault.
Gondjout.
De Gouyon (Jean).
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jaubert (Alexis).
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Laileur (Henri).
De La Gontrie.
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Llonel-Pélerin.
Liotard.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
De Maupeou.
M'Bodje (Mamadou).
De Menditte.
Menu.
Meric.
Milh.
Minvielle.
Molle (Marcel).
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Noval.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Perdereau.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Pinton.
Plait.
Poisson.
De Pontbriand.
Primet.
Pujol.
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Razac.
Reslat.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Rupied.
Saller.
Saoulba (Gontchame).
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Siaut.
Sigué (Nouhoum).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Teisseire.
Teilier (Gabriel).
Tharradin.
Tinaud (Jean-Louis).
Torrès (Henry).
Tucci.
Ulrici.
Vandaele.
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Benchiha (Abdelkader).
Benhabyles (Cherif).
Ferhat (Maroun).
Lassalle-Séré.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Biaka Boda.
Haïdara (Mahamane).
Pajot (Hubert).
Rucart (Marc).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Zafimahova.

Excusés ou absents par congé:

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 311
Majorité absolue..... 156

Pour l'adoption..... 43
Contre 268

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.